

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS-15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Mardi 29 Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Nomination d'un membre de commission (p. 3716).
2. — Politique extérieure. — Suite du débat sur la communication du Gouvernement (p. 3716).
MM. de La Malène, Djebbour, Reynaud.
Suspension et reprise de la séance.
M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.
Le débat est clos.
3. — Loi de finances rectificative pour 1959. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3725).
M. Marc Jacquet, rapporteur général.
Discussion générale : M. Ballanger. — Clôture.
Art. 3. — Réserve.
Etat C :
Finances et affaires économiques (services financiers) :
Amendement n° 1 de M. le rapporteur général : M. Pinay, ministre des finances. — Adoption.
Adoption de l'Etat C modifié.
Adoption de l'article 3 modifié.
Art. 11 (nouveau) et 12 (nouveau). — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Modification de l'ordonnance instituant une nouvelle unité monétaire. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3727).
M. Marc Jacquet, rapporteur général.
Discussion générale : M. Devèze. — Clôture.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 1 de M. Catayée : MM. Devèze, Drouot-L'Herminie, Soustelle, ministre délégué auprès du Premier ministre ; Pinay, ministre des finances. — Rejet.
Adoption de l'article dans le texte du Sénat.
Art. 1^{er} bis (supprimé par le Sénat).
Amendement n° 2 de M. Catayée : M. Devèze. — Rejet.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Rupture du barrage de Malpasset. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3729).
M. Laurin, rapporteur.
Discussion générale : MM. Leenhardt, Cermolacce. — Clôture.
Art. 1^{er}, 3, 6, 15 et 18 bis. — Réserve.
Art. 21.
Amendement n° 2 de M. Foyer : MM. Foyer, Boscary-Monsservin, le rapporteur, Michelet, garde des sceaux, ministre de la Justice ; de Semailsons. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 3 de M. Laurin: MM. Laurin, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3, 6 et 15. — Adoption.

Art. 18 bis.

Amendement n° 1 rectifié de M. Laurin: M. Laurin. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature. — Discussion d'un projet de loi organique (p. 3731).

M. Chelha, rapporteur.

Discussion générale: MM. Marçais, Deschizeaux, Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2.

Amendements n° 2 de M. le rapporteur, au nom de la commission, et n° 7 de M. Foyer: MM. le rapporteur, Foyer, le garde des sceaux, Mignot, vice-président de la commission; Molinet.

Sous-amendement de M. Lauriol: MM. Lauriol, le rapporteur, le vice-président de la commission, le garde des sceaux.

Adoption du sous-amendement modifié.

Rejet de l'amendement n° 2. — Rejet de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3.

Amendement n° 3 de M. le rapporteur, au nom de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4.

Amendements n° 4 de M. le rapporteur, au nom de la commission, et n° 6 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Molinet, le vice-président de la commission. — Rejet de l'amendement n° 4. — Adoption de l'amendement n° 6 qui devient l'article.

Après l'article 4.

Amendement n° 1 de M. Molinet: MM. Molinet, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 5 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, Foyer, le garde des sceaux, le vice-président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Communication de M. le Premier ministre (p. 3740).

8. — Dépôt de projets de loi (p. 3741).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 3741).

10. — Ordre du jour (p. 3742).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe de l'Union pour la nouvelle République a désigné M. Hostache pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Cette candidature a été affichée le 28 décembre 1959 et publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1959.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

POLITIQUE EXTERIEURE

Suite du débat sur la communication du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la communication du Gouvernement sur la politique extérieure.

La parole est à M. de la Malène. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Christian de la Malène. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous sommes à l'époque des bilans. Mes amis M. Boscher et M. Roux ont traité devant vous, hier, le problème des rapports Est-Ouest et le problème de l'Alliance atlantique. Pour ma part, je me cantonnerai dans le strict domaine de ce qu'on a coutume d'appeler « les affaires européennes ».

Mais, avant d'aborder mon sujet, je voudrais faire une brève parenthèse et, par une courte citation, répondre à ceux qui, hier après-midi, ont adressé des reproches plus ou moins directs à l'orientation générale de notre politique extérieure, visant implicitement et même explicitement le rôle du chef de l'Etat.

Certes, je ne voudrais pas reprendre ces critiques voilées, mais je rappellerai seulement deux courtes phrases que chacun peut trouver dans le dernier tome des *Mémoires*.

A propos du Levant et des réactions que l'attitude du général de Gaulle souleva alors en France, comparables à celles que provoqua son attitude envers le président Roosevelt, après la conférence de Yalta, le général de Gaulle écrit: « Je me trouvais dans l'affaire du Levant privé de tout soutien efficace chez la plupart des hommes qui jouaient un rôle public... Ce furent tantôt le malaise et tantôt la réprobation que mon action suscita chez presque tous les gens d'influence et les personnages en place. »

Et plus loin, toujours sur la même affaire:

« Parfois des griefs s'exprimaient, mais c'était à l'encontre du général de Gaulle dont la ténacité semblait téméraire et même intempestive. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mesdames, messieurs, à entendre certains des propos d'hier, on aurait pu croire qu'en vérité les choses n'ont pas changé. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais je reviens à mon sujet.

Période de brusque tension internationale suivie aussi brusquement d'une période qualifiée de détente, l'année 1959, pour ces raisons, n'a pas mis au tout premier plan de la grande actualité les problèmes de l'Europe. Mais il faut dire que ceux-ci font maintenant si étroitement partie de notre vie quotidienne qu'ils n'attirent sur eux qu'assez médiocrement l'attention. Pourtant, s'il est une année au cours de laquelle l'activité dans ce secteur de la vie internationale a été abondamment remplie, c'est bien l'année qui vient de s'écouler.

Avant de développer la première partie de mon intervention, je voudrais d'abord faire comme une sorte de mise au point, une constatation liminaire concernant ce que l'on peut appeler la ferveur européenne de l'actuel Gouvernement, comme d'ailleurs du précédent.

Dès leur mise en place et constamment depuis lors, à l'étranger, chez nos partenaires du continent et dans certains cercles nationaux, on ne cesse de mettre celle-ci en doute. Les principaux responsables de notre politique extérieure sont présentés, sinon dénoncés, comme de piètres partisans de l'unification de l'Europe.

Il n'est pas besoin de souligner à quel point cette campagne, ouverte ou sournoise, peut causer de tort à notre situation diplomatique, éveillant chez certains l'hésitation, servant à d'autres d'alibi facile.

Pourtant, depuis un an, qui plus que la France a œuvré pour cette unification?

Ce fut d'abord, à la fin de l'année dernière, la dévaluation qui permit à notre pays, grâce aux sacrifices qu'elle comportait, d'affronter la concurrence au sein du Marché commun et d'éviter d'inverser le jeu des clauses de sauvegarde, que l'économie aux abois des années précédentes aurait rendu nécessaire. Ce fut, concurrentement et dans le cours de l'année, la constante et ferme position de la diplomatie française à l'égard des demandes anglaises, dont l'acceptation aurait plus ou moins rapidement abouti à la dissolution du Marché commun dans une grande zone de libre-échange.

Ce fut l'acceptation par la France, pour faciliter le fonctionnement du Marché commun et satisfaire les demandes de nos partenaires, hollandais et allemands notamment, de voir la Communauté économique européenne mener une politique commerciale très libérale, pourtant plus difficile pour notre écono-

mie. Ce furent les propositions françaises d'accélération des étapes prévues par le traité de Rome.

Ce fut, enfin, la proposition, faite en accord avec l'Italie, de créer un secrétariat politique permanent des Six où se confronteraient les politiques de ces Etats, en vue de permettre peu à peu leur harmonisation.

Face à cette attitude, face à ces initiatives, on ne peut pas dire que nous ayons trouvé un écho comparable chez une partie de nos partenaires. Certes, les affirmations demeurent les mêmes. Mais il semble que certains verraient sans trop de défaveur dans le domaine contingentaire et tarifaire comme dans celui de l'harmonisation, les principes du traité se déformer et tendre peu à peu vers un libre-échange pur et simple.

Quant aux propositions françaises d'embryon d'Europe politique, elles ont reçu l'accueil que l'on sait. On peut même se demander sérieusement si le redressement français d'une part, le rapprochement franco-allemand d'autre part, n'ont pas enlevé chez certains de nos partenaires une grande partie de ses attraits à l'Europe des Six.

Il est tout de même paradoxal de se proclamer partisan de l'Europe des Six, d'adhérer au Marché commun, moyen de cette unification politique, puis de refuser de faire un pas supplémentaire sous prétexte qu'il peinerait l'Angleterre ou qu'il ferait double emploi avec l'O. T. A. N. Curieuse conception en vérité de l'Europe à Six !

Il est temps de remiser définitivement au magasin des slogans périmés le manichéisme facile qui présentait, d'une part les « bons », les « Européens », les partisans des formules supranationales, et d'autre part les « mauvais », les « anti-européens », tous les autres, tous ceux qui n'acceptaient pas ces formules, même s'ils les récusait parce qu'ils les croyaient utopiques et donc néfastes à l'intérêt même de l'Europe. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Certains de nos partenaires, certains de nos alliés ont été suffisamment victimes, et nous avec eux, de cette présentation déformée de la vérité. Il est temps de rétablir les faits. C'est l'expérience seule qui donne le droit de juger et valeur au jugement ; le reste n'est que procès d'intention.

Or, l'expérience est concluante et pour nos dirigeants et pour notre pays. Personne de bonne foi hors de nos frontières ne se trompe maintenant sur la volonté européenne de notre diplomatie. Si certains paraissent persévérer dans leurs convictions anciennes, c'est qu'en réalité ils y trouveraient un intérêt personnel qui n'aurait rien à voir avec le débat en cause.

Nous avons entendu hier des voix éloquents plaider la cause de l'Europe. Des accents émouvants se sont élevés pour défendre la grande amitié franco-américaine dont on n'a toutefois pas cité suffisamment les récentes et concluantes manifestations. Mais l'on a osé parler des « images d'Epinal d'un nationalisme périmé ».

Nationalisme ! Voilà le grand mot lâché. J'aimerais cependant savoir en vérité au nom de quel courant, au nom de quel principe se transforme actuellement une partie du monde en Asie et en Afrique. N'est-ce pas au nom de l'indépendance et du nationalisme que se soulèvent les masses asiatiques et africaines ? Sans doute, nous autres Européens, avons-nous fait l'amère expérience des catastrophes où conduisent les exacerbations et les excès du nationalisme et est-ce à nous de montrer aux autres les dangers où conduit cette voie. Encore faudrait-il être entendu.

Il est beau, il est bon de plaider avec éloquence en faveur de la construction européenne. Mais il paraît vraiment difficile de construire l'Europe à nous seuls. Il faudrait être tous ensemble pour construire l'Europe.

Mon ami M. Vendroux vous a dit hier quels échos réticents nous trouvions en Allemagne, en Belgique, en Hollande, en Angleterre, en Scandinavie. Il n'est pire péché en matière diplomatique que de s'abandonner aux chimères.

Oui, certes, il faut œuvrer pour l'Europe. Mais, pour satisfaire je ne sais quels sentiments, il serait, oh ! combien, néfaste de perdre de vue que pour le moment la seule réalité internationale, le seul cadre international dans lequel s'exprime un sentiment de solidarité suffisant pour que les hommes qui y vivent acceptent de consentir pour sa perpétuation le sacrifice de leur vie est encore le cadre national. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Croyez-moi, c'est là le test définitif.

C'est sur la foi que l'on peut bâtir et les plaidoiries enthousiastes et les affirmations répétées n'ont pas encore substitué à cette foi nationale une foi européenne. Cela ne veut pas dire que la route, la direction dans laquelle il faut s'engager, ne soit pas cet élargissement du cadre de la solidarité ; mais, je le répète, faute d'être cruellement dupé il n'est pas possible de s'y engager seul.

Je crois avoir déjà montré qu'au cours de l'année écoulée, aucun gouvernement plus que le nôtre n'a indiqué cette route qu'il fallait suivre. Quels sons étranges, dans ces conditions, rendent certains des propos qui ont été tenus hier !

Dans le domaine de la politique européenne, les faits essentiels au cours de l'année écoulée peuvent être classés sous quatre grandes rubriques : la crise charbonnière et les difficultés de la C. E. C. A. ; l'effort de définition de la politique commerciale de la Communauté économique et, en liaison avec ces efforts, les propositions d'accélération des étapes du traité de Rome ; la création entre les Sept de l'Association économique européenne : la mise à l'étude du problème des pays sous-développés d'outre-mer et d'Europe.

Dans le secteur du charbon, le ralentissement de l'expansion qui a atteint les économies occidentales en 1958, joint à une diminution brusque du taux des frets et la fin de l'aide fournie aux charbonnages belges par la C. E. C. A. pour leur reconversion — aide qui, notons-le, avait servi à subventionner la vente de ces charbons, vente facile en période de pénurie, sans que la C. E. C. A. ait semblé se préoccuper de cette sorte de détournement d'affectation — ont doublé, d'une cause conjoncturelle la cause structurelle qui résultait de la pression croissante du fuel sur le marché de l'énergie. Il en est découlé un brusque renversement de la tendance et une crise charbonnière par accumulation des stocks.

La Belgique et l'Allemagne étaient les plus touchées. La France était à peu près épargnée grâce à la sage politique d'importation menée par un organisme régulateur, l'A. T. I. C. Notons en passant que par une sorte d'ironie la Haute Autorité demande la disparition de cet organisme, estimant que son fonctionnement est contraire au traité.

Sur les moyens de remédier à cette crise charbonnière, la Haute Autorité et les gouvernements discutèrent pendant une partie de l'année. La Haute Autorité voulait, en faisant jouer les articles 58 et 74 du traité, d'une part imposer des quotas de production aux entreprises, d'autre part contrôler les importations, c'est-à-dire, en augmentant ses pouvoirs, passer d'un libéralisme total à un dirigisme strict.

Les gouvernements refusaient ces méthodes, affirmant qu'elles ne remédiaient pas à la cause du mal, qu'elles ne discriminaient pas suivant la productivité des entreprises, enfin qu'en organisant une pénurie artificielle elles faisaient le jeu du fuel.

Finalement, on s'est rallié à une solution de compromis : d'une part, on a découvert l'article 37, qui permettait d'isoler plus ou moins le marché belge. D'autre part, en utilisant la procédure dite de la petite révision prévue à l'article 95, on a modifié l'article 56 pour permettre à la Haute Autorité d'aider à la reconversion des mines. Il y a d'ailleurs, sur ce dernier point, des difficultés avec la Cour de Justice.

Quoi qu'il en soit, force nous est bien de constater que, sept ans après son entrée en fonction, la Haute Autorité en est réduite à rétablir les barrières douanières ou contingentaires qu'elle avait précisément pour mission de faire disparaître.

Sur cette discussion technique, bien entendu, se greffa une fois encore tout un procès de tendances. Les adversaires des thèses de la Haute Autorité étaient accusés de ne pas la suivre uniquement par hostilité à l'organisme où la dose de supranationalité était la plus forte ; ce à quoi ces derniers répondaient, avec quelque apparence de raison, que le but n'était pas de maintenir à tout prix un organisme supranational, bien qu'inefficace, parce que supranational, mais de faire fonctionner tout simplement le marché du charbon.

En réalité, il semble bien que l'optique qui a présidé à la rédaction du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne soit plus valable aujourd'hui. Il ne s'agit plus d'organiser, avec des méthodes libérales, une pénurie que l'on croyait permanente ; il ne s'agit plus d'assurer un libre accès aux sources de l'énergie ; mais, tout au contraire, ce qu'il faut, c'est organiser une sorte de marche en retraite du charbon.

Ce problème, qui est celui de la coordination de l'énergie, n'a plus aucun rapport avec celui de la mise en commun des deux supports essentiels de la puissance économique — charbon et acier — qui était la préoccupation dominante des rédacteurs du traité de Paris.

Cette coordination, nous ne savons qui l'exercera. Pour le moment, ce sont les Etats. Mais il est souhaitable, tellement les conséquences peuvent en être lourdes sur la mise en condition économique de l'Europe face au bloc soviétique, qu'elle s'effectue dans un cadre européen.

Quoi qu'il en soit, c'est en fonction de la politique ainsi définie, nationalement ou en commun, que la Haute Autorité aura désormais à remplir son rôle. Qu'elle demeure indépendante ou qu'elle se fonde peu à peu dans le cadre de la Communauté économique

européenne, comme la logique le voudrait, cela est relativement de peu d'importance.

Avant d'abandonner le chapitre de la C. E. C. A. je voudrais m'arrêter un instant à un très grave problème qui la confronte, celui des concentrations.

Empêcher la recartellisation, veiller à ce que le marché européen ne soit pas faussé et dominé par la reconstitution d'énormes Konzerns, c'était là une des tâches essentielles pour lesquelles la Haute Autorité avait été dotée de pouvoirs supranationaux. C'était une de ses raisons d'être. Or, bien plus, en vérité, que dans le domaine charbonnier, je dois dire que son action dans ce secteur m'inspire les plus vives inquiétudes.

Au cours de cette année, nous avons assisté à la reconcentration du groupe Krupp. Actuellement, la Haute Autorité est saisie d'une demande de reconcentration émanant du groupe Thyssen. La décision, qui devait intervenir ces jours-ci, a été renvoyée au mois de janvier.

Nous avons constaté avec un certain étonnement que le Gouvernement allemand avait vigoureusement appuyé cette demande d'autorisation auprès de la Haute Autorité.

M. Jacques Raphaël-Leygues. C'est intéressant.

M. Christian de la Malène. Jusqu'à présent, celle-ci s'est toujours appuyée uniquement sur des critères techniques pour prendre ses décisions, sans d'ailleurs pouvoir dire à partir de quel pourcentage de production la concurrence risquerait d'être faussée.

Elle a toujours systématiquement ignoré un des caractères principaux de ces concentrations, qui est la puissante intégration verticale qui les accompagne, intégration qui les dote d'une énorme puissance financière.

En tenant compte seulement de la production sidérurgique, on peut, certes, discuter sur le caractère plus ou moins monopolistique de ces concentrations; mais si l'on fait entrer en ligne de compte l'intégration extrêmement poussée que ces Konzerns réalisent, en amont comme en aval, on mesure alors à quel point ils peuvent, en réalité peser lourdement sur l'économie et même sur le caractère démocratique d'un régime.

Ces concentrations, qui réduisent peu à peu à néant l'œuvre de décartellisation entreprise par les alliés dans la Ruhr, posent, en réalité, un grave problème de politique économique et de politique générale. La Haute Autorité doit dire, les gouvernements doivent dire si le Marché commun européen qu'ils envisagent doit être celui de quelques grands trusts, de quelques très grands Konzerns à intégration poussée.

Certes, cela n'est pas notre conception, mais si l'on devait aller dans cette direction il serait bon qu'on le sache, il serait bon que les partenaires en soient avertis pour en tirer les conséquences.

Pour être complet, il faut ajouter à tout cela que les actuels propriétaires des deux Konzerns cités sont en contradiction avec la loi 27 établie par les alliés qui leur interdit d'être maîtres de forge. J'aimerais que le Gouvernement nous dise comment il entend faire respecter l'obligation de vente de la loi 27 et ce qu'en pensent nos alliés garants comme lui de cette loi. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

L'année 1959 a été pratiquement la première année du Marché commun général.

Sur le plan intérieur des Six, les choses se sont passées sans trop de difficultés. Certes, on a vu certains droits de douane sur les produits tropicaux se transformer, en Allemagne notamment, en taxes intérieures d'égal importance et pénaliser ainsi les produits français d'outre-mer. Mais, dans l'ensemble, il faut le reconnaître, les obligations internes prévues ont été tenues.

Par contre, la définition de la politique commerciale de la Communauté a donné lieu à de vives discussions qui sont loin d'être terminées aujourd'hui. Elles commencèrent au sein du comité Maudling, entre les Six et les autres membres de l'O. E. C. E., puis se poursuivirent entre les Six seulement, marquées par la publication des deux mémorandums Hallstein, puis par les discussions au sein de l'Assemblée parlementaire européenne et, enfin, par le texte adopté récemment par le Conseil des ministres de la Communauté.

Ces discussions qui opposaient les non-Six et les partisans du Marché commun auraient été relativement faciles si les Six avaient présenté un front uni. En effet, la thèse des défenseurs du Marché commun était très forte.

D'une part, le Marché commun pratique à l'égard des pays tiers et à l'égard de l'O. E. C. E. une politique très libérale en leur étendant les avantages contingentaires et tarifaires que les Six s'accordent mutuellement, à l'exception de l'ouverture des petits contingents dits *faibles* ou nuls. Mais à cet égard, il n'est pas possible de parler de discrimination, car la contrepartie de

l'ouverture de ces contingents n'est pas la réciprocité, mais bien la réalisation des harmonisations économiques prévues dans le traité.

D'autre part, les objectifs du Marché commun sont bien plus ambitieux et bien plus louables, en quelque sorte, que ceux des non-Six, puisque, par exemple, ils tendent vers une intégration économique; puisque, par exemple, ils prévoient une aide financière pour les pays sous-développés.

Mais la difficulté vint de ce que, à l'intérieur des Six, la disparité des économies poussait les responsables de celles-ci dans des directions opposées. Cela conduisait les dirigeants allemands et hollandais, par exemple, à souhaiter que le tarif extérieur commun de la Communauté pût être très bas, plus bas qu'il n'était prévu par le traité, de façon que leurs échanges extérieurs traditionnels ne fussent pas modifiés.

Au sein même du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire européenne, une majorité s'était trouvée pour souhaiter la réalisation d'une grande association économique européenne englobant tous les membres de l'O. E. C. E. Cette situation amena d'ailleurs la formulation d'une série de reproches à l'encontre de notre pays qui, lui, se contentait de demander simplement la pleine et entière application des dispositions du traité. Car il faut bien voir et bien dire qu'il y a incompatibilité absolue entre les principes du Marché commun et le laissez-faire et le laissez-passer d'une zone de libre échange.

Il n'est pas douteux que, si le Marché commun pratiquait une politique exagérément libérale, si le tarif douanier extérieur commun était trop bas, le marché unique prévu aurait de grandes chances de ne pas se réaliser.

Dans ce cas, au nom de quoi, en effet, exiger de nos partenaires les harmonisations parfois difficiles prévues dans le traité si l'on accordait aux tiers pratiquement les mêmes avantages que les Six s'accordent entre eux, sans demander en retour les contreparties que les Six s'imposent?

Quel intérêt auraient, dans ce cas également, les investissements étrangers à se fixer à l'intérieur du Marché commun? N'auraient-ils pas plutôt grand avantage à se fixer en Grande-Bretagne, par exemple, où ils trouveraient le triple débouché si intéressant de la Communauté économique européenne, du Commonwealth britannique et de l'Europe des Sept?

En vérité, il faut savoir que seule une union douanière d'une certaine consistance permettra de réaliser l'intégration économique prévue; l'union douanière doit être la première étape et c'est à l'abri de celle-ci, sur celle-ci, grâce à ses conséquences, qu'il sera possible de réaliser la deuxième étape du traité, c'est-à-dire l'harmonisation des politiques économiques, sociales, agricoles, etc. Cette union douanière doit être en quelque sorte le moteur qui poussera à l'intégration souhaitée.

Il est à craindre, au contraire, que, si l'on commence par affaiblir la hauteur des protections, la part la plus difficile du traité ne voie jamais le jour. Il est relativement simple d'ouvrir les barrières douanières, de supprimer les contingents; il est infiniment plus délicat d'harmoniser les lois sociales surtout quand celles-ci nécessitent un accroissement des charges.

Aussi, je voudrais dire que je suis un peu inquiet des affirmations répétées de libéralisme qui émanent des dirigeants de la C. E. E.

Non seulement il y a danger pour la France pour qui ce libéralisme sera le plus lourd, mais aussi un danger grave pour la réalisation du marché.

Il importe dans ce domaine de faire montre de la plus grande vigilance et qu'il n'y ait pas d'ambiguïté entre nous et nos partenaires; car nos partenaires majeurs dans le Marché commun ont tendance à confondre la notion de solidarité qu'implique la Communauté avec la seule notion de concurrence.

Sans doute, certains disent qu'à ce moteur économique de l'intégration on pourra substituer le moteur d'une volonté politique. Je dirai tout à l'heure ce que j'en pense.

Enfin, j'aborderai, maintenant, un problème connexe à celui de la politique commerciale, celui de l'accélération des étapes du traité.

Divers projets ont été présentés. Nous ne sommes pas hostiles, bien au contraire, à cette accélération, mais sous un certain nombre de conditions. Et il en est une essentielle: c'est que cette accélération ne modifie en rien l'équilibre prévu par les rédacteurs du traité de Rome.

Il y a, dans le traité, équilibre, concordance entre le désarmement douanier et contingentaire et la réalisation des harmonisations. Il importe que cette concordance soit maintenue et que, si on modifie les étapes liées à un calendrier fixe, on modifie dans le même temps la mise en vigueur des dispositions qui, elles, ne sont pas accrochées à un calendrier précis, mais qui sont d'une égale importance pour la réalisation du marché.

Je voudrais dire à ce propos combien les propositions françaises me paraissent sur ce sujet mieux équilibrées que les propositions de certains de nos partenaires qui auraient pour seul résultat de déformer le déroulement du traité.

Avant de clore cette première partie de mon exposé, je m'arrêterai quelques instants sur ce que j'ai appelé les deux autres rubriques européennes de l'année 1959.

La première de ces rubriques fut la création entre les Sept de la petite zone de libre échange, dite Association Economique Européenne. Nous ignorons quel sera le déroulement de cette entreprise; nous ne pensons pas, d'une part, que ce groupement facilitera les accords entre les Six et la zone de libre échange — il est plus facile de réaliser des accords bilatéraux que des accords multilatéraux — et d'autre part, qu'il sera ainsi possible d'exercer sur les Six une pression les amenant à reprendre la négociation interrompue au Comité Maudling.

Il est même permis de se demander si certains des participants de la petite zone de libre échange n'ont pas été induits en erreur et n'ont pas accepté d'y adhérer parce qu'on leur avait fait croire qu'ainsi les négociations seraient plus faciles.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Très bien !

M. Christian de la Malène. La deuxième et dernière rubrique concerne le succès qu'a rencontré l'idée de la nécessité de venir en aide aux pays sous-développés d'Europe et d'Afrique.

A ce sujet, un problème précis a été posé à nos dirigeants par la demande d'adhésion formulée par la Grèce et par la Turquie. Cette demande est en cours d'étude, mais je voudrais d'ores et déjà dire que cette approche du problème des pays sous-développés d'Europe ne me paraît pas tout à fait satisfaisante.

En effet, mis à part l'incontestable intérêt politique que présente l'adhésion de la Grèce et de la Turquie, il faut bien voir que, sur le plan économique, cette adhésion créera, pour l'économie des Six, une charge supplémentaire.

Quelles en seront les conséquences ?

En premier lieu, le dynamisme du Marché commun en sera affaibli et les possibilités de pratiquer une politique libérale à l'égard des tiers et, en particulier, des Sept en sera diminuée.

En deuxième lieu, au nom de quoi refuser ensuite l'adhésion, si elle était formulée, des autres pays sous-développés d'Europe qui aggraverait encore nos charges ?

En troisième lieu, les possibilités d'investissements dans les pays d'outre-mer associés à la communauté économique ne risquent-elles pas d'en être amoindries ?

Notons bien d'ailleurs qu'en dehors du Portugal lié à l'Angleterre par des liens économiques étroits et anciens, les Sept se sont gardés de prendre en charge les pays sous-développés d'Europe.

On peut se demander, dans ces conditions, s'il n'aurait pas été préférable de tenter de mettre sur pied une sorte de plan d'aide intereuropéen des nations les mieux pourvues pour les nations les moins bien pourvues. Un tel plan aurait pu constituer un moyen de faire travailler ensemble les Six et les Sept.

Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, de cette revue un peu longue — et je m'en excuse auprès de l'Assemblée — des problèmes que nous pose l'organisation économique de l'Europe, quelles conclusions peut-on tirer ?

La première, fondamentale, c'est que, faute d'un accord permanent des gouvernements souverains, la supranationalité fonctionne mal ou ne fonctionne pas quand elle met en cause les intérêts fondamentaux des Etats. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

M. Jacques Raphaël-Leygues. Très bien !

M. Christian de la Malène. Ce ne sont pas les efforts des dirigeants de Bruxelles, mais c'est l'accord entre le général de Gaulle et le chancelier Adenauer à Bad-Kreuznach qui a permis au Marché commun de fonctionner. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Pour que les communautés économiques puissent travailler avec efficacité, il faut, pour les questions primordiales, qu'elles se sentent en permanence appuyées par les gouvernements.

La méthode, appelée « fonctionnelle », de construction de l'Europe ne débouche pas sur de très larges possibilités. Elle a, certes, le grand avantage de permettre un contact étroit entre les hommes, politiques et professionnels, des six pays. C'est là, sans doute, une de ces contributions les plus précieuses à la construction de l'Europe.

Mais si l'on veut vraiment prendre de façon communautaire des décisions importantes, il faut obligatoirement recourir à l'accord entre gouvernements. Et les discussions, au stade où

nous en sommes, sur les règles d'unanimité ou de majorité qualifiée, relèvent des querelles d'écoles et ne reposent sur aucune réalité.

Il ne suffit pas, d'ailleurs, d'un accord entre les ministres techniques; il faut aussi un accord entre les responsables de la politique générale des Etats.

Je m'explique.

Il ne suffit pas, pour trouver une solution conforme à l'intérêt de l'Europe, de réunir les ministres techniques. Ceux-ci, par vocation, défendent avec juste raison, les points de vue techniques nationaux. Il faut réunir ceux qui peuvent valablement avoir une vue d'ensemble des problèmes politiques généraux. Au niveau des ministres techniques, l'examen des problèmes peut s'éterniser. A un niveau politique suffisamment élevé, ces problèmes peuvent être résolus en quelques minutes.

Il ne faut pas s'étonner outre mesure de ces constatations fondées sur l'expérience. Au-dessus d'un certain niveau des décisions mineures, il ne paraît guère possible de concevoir un fractionnement de la souveraineté, ce qui peut s'exprimer, d'une façon un peu familière, en disant que la supranationalité doit être totale ou n'est pas.

Sans doute pourrait-on dire qu'il suffit de mettre le doigt dans l'engrenage et que, de gré ou de force, peu à peu, la supranationalité l'emportera. L'expérience de cette année nous prouve qu'il n'en est pas ainsi, en tout cas qu'on a voulu forcer les étapes, qu'on a voulu aller trop loin et qu'il y a trop de différences d'importance entre le sentiment communautaire et le sentiment national.

Ce sont les nations qui sont les véritables réalités politiques, expressions d'une solidarité ressentie. La solidarité européenne, au développement de laquelle nous devons, certes, nous consacrer, n'est pas, auprès de la première, suffisamment établie pour l'emporter sur elle ou triompher sans danger.

Au fond, le désaccord sur le supranational se résout à un désaccord sur l'horaire, à un désaccord non sur le but, mais sur le calendrier. Peut-être un jour tout cela sera-t-il possible ! Aujourd'hui, il n'en est pas encore ainsi.

C'est cette constatation de l'entente nécessaire des gouvernements qui donne sa pleine justification à l'initiative, prise par le Gouvernement français, de proposer aux autres gouvernements des Six de réaliser un embryon d'Europe politique. Si celle-ci avait pu aboutir — et nous espérons que les raisons d'opposition, pour certains quelque peu mercantiles, disparaîtront devant l'utilité de cette réalisation — nul doute que les communautés économiques pourraient fonctionner avec plus de facilité et d'efficacité qu'il n'en va aujourd'hui.

Cette approche politique des problèmes européens aurait encore un grand avantage. Elle permettrait de dépasser, de surmonter la querelle économique entre les Six et les Sept.

En effet, alors que la formule du Marché commun est incompatible avec l'existence du Commonwealth et que le principe d'une zone de libre-échange est inacceptable pour une partie de l'Europe, la formule de coopération au niveau politique n'est pas limitée, n'est pas restreinte. Elle est largement ouverte et peut s'élargir à tout instant. Pour ma part, je suis de ceux qui auraient souhaité que l'offre française fût largement étendue aux nations de l'Europe.

Ayant ainsi, en quelque manière, coiffé les organismes économiques d'une sorte de « chapeau politique », il aurait été permis d'espérer que règne entre eux une harmonie heureuse, les divergences d'estompant au niveau politique et se manifestant au seul niveau de l'économie.

Il faut bien dire, en effet, que la coupure économique actuelle de l'Europe est gravement préoccupante. Elle l'est, en premier lieu, parce que la pression permanente que les Sept risquent de faire peser sur certains des Six met ceux-ci en position difficile et compromet les chances de réalisation du Marché commun. Elle l'est, en deuxième lieu, parce qu'il paraît bien qu'en dépit d'affirmations et de vœux il n'y a pas de pont possible entre les Six et les Sept. Je l'ai déjà dit : il n'y a pas de conciliation, de compromis entre le principe de la zone de libre-échange et celui du Marché commun. Cela est d'autant plus évident que le renversement actuel de la position américaine à l'égard de l'Europe interdit de prendre en faveur des Sept ou des « non Six » toutes mesures de faveur qui ne seraient pas étendues à l'ensemble des membres du G. A. T. T.

En troisième lieu, ces difficultés risquent de conduire vers l'effacement de l'idée européenne, quel qu'en soit le cadre, vers ce que j'appellerai une sorte d'« atlantisme », solution de facilité pour chacun, mais qui serait la fin de la construction européenne. (Applaudissements sur quelques bancs au centre.)

Or, il n'est pas besoin de dire quels intérêts majeurs nous poussent à la réalisation de l'unification de l'Europe. Ce n'est pas

l'évolution de la situation internationale vers ce qu'on appelle la détente qui rend cette unification moins nécessaire. Bien au contraire, une Europe ouverte, large, amicale peut constituer, pour les pays d'au delà du rideau de fer, un élément important d'accroissement des chances de détente.

Si celle-ci se concrétise dans les faits, cette Europe est également un des éléments indispensables pour faire face à la compétition nouvelle que nous propose aujourd'hui le monde soviétique: compétition économique pour le relèvement du niveau de vie des populations, compétition pour l'aide à apporter aux pays sous-développés d'au delà des mers et pour leur maintien à l'intérieur du monde libre.

Cette Europe souhaitable, cette Europe nécessaire, c'est dans la coopération politique que nous devons d'abord la trouver.

D'ailleurs, en fin de compte, elle ne pourra avoir d'existence que si une solidarité politique réelle sur les problèmes fondamentaux anime tous les participants. Il serait vain, il serait dangereux, il serait impossible de chercher à réaliser, par exemple, une politique économique commune et intégrée, qui comporte forcément, pour chacun, une part de sacrifices, au moins dans l'immédiat, si ces sacrifices n'avaient pour justification un puissant sentiment de solidarité sur l'essentiel. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

C'est sur la solidarité politique de l'Europe, sentiment d'appartenance à une communauté, qu'on peut bâtir. Si ce sentiment ne se crée pas, ne se développe pas, tous les efforts dans des secteurs particuliers d'activité tourneront court ou seront voués à l'échec. On ne fait rien dans ce domaine sans pensée et volonté politique.

Or, force est bien de constater que cette solidarité, gage de l'effort et condition du succès, n'est pas encore — je dis bien « encore » — en Europe ce qu'elle devrait être. Non seulement chaque pays éprouve, à l'égard de ses impératifs nationaux, un sentiment de priorité particulier — la France pense d'abord à l'Algérie, l'Allemagne pense d'abord à sa réunification — mais encore il semble bien que chaque pays n'ait pas fait l'effort de solidarité suffisant pour comprendre les raisons de ses partenaires touchant la priorité.

La solidarité doit être constante, la solidarité doit être générale. On ne peut pas être solidaire de la France sur le plan économique et favoriser les adversaires de la France en Algérie. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

On ne peut pas se réclamer de la solidarité française, donc de sa générosité, et ne pas soutenir la France lorsqu'elle est injustement attaquée à l'Organisation des Nations Unies. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Pour des matières essentielles qui touchent à l'âme même d'un peuple, les subtils calculs diplomatiques ne sont pas de mise.

Le récent débat de l'Organisation des Nations Unies nous montre qu'il y a encore, dans ce domaine, beaucoup à faire. Cela ne doit pas nous décourager. Nous devons nous efforcer de tisser sans cesse des liens de toute sorte avec nos voisins; nous devons essayer de les amener peu à peu à comprendre nos soucis primordiaux comme nous devons nous efforcer de comprendre les leurs.

Faute de cet accord politique, faute de cette solidarité, faute de cet accord des esprits, toute construction serait sans portée ou dépourvue de durée. (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Djebbour. (Applaudissements au centre droit.)

M. Ahmed Djebbour. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, c'est en qualité de député d'Alger, de confession musulmane, que je me sens impérieusement tenu de présenter à cette tribune deux observations.

Premièrement, il faut signifier une fois pour toutes à nos alliés qu'il ne saurait y avoir de solidarité atlantique tant qu'il n'y aura pas de solidarité méditerranéenne. (Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.)

Les batailles de l'Atlantique se gagnent, qu'on le veuille ou non, en Méditerranée.

Depuis que la guerre subversive a été imposée au monde libre par les Soviets, il n'y a plus de frontière entre la politique étrangère et la politique intérieure. Ce disant, je me tourne vers les isolés de l'extrême gauche...

M. René Canco. Quatre millions de voix!

M. Ahmed Djebbour. ... qui, au nom de la liberté, nourrissent de la haine à l'égard des Algériens (Protestations sur certains

bancs à l'extrême gauche), bien que, disent-ils, ils aiment tant l'Algérie! Les maquis du Dahra sont alimentés et dirigés par un membre du comité central du parti communiste algérien. Est-ce au nom de la liberté? Je le demande à ces messieurs, car nul ici n'ignore la collusion du F. L. N. et du parti communiste français. (Applaudissements au centre droit.)

Monsieur le ministre, la paix ne sera pas rétablie en Algérie tant que vous tolérerez que soient massés 7.000 hommes armés au Maroc et 12.600 en Tunisie. (Applaudissements au centre droit.)

Aucune armée au monde n'a jamais été mise dans la situation de l'armée française. A la frontière franco-tunisienne, chaque jour nos soldats reçoivent des coups sans pouvoir les rendre. Croyez-vous, monsieur le ministre, que cette situation puisse s'éterniser?

M. Caillemet nous rappelait, hier, que le droit international nous autorise à détruire les bandes armées sur le territoire frontalier si l'Etat en cause n'est pas capable de les détruire lui-même. Si vous ne faites pas respecter le droit de la France, comme c'est votre mission de gouvernement national, nos soldats et nos populations — pourquoi ne pas le dire, pourquoi ne pas le crier? — ont l'impression d'être trahis. (Applaudissements sur plusieurs bancs au centre droit.)

Si vous vous obstinez à ne pas faire une politique nationale, vous accepteriez qu'elle se fasse, demain, sans vous et contre vous. (Applaudissements au centre droit.)

M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud. (Applaudissements à droite, à gauche et au centre.)

M. Paul Reynaud. Mesdames, messieurs, j'avais renoncé à prendre la parole dans ce débat lorsque j'avais appris qu'il n'aurait pas de conclusion, qu'on entendrait des discours excellents mais que l'Assemblée nationale ne serait pas appelée à faire connaître son avis.

Il s'agissait, en somme, d'une manière de concours d'éloquence qui n'est plus de mon âge, avec cette circonstance aggravante que l'Assemblée serait moins nombreuse que d'habitude, la discussion ne devant avoir aucune conclusion.

Mais tant de sujets ont été évoqués hier, et avec tant de talent, que j'ai pensé que l'opinion publique ne comprendrait pas qu'à la veille de nous séparer pour prendre nos quatre mois de vacances d'hiver personne ne traite, d'une façon un peu approfondie, un sujet qui me paraît capital, et qui donne lieu, au dehors, à de vives controverses, à savoir l'indépendance accordée par le général de Gaulle à l'Afrique noire française et à Madagascar.

Le fait que la plus grande partie des taches rouges dont nous nous enorgueillons quand nous regardons la carte d'Afrique vont être remplacées, demain, par des taches jaunes ou vertes, le fait que le drapeau français sera remplacé par d'autres drapeaux me paraît relever du domaine de la politique étrangère, objet de ce débat.

D'autre part, l'Organisation des Nations Unies a pris une telle importance dans la politique étrangère de nombreux pays, notamment des Etats-Unis d'Amérique, qu'il serait bon, je crois, de tirer quelque enseignement du débat qui vient de s'y dérouler au sujet de l'Algérie. Nous ne pouvons également ignorer, par exemple, l'accueil triomphal fait au discours prononcé récemment à l'O. N. U. par M. Sekou Touré.

Tels sont les deux problèmes que je vous demande la permission de traiter rapidement devant vous.

Parlons donc, d'abord, de l'indépendance accordée. « Ah! si un président du conseil de la IV^e République avait fait cela! », nous dit-on. Mesdames, messieurs, qu'un président du conseil de la IV^e République n'ait pas eu, en effet, l'autorité pour le faire, en raison du régime, ce n'est pas douteux; mais cela ne règle pas la seule question qui se pose, à savoir: le général de Gaulle a-t-il eu raison ou a-t-il eu tort?

J'ai été ministre des colonies au temps de l'Exposition coloniale, il y a quelque vingt-huit ans. Pardonnez ce souvenir très ancien. Je proclamais alors: l'Empire français compte cent millions d'habitants. Mais le monde d'aujourd'hui n'est plus le monde d'hier. Le capital d'idées que nous avions accumulées en observant le monde d'hier est devenu, en partie, périmé. Il ne vaut presque plus rien sur de grands sujets.

Regardez le monde. Il n'y a plus de colonies en Asie. Or, j'ai vu dans ma jeunesse des morceaux du territoire chinois occupés par la France, par les Etats-Unis, par l'Angleterre. En Asie, l'Angleterre avait construit le plus grand empire colonial de l'Histoire; mais les Anglais ont compris la leçon, la dure leçon de la sécession de leurs colonies d'Amérique, il y a deux siècles. Aussi sont-ils passés maîtres dans l'art de libérer une colonie sans en partir. (Sourires.)

La dernière fois que je suis allé à Calcutta, j'ai vu, comme sans doute beaucoup de mes collègues, sur ce que l'on pourrait appeler le Champ-de-Mars, les statues en marbre blanc des rois et des reines d'Angleterre qui avaient été empereurs et impératrices des Indes. Et vous savez quelle forte position l'Angleterre a gardé dans l'Inde.

Aujourd'hui, il n'y a pratiquement plus de colonies qu'en Afrique. Mais que sont devenues, que deviennent ces colonies ?

Dans l'Afrique de l'Ouest, suivant une habitude qui, à l'époque, était critiquée, mais que nous n'avons plus de raison de critiquer, l'Angleterre avait pris le bon morceau : la Gold Coast, qui est aujourd'hui le Ghana, très riche colonie comme vous le savez, et la Nigéria, le pays le plus peuplé de toute l'Afrique et qui compte aujourd'hui 35 millions d'habitants.

Que fit l'Angleterre de ces deux colonies ? Pour la Gold Coast — le Ghana — elle a tiré M. Nkrumah de prison afin de le faire premier ministre. Récemment, la reine d'Angleterre a invité M. Nkrumah, qui a été reçu au château de Balmoral, a dansé avec la duchesse de Kent et s'en est retourné ivre de joie et d'orgueil. (Sourires.) Soyez sûrs qu'il sera présent à la réunion des chefs du Commonwealth qui aura lieu, si je ne m'abuse, au mois d'avril prochain.

M. Jean Legendre. Il n'y a pas de bals à l'Elysée !

M. Paul Reynaud. Quant à la Nigéria, elle va, comme vous le savez, être pleinement indépendante.

Pour ce qui est des territoires sous mandat, le Cameroun sera indépendant vendredi prochain et le Togo au mois d'avril prochain.

Mais l'Angleterre a aussi des colonies de peuplement dans des pays reculés, tels le Kenya et le Tanganyika. Dans le Kenya vivent 75.000 Européens ou Indiens.

Quel va être le sort de ces colons anglais ? Vous connaissez l'autorité du journal *l'Economist* de Londres ; on pouvait y lire, il y a huit jours : « Le gouvernement et le peuple britanniques ont à faire face à une année de décisions sans précédent. L'avance inexorable de l'indépendance africaine exerce une dure pression sur les colonies dans lesquelles vit une grande population blanche... En 1960, des citoyens blancs vont avoir à subir le joug des noirs. En vérité, dans cette deuxième quinzaine de septembre 1959, le mouvement est déjà déclenché ».

La voilà, mesdames, messieurs, l'accélération de l'Histoire !

Au Congo, les Belges avaient mené une politique coloniale à eux. Ils avaient dit : comprenons les leçons de ce qui se passe ailleurs. Elevons au maximum le niveau de vie de la masse des Africains, mais gardons-nous de faire des licenciés qui voudront être ministres dans un pays indépendant.

Ils avaient dit cela, mais le souffle de l'Histoire a passé et le Congo va être indépendant.

Alors, mesdames, messieurs, retournons-nous maintenant vers notre Afrique noire française, où nous avons eu, certains disent l'imprudence, moi je dit le grand mérite et l'intelligence de former des élites.

Est-ce que nous pouvons penser que les pays où ces élites jouent un rôle sont insensibles à ce grand courant qui balaye le monde, des Indes néerlandaises, du fond de l'Océanie à l'Atlantique, en passant par la Malaisie, la Birmanie, l'Inde, le Pakistan, le Moyen-Orient ?

Bien sûr que non !

Et voilà la situation en face de laquelle nous nous trouvons. Nous pouvons d'autant mieux nous en rendre compte qu'un facteur nouveau est intervenu, qui a accéléré le cours de l'indépendance, qui l'a rendue irrésistible. Ce facteur, c'est l'O. N. U.

Pour comprendre la résonance qu'a l'O. N. U. chez ces peuples africains, il suffit de se reporter au discours prononcé à l'O. N. U., le 5 novembre dernier, par notre ancien collègue, M. Sekou Touré, président de la République de Guinée, discours qui, bien que venant d'un de nos adversaires, n'a pas pu ne pas porter sur les amis de la France.

Après avoir dit à l'Assemblée générale l'honneur et la joie qu'il éprouvait à parler devant les représentants de quatre-vingt-deux nations, il a déclaré, pensant à la France :

« En nous reconnaissant et en nous accueillant comme membre des Nations Unies, vous avez brisé le cercle d'isolement que nos ennemis, les ennemis de l'évolution africaine, tentaient de reformer autour de la jeune République de Guinée, afin de décourager définitivement toute velléité de libération sur le sol africain ».

Il a ajouté :

« Il y a seulement dix ans, l'Afrique était presque entièrement absente de la scène internationale. Aujourd'hui, les repré-

sentants d'une dizaine de nations africaines sont ici ; bientôt d'autres pays naîtront à la liberté ».

Il réclama encore à notre intention, « l'appui de tous les systèmes, l'aide de tous les peuples ». Et il fut acclamé.

Le fait est qu'aujourd'hui, pour les pays d'Afrique, être à l'O. N. U. une nation souveraine parmi les nations indépendantes — ou plus ou moins telles — c'est la marque de l'ascension vers l'indépendance. Et l'idée de cette association les grise.

Après trois semaines passées à l'O. N. U., M. Tsiranana, un ami de la France, président de la République de Madagascar, a dit à son retour :

« Il faut que Madagascar entre à l'O. N. U. et, pour cela, il faut que Madagascar soit indépendante ».

Dès lors, quel était le choix pour nous ? Et, en passant, je dirai à ceux qui regrettent de voir ces peuples entrer à l'O. N. U. : « J'aime mieux les voir à l'O. N. U. qu'à Bandoeng ! (Murmures à droite.)

M. Jean Legendre. L'un n'empêche pas l'autre car ce n'est pas contradictoire !

M. Paul Reynaud. Quel est le choix, quelle est l'alternative ?

Tenter de nager contre un courant aussi puissant ? S'y opposer par la force ? Quelle force ? En faisant des prélèvements sur nos effectifs en Algérie ? Personne n'y pense. Fallait-il, par nos refus, aggraver nos rapports avec ces peuples, nous priver d'amis à l'O. N. U. — faut-il citer le Laos ? — perdre notre influence sur eux alors que tout le problème est de la garder, que nous devons la garder et que je crois que nous allons la garder, le tout pour aboutir à une capitulation finale ?

A ces peuples assoiffés d'indépendance, le général de Gaulle a eu le courage de dire « oui » et, par là, il peut espérer garder des amis à la France, laquelle n'a plus les moyens d'avoir d'autres ennemis.

Mais, plus que jamais, demain comme hier, il faudra faire des efforts pour comprendre. Il faut que nos dirigeants et nos représentants en Afrique sachent qu'il y a une loi non écrite mais toute puissante qui est celle-ci : En Afrique, quand on part, on est remplacé.

Et nous aurons, en outre, à mener la lutte avec de grandes ambitions, car il y a des candidats Bolivar en Afrique. M. Sekou Touré disait, dans les discours dont je viens de vous lire deux ou trois extraits : « Nous préférons être les derniers dans une Afrique unie plutôt que les premiers dans une Afrique divisée ».

Aujourd'hui, c'est le nationalisme, demain ce sera l'africanisme.

Ce n'est pas tout. Nous allons nous trouver en face des Chinois. Ah ! mesdames, messieurs, l'action des Chinois sur l'Afrique sera très puissante.

J'ai eu l'occasion d'avoir en main un atlas chinois, officiel, bien entendu. Dans cet atlas, on voyait, sur un planisphère, trois couleurs : les pays communistes, en rouge, peuplés d'un milliard d'habitants ; les pays capitalistes, c'est-à-dire l'Europe occidentale, le Canada et les Etats-Unis, en vert, représentant 650 millions d'habitants, et tout le reste, l'Asie du Sud, toute l'Afrique, toute l'Amérique latine, en jaune, avec la mention : « pays semi-colonisés ».

C'est sur ces pays-là que la Chine portera son effort, avec cet argument massue : « Nous ne sommes pas, nous, des aristocrates ». Ils diront aux Africains : « Nous ne sommes pas des blancs, nous sommes des hommes de couleur, comme vous ».

— Observez ce qui se passe déjà au Maroc, où non seulement M. Ben Barka — dont on dit, à tort ou à raison, qu'il est un des hommes forts du Maroc — a déclaré : « Une seule méthode, celle des Chinois », mais où, aussi, M. Balfajri, qui représente les bourgeois de Fez, est revenu de Pékin, où il avait été invité, en faisant l'éloge du régime communiste, en tout cas de ses résultats.

Voilà les luttes de demain.

Parlons maintenant, si vous le voulez bien, du jugement porté sur la France, à l'Organisation des Nations Unies, à propos de l'Algérie.

En octobre dernier, vous avez eu à examiner la déclaration faite le 16 septembre par le général de Gaulle, au sujet de l'autodétermination. Vous avez eu la grande sagesse d'approuver cette déclaration à une énorme majorité et vous allez en voir le résultat.

Ceux qui ont assisté aux réunions de l'O. N. U. depuis deux mois nous ont dit d'abord quelle a été l'attitude des amis de la France. Il y a deux ans, nos amis disaient de la France : cette pauvre France ! Nous qui l'aimons tant ! Aujourd'hui, ils ont la fierté, non seulement de voir l'économie de notre pays redressée, mais aussi — ne vous y trompez pas — dans le domaine des valeurs morales de voir la France debout...

M. Jacques Raphaël Leygues. Très bien !

M. Paul Reynaud. ...du fait des propos que le général de Gaulle a tenus. (*Applaudissements à gauche et au centre et sur quelques bancs à l'extrême gauche et à droite.*) Aujourd'hui, disent-ils, nous retrouvons la France. On retrouve cette pensée dans tous les discours, sauf dans les exposés de deux ou trois excités, et Dieu sait s'il y en a ! On retrouve, dis-je, cette pensée partout. Or, il y a eu beaucoup de discours et cela a duré longtemps et presque toujours, les orateurs ont rendu hommage au général de Gaulle et à l'attitude de la France.

Est-ce que cela n'est rien, mesdames, messieurs ?

Je dis, pour ma part, que c'est un résultat immense, obtenu malgré les campagnes véhémentes du F. L. N. qui était allé jusqu'à faire traduire en espagnol le rapport, le trop célèbre rapport, sur les prétendues tortures infligées par les Français en Algérie et qui avait fait distribuer cette traduction aux représentants de l'Amérique latine.

Malgré son absence — qu'il me soit permis, en passant, de dire au Gouvernement que cette absence constituait, à mon sens, une erreur, car lorsqu'on est assigné devant un tribunal et qu'on le juge incompétent, il faut aller le lui dire et plaider devant lui avec énergie, la sagesse populaire ne dit-elle pas que les absents ont toujours tort ? — malgré son absence, dis-je, la France l'a emporté, dans des conditions dont vous savez combien elles sont difficiles.

Au départ, en effet, mesdames, messieurs, nous avons automatiquement contre nous les trente-deux voix des communistes et des Afro-asiatiques auxquelles il faut toujours ajouter, hélas ! cinq ou six voix de l'Amérique latine, soit que tel pays ait des difficultés avec les puissants Etats-Unis, soit que tels représentants songent à faire une carrière politique à l'O. N. U. Il y a aussi tel pays nordique qui veut marquer, peut-être parce qu'il est très près de la Russie, qu'il a des idées moins précises que les nôtres.

Vous savez qu'il y a deux instances à l'O. N. U. : la commission politique d'abord, l'assemblée plénière ensuite.

Eh bien ! à la commission politique, les représentants du F. L. N. avaient fait présenter par leurs amis une résolution très dure qui impliquait une reconnaissance du gouvernement provisoire en engageant la France à négocier avec lui. C'était implicite, mais d'une parfaite clarté.

Ils ont, en commission, perdu tout espoir d'obtenir la majorité requise à l'Assemblée générale.

On n'a d'ailleurs pas très bien compris, semble-t-il, à la lecture des journaux ce qui s'est passé. On a cru que certains de nos amis s'étaient abstenus, par faiblesse, sur certains paragraphes de la résolution au moment de leur vote devant la commission politique. C'est une erreur. Ils se sont abstenus parce qu'ils voulaient que les dispositions les plus nocives fussent votées pour que l'ensemble ait une chance supplémentaire d'être repoussé.

Il n'est pas facile, en effet, de se battre dans les conditions que j'ai tenté de dépeindre.

Ayant perdu l'espoir de voir voter leur texte par les deux tiers de l'Assemblée, les observateurs du F. L. N. et leurs amis se sont alors réunis.

Au cours de cette réunion, comme dans nos groupes, il y a eu les « durs » et les « mous ». Les durs ont dit : Nous voulons à tout prix nous en tenir à ce que nous avons écrit dans notre résolution ; nous sommes l'interlocuteur valable. Ils ont été battus parce que les mous ont dit : Nous comprenons vos raisons mais nous sommes sûrs d'être battus devant l'Assemblée générale. Les « mous » ont donc obtenu que soit présentée une résolution très édulcorée, ne faisant plus allusion au F. L. N., convaincus qu'elle passerait.

Or, cette résolution n'a obtenu que trente-neuf voix, sur quarante-vingt-une, puisque la France ne participait pas au vote. Je sais bien que le calcul s'effectue sans tenir compte des abstentions, ce qui ne facilite pas les choses. Cependant, la majorité requise n'était pas obtenue.

Ainsi donc, c'est une double défaite que le F. L. N. a subie. Il a d'abord abandonné devant l'Assemblée générale le texte qu'il avait fait présenter devant la commission politique, aux termes duquel il était l'interlocuteur valable. Ensuite, la résolution très modérée qu'il a substituée à la première n'a même pas obtenu la majorité requise.

A cet égard, on s'est livré à beaucoup d'hypothèses. On a été un peu sévère, je crois, pour nos amis américains. Il arrive à chacun de se tromper : ils ont cru faire plaisir à tout le monde et ils n'ont fait plaisir à personne. En effet, le F. L. N. est furieux de leur attitude devant la commission politique où ils ont été d'une parfaite loyauté et nous, nous ne sommes pas contents de les avoir vu s'abstenir, lors du vote à l'Assemblée.

Il est vrai que le représentant des Etats-Unis, M. Cabot Lodge, contrairement à ce que certains ont dit, n'est pour rien dans cette affaire. La vérité est que M. Herter a convoqué ses hauts fonctionnaires, les spécialistes des pays arabes et ceux qui s'intéressent à l'Europe de l'Ouest. Les fonctionnaires qui traitent des affaires arabes ont dit, faisant allusion au texte de la deuxième résolution présentée : c'est tellement bénin que vous pouvez faire plaisir aux pays arabes et voter pour. Sur quoi les hauts fonctionnaires qui s'occupent de l'Europe ont répondu : vous avez dit aux Français qu'ils auraient votre soutien, vous devez voter contre. M. Herter a choisi entre les deux. Encore une fois, il a cru faire plaisir à tout le monde — et il s'est trompé — en s'abstenant. Mais l'abstention de M. Cabot Lodge a été tenue secrète jusqu'au moment du vote, pour ne pas gêner la France.

J'indique au passage que l'attitude des Anglais a été parfaite de bout en bout du débat, ce qu'il est bon de dire.

La signification de ce vote, c'est qu'une grande partie du monde, je dirai même la plus grande partie du monde, en public ou en secret, fait confiance au général de Gaulle pour ramener la paix en Algérie. Le monde entier veut la paix en Algérie. Certains la veulent contre nous. D'autres la veulent pour nous.

M. Maurice Schumann. C'est toute la différence.

M. Paul Reynaud. Tout cela s'est terminé par deux communiqués : celui de la délégation française qui est un chant de victoire et celui du F. L. N. qui est une plainte amère, attribuant l'échec de sa cause à ce qu'il appelle « les manœuvres, les pressions de la coalition atlantique ».

Voilà comment, à quel point nous avons gagné.

Je m'étais permis de le prévoir lors du débat du mois d'octobre. Certains ont pensé que cette affirmation était présumptueuse ; passons.

Et maintenant s'il m'était permis de dire un mot du désaccord avec l'O. T. A. N. — l'Assemblée voudra bien m'excuser si j'abuse de sa bienveillance...

M. Jacques Raphaël-Leygues. Pas du tout.

M. Paul Reynaud. ... je dirai ceci :

Mon impression est que que les mesures que nous avons prises — concernant la flotte de la Méditerranée, l'aviation, les stocks d'armes ou de projectiles atomiques sur le sol de France — avaient pour objet d'amener nos amis et alliés à donner à la France nouvelle la place que celle-ci estime mériter dans le monde.

Mais, d'une part, je ne crois pas que cette pression soit efficace ; d'autre part, je crois qu'elle est devenue désormais inutile en raison des succès sensationnels que le général de Gaulle vient de remporter à Paris.

Car enfin, mesdames, messieurs, considérons la situation. Le général de Gaulle obtient que la conférence au sommet ait lieu au mois d'avril ou mai alors que, jusqu'à présent, nos amis anglais disaient : vous savez bien qu'il faut battre le fer quand il est chaud et que la conférence doit avoir lieu en décembre au plus tard. Il obtient aussi que la conférence ait lieu à Paris. Il obtient quelque chose de beaucoup plus important encore, à mon avis, qui règle le problème dont je viens de parler : il fait admettre — c'était la suggestion de mon éminent ami M. MacMillan — qu'il ne faut pas s'en tenir à une conférence unique, car il serait très grave qu'elle échouât, mais qu'il faut une série de conférences. Or, mesdames, messieurs, une série de conférences au sommet suppose une série de conférences du côté de l'Ouest, des conférences auxquelles participeront le général de Gaulle, le président Eisenhower, le Premier ministre MacMillan et le chancelier Adenauer.

Ne considérez-vous pas que, dans une large mesure, le problème est ainsi résolu et qu'il est inutile de nous livrer aux pressions dont j'ai parlé ?

Mesdames, messieurs, ma conclusion est qu'il vaut mieux devancer les événements pour les diriger que de les suivre pour se laisser diriger par eux. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*) La thèse contraire est celle des yeux fermés devant l'évolution du monde.

Eh bien ! c'est parce qu'il a su choisir et, surtout, parce qu'il a eu le courage d'agir, qu'une fois de plus le général de Gaulle a été grand. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. En accord avec le Gouvernement, la séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, un orateur, hier, a commencé son intervention en déplorant la date à laquelle ce débat de politique extérieure était organisé et nous a dit que, selon lui, ce débat venait soit trop tôt, soit trop tard.

A l'issue de nos discussions, il est une constatation que je peux faire : c'est qu'il n'est ni trop tôt ni trop tard pour présenter des critiques. (Sourires.)

Cela au moins aura donné à ce débat son utilité, et j'indique tout de suite que je souhaite vivement qu'il soit suivi d'un autre dès le début de votre prochaine session parlementaire.

Je ne sais — cela dépendra des circonstances — si ce débat pourra prendre place, comme on en a exprimé le désir, avant la conférence au sommet dont on annonce la réunion. Soyez sûrs, en tout cas, que le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'il en soit ainsi.

Essentiellement, les orateurs qui sont intervenus hier et aujourd'hui ont traité des trois questions que j'ai moi-même examinées dans ma intervention liminaire, à savoir la conférence au sommet, les problèmes atlantiques et de défense, la politique européenne.

Seules, deux exceptions notables : la première — je tiens à le mentionner — réside dans l'intervention de M. Chibi qui nous a parlé hier des problèmes que pose la politique arabe. Je n'ai pas le temps aujourd'hui, et je crois que ce ne serait pas le moment de lui répondre, mais je lui donne l'assurance que, dans le prochain débat, ces problèmes ne seront pas négligés.

J'ajoute que c'est avec une certaine émotion que j'ai entendu hier soir ce Musulman, s'adressant à des chrétiens dans une assemblée française, exposer la nécessité d'une politique française plus active dans les pays arabes et musulmans, que ce soit au Moyen-Orient ou en Afrique du Nord. (Applaudissements à gauche, au centre, au centre droit et à droite.)

La seconde exception, nous en avons bénéficié il y a un instant avec le discours de M. Paul Reynaud qui, avec sa lucidité et les vues d'avenir qui lui sont habituelles (*murmures sur quelques bancs droite*) nous a parlé de ce grand problème qu'est l'évolution de la Communauté.

C'est un grand problème national qui occupera en 1960 une bonne part de nos pensées et de notre activité. Il n'était pas inutile, je crois, que, dès aujourd'hui, il soit mentionné dans ce débat.

En ce qui concerne la conférence au sommet, je n'ai pas entendu, je dois le dire, beaucoup de commentaires, et, sans doute cela tient-il à ce que les orateurs qui sont intervenus n'avaient pas de nombreuses critiques à présenter sur la position du Gouvernement telle que j'ai eu l'occasion de la définir.

Sur l'analyse de la situation, les vues sont, je pense, assez concordantes et elles ont été d'une façon très claire et très explicite exposées par M. Maurice Schumann qui, dans son intervention, a donné une analyse des relations internationales actuelles, en particulier des relations avec le monde soviétique, à laquelle, pour ma part, je souscris entièrement.

A propos de la détente, beaucoup de vues ont été exprimées et sans aller toutes jusqu'à l'extrême comme celle de M. Caillemier, elles s'accordent en général, je crois, sur le souci d'observer une certaine prudence, de ne pas tenir dès aujourd'hui les choses pour réglées et de continuer, dans l'avenir, à être vigilants comme nous l'avons été dans le passé. C'est là une vue à laquelle le Gouvernement, pour sa part, souscrit sans réserve.

Des appréhensions, je ne peux pas dire des critiques, ont été manifestées à l'occasion du voyage annoncé du président du conseil de l'Union soviétique à Paris et en France. Ce n'est pas l'habitude, dans une enceinte parlementaire telle que celle-ci, de parler du chef d'un gouvernement étranger. Mais, sans manquer à la tradition, j'ai le droit de dire que l'invitation adressée à M. Khrouchchev de venir en France était un acte normal à la veille de la conférence au sommet et compte tenu de l'importance des problèmes à traiter entre la France et la Russie.

Il s'agit, dans ce voyage, essentiellement de deux choses : d'une part, pour les dirigeants français, d'avoir des conversations avec le dirigeant soviétique, d'autre part, de lui faire connaître la France, l'un et l'autre objectif étant parfaitement conformes à toutes les habitudes internationales. Je ne peux pas penser une seconde que ce voyage, qui sera, vous pouvez en être assurés, organisé avec tout le soin et toute la diligence nécessaires, puisse donner lieu à des incidents. Il n'est pas question qu'il puisse avoir un rapport quelconque avec la politique intérieure française. J'ajoute que nous n'avons aucune raison de penser que personne, du côté français comme du côté soviétique, puisse avoir une telle intention.

Encore un mot sur la conférence au sommet, au sujet de Berlin.

J'ai entendu avec un peu d'étonnement M. Arthur Conte formuler quelques réserves sur les positions que j'ai exposées dans ma déclaration. Sans doute ne les a-t-il pas complètement retenues. Je me réfère à ce qu'a déclaré à cet égard M. Abdesselam avec lequel, au contraire, je pense être en complète communion de pensée. Je ne crois pas qu'on puisse dire que nous ayons, sur ce problème, en quoi que ce soit, depuis maintenant plus d'un an, changé notre attitude.

Le second thème des orateurs qui se sont succédé à la tribune, et dont on a parlé beaucoup plus que de la conférence au sommet, c'est l'Alliance atlantique.

A cet égard, nous avons entendu un concert de critiques allant des observations relativement modérées de M. Arthur Conte, qui voulait bien reconnaître que dans la crise dont il percevait l'existence, les torts étaient partagés, en passant par l'analyse classique de M. Mahias, qui a rassemblé devant vous tous les éléments connus publiquement et commentés depuis un certain nombre de semaines, jusqu'aux attaques fougueuses de M. Maurice Faure qui n'a pas hésité à dénoncer, sans prononcer le mot, je le dis tout de suite, l'absurdité des positions du Gouvernement et à les situer, comme M. de la Malène l'a rappelé tout à l'heure, dans un contexte périmé d'images d'Epinal auquel, paraît-il, le Gouvernement s'attarde.

Sur ces problèmes de l'Alliance atlantique, il est un premier point sur lequel, je crois, nous sommes tous d'accord, à l'exception d'un groupe qui siège à l'extrême gauche de cette Assemblée, c'est, je l'ai dit hier, la nécessité de la continuation de l'Alliance. Il est vrai de dire, comme cela a été affirmé à plusieurs reprises ici même, que cette Alliance, qui depuis dix ans et probablement pour longtemps encore, assure notre sécurité, est en quelque sorte le garant de notre liberté. Cela, personne, et d'abord le Gouvernement, ne l'a contesté.

Je dirai simplement, peut-être pour mettre au point certaines déclarations très catégoriques, que l'Alliance atlantique n'est pas une alliance à sens unique. Dans toute alliance, dans celle-ci comme dans les autres, chacun donne et chacun reçoit. (Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

M. Maurice Schumann. Très bien.

M. le ministre des affaires étrangères. Chacun donne et chacun reçoit, du plus faible au plus fort. La réciprocité est la règle. On peut dire que par l'Alliance la France assure sa défense, mais elle contribue aussi à assurer la défense des autres alliés. (Très bien ! Très bien ! et nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Cela dit, la politique du Gouvernement dans le domaine atlantique a fait essentiellement l'objet de deux critiques : cette politique n'est pas réaliste ; elle risque de détacher de nous et aussi de l'Alliance atlantique le Gouvernement des États-Unis dont cependant l'amitié est fondamentale pour notre sécurité.

Première critique : notre politique, a-t-on dit, n'est pas réaliste. Et l'on a été jusqu'à nous prêter la prétention absurde de vouloir à nous seuls, nous Français, assurer notre défense.

Qui donc, je vous le demande, a jamais prétendu que la France pouvait seule assurer sa défense, que nous ayons les moyens de résister seuls à l'agression d'une des grandes puissances mondiales ? Il est évident que tout le monde est d'accord sur ce point et je l'ai dit moi-même : nous avons besoin de l'alliance et du maintien de la présence des États-Unis en Europe.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. le ministre des affaires étrangères. Mais à cet égard il n'est pas inutile d'apporter une précision. Autant l'O. T. A. N. est utile pour garantir notre sécurité, autant il faut considérer que, lorsqu'on parle de l'équilibre des forces dans le monde — et j'ai indiqué hier que cet équilibre était *grosso modo* assuré et qu'il serait déraisonnable de songer à le rompre — ce à quoi on pense avant tout, ce n'est pas aux forces de l'O. T. A. N., mais à ce qu'il est convenu d'appeler le *déterring* atomique, la force de dissuasion. Je voudrais que l'Assemblée ne négligeât pas le fait que, dans les conditions présentes, ce *déterring* atomique est situé aux États-Unis. Il est à la disposition de l'O. T. A. N., mais il appartient au Gouvernement américain.

Partant de là, c'est-à-dire de l'idée qu'il n'est pas concevable que la France puisse assurer seule sa défense, on nous dit : « Pourquoi chercher à faire une politique nationale en matière militaire ? La seule chose qui compte, c'est l'efficacité, et l'efficacité, c'est l'unification ».

En poussant le raisonnement à l'extrême — et certains des orateurs n'hésitent pas, me semble-t-il, à le faire — on pourrait dire qu'il suffirait d'avoir une série de contingents placés sous un commandement interallié et que le concept d'armée nationale est désormais périmé.

En bien ! mesdames, messieurs, je crois qu'il faut considérer un fait : s'il existe des problèmes militaires — et il en existe à coup sûr — il peut se faire également que, derrière eux, il y ait des problèmes politiques.

L'alliance atlantique est composée d'Etats qui ont chacun des problèmes. C'est un fait que dans chacun d'eux — c'est du moins le cas de la France — par tradition, l'armée est un instrument de la politique nationale.

Il arrive, je le disais, que l'on ait à considérer les problèmes de défense du point de vue politique. A cet égard, l'exemple le plus frappant est celui qui a été cité par un orateur hier, celui de la bombe atomique. On en a parlé un peu, si je puis ainsi dire, pour la tourner en dérision. En écoutant ce qui a été dit à ce sujet, j'avais l'impression d'avoir entendu le même langage il n'y a pas si longtemps, à l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est vrai que c'était dans d'autres bouches.

Quoi qu'il en soit, la décision de faire la bombe atomique n'est pas en France une décision nouvelle. Sans trahir aucun secret, je puis dire que voilà cinq ans déjà qu'elle a été prise et je ne sache pas qu'aucun des nombreux gouvernements qui se sont succédés entre le moment où cette décision a été prise et celui où l'actuel Président de la République est arrivé au pouvoir, ait jamais mis en contestation cette décision. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Certes, nous ne sommes pas assez naïfs pour ignorer nos difficultés, nos faiblesses, voire nos impossibilités dans le domaine de la science et de la technique nucléaires. Je pense qu'aucun des gouvernements qui se sont succédés depuis 1954 n'a jamais eu l'illusion qu'en abordant cette tâche redoutable, la France pourrait jamais se trouver placée au niveau des plus grands.

En réalité, le problème n'est nullement là. Il est tout simplement dans le fait que nous cherchons à posséder un élément de cette arme moderne sans laquelle aujourd'hui il n'est pas de défense.

Certes, les choses pourront évoluer par la suite, on l'a dit hier. Si nous faisons quelques premiers pas, des aides extérieures viendront peut-être nous faciliter l'accomplissement des suivants. Mais encore une fois ce n'est pas ce qui compte essentiellement. L'essentiel est d'avoir cet élément et de faire en sorte que, par sa possession, nous ne dépendions pas entièrement, pour la défense de notre pays, de la décision étrangère. C'est ici, mesdames, messieurs, que le militaire rejoint le politique.

Je ne sais si, en m'exprimant de la sorte, je serai taxé de nationalisme, mais je suis convaincu qu'il est difficile de considérer qu'un gouvernement n'a pas la responsabilité de prendre en main et de chercher à défendre et à promouvoir les intérêts nationaux, au premier rang desquels se trouvent ceux de la défense.

Nos amis britanniques ont été confrontés, il y a un certain nombre d'années, avec un problème qui n'était pas différent, car nous avons sensiblement, les uns et les autres, des moyens et des connaissances analogues. Ils ont pris la même décision qui, chez eux aussi, a été critiquée. Mais, à ma connaissance, elle ne l'a jamais été pour les mêmes motifs qu'en France. Elle a été critiquée pour des raisons d'ordre humanitaire et moral, que je comprends d'ailleurs parfaitement.

En ce qui concerne les autres problèmes de l'Alliance atlantique, le problème de la flotte, le problème de la défense aérienne, le problème des stocks atomiques, je me suis expliqué en détail à leur sujet, tout au moins dans la mesure où les choses peuvent être exposées publiquement. Comme M. Albert-Sorel l'a dit et comme M. Arthur Conte l'a demandé, ce sont là des questions qui font actuellement l'objet de discussions avec nos alliés. Elles sont difficiles du point de vue technique et du point de vue politique, parce qu'elles soulèvent pour le Gouvernement des problèmes de conscience dont j'ai cru devoir parler hier. Je n'ai pas l'impression que l'Assemblée en ait été très vivement frappée, mais, pour nous, ce sont tout de même des problèmes très difficiles.

Tout ce que je peux dire, c'est que dans la conscience des des devoirs qui sont les nôtres et dans le respect de ce que nous croyons être les impératifs nationaux, nous espérons très vivement aboutir à des solutions et je pense que celles-ci ne sont pas impossibles.

La deuxième critique faite à notre politique dans le domaine atlantique concerne nos rapports avec les Etats-Unis.

Vous avez, nous dit-on, des querelles avec le Gouvernement américain ; vous détériorez nos relations avec ce grand pays ami ; cela n'est pas bon pour la France et cela risque à la longue de provoquer le départ des forces américaines de l'Europe.

Je le rappelais tout à l'heure et j'ai déjà dit hier que, comme chacun de nous en France, et comme chacun de nous dans l'alliance, je suis convaincu qu'il est nécessaire que, pour longtemps encore, les forces américaines restent en Europe. Mais je

voudrais répondre à la critique et je présenterai pour ce faire deux observations.

Ma première observation est la suivante. Je connais un peu les Etats-Unis, je les respecte et je les admire. Les Etats-Unis d'Amérique sont une démocratie. Pour gagner et pour garder l'amitié d'un pays tel que celui-là, il faut remplir une condition fondamentale : il faut que ce pays vous estime et vous respecte. (Applaudissements.)

L'amitié d'une démocratie comme les Etats-Unis est fonction de la façon dont elle est en mesure de nous considérer. Eh bien, je dis qu'à cet égard, au jour où nous sommes, je ne suis pas inquiet.

M. Michel Habib Deloncle. Très bien !

M. le ministre des affaires étrangères. Si je compare la situation d'aujourd'hui et celle de naguère, je ne vois pas de raison pour que les Français aient, dans ce domaine, le moindre inquiétude. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

M. Paul Reynaud le rappelait tout à l'heure, moi-même j'ai fait, il n'y a pas longtemps, un voyage à New-York, et, je le répète, je connais un peu les Etats-Unis : jamais je n'ai vu dans ce pays la France jouir d'un prestige comparable. Voilà ma première réponse.

Seconde observation : la France, dit-on, est pour les Américains un partenaire difficile. C'est peut-être vrai, encore qu'un partenaire difficile soit souvent un partenaire sur lequel on peut compter. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Si jamais un jour le Gouvernement des Etats-Unis décidait d'évacuer ses troupes d'Europe, sans un accord avec les gouvernements de l'Alliance atlantique, et sans tenir compte des impératifs encore existants de la défense, autrement dit, si, pour des raisons politiques, il prenait cette décision, je suis pour ma part convaincu qu'il ne le ferait jamais pour les raisons exprimées ici par certains, c'est-à-dire parce que la France serait un partenaire difficile. Il le ferait pour une tout autre raison : parce qu'il aurait constaté que les Européens se désintéressent de leur défense, qu'ils ne veulent pas en assumer les charges et les responsabilités ; c'est là un grief que l'on ne peut actuellement faire au Gouvernement français. (Vifs applaudissements à gauche et au centre.)

Le dernier point sur lequel ont porté les interventions, au cours de ce débat, est celui de la politique européenne. A cet égard les critiques ont été plus diffuses qu'en ce qui concerne la politique atlantique. A vrai dire, en écoutant avec attention les orateurs, je me suis efforcé, sans bien, y parvenir, de trouver un sujet spécifique sur lequel ils étaient en mesure d'exprimer leur mécontentement. A mesure que la discussion se déroulait, j'avais l'impression que nous étions beaucoup plus en présence d'un procès de tendance que d'un procès de fond.

Je crois que, dans son intervention d'hier soir, M. Blin a parfaitement justifié cette impression lorsqu'il m'a dit : vous respectez la lettre des traités mais que faites-vous de leur esprit ?

J'avais, en caricaturant un peu — je m'en excuse, ce n'est pas mon habitude — l'impression que si, de mesure d'application en mesure d'application, le Gouvernement au nom de qui je parle arrivait prochainement à appliquer intégralement le Marché commun, cela même ne serait pas satisfaisant parce que l'esprit dans lequel nous l'aurions fait n'aurait pas été celui qui convient.

Ce sont des choses dont la subtilité, pour ce qui me concerne, m'échappe totalement, et je ne suis pas disposé à entrer à ce sujet dans des polémiques ou dans des querelles que je considère comme un peu mesquines. Le problème n'est pas là en réalité. Le problème n'est pas dans les querelles que nous pouvons nous chercher les uns aux autres. Il s'agit pour nous tous, il s'agit pour la France d'une grande question nationale qui est le destin de l'Europe.

L'Assemblée est unanime — c'est à mon avis cela qui compte — pour estimer avec le Gouvernement que l'Europe doit se constituer, qu'elle doit s'affirmer, qu'elle doit faire entendre sa voix, et qu'après tout le monde ne serait plus le monde à la civilisation européenne n'était plus qu'un souvenir.

Pour que cela soit, deux conditions doivent être réalisées, et j'en emprunterai l'expression à deux de mes contradicteurs d'hier.

La première condition est l'entente et la coopération entre la France et l'Allemagne. M. Maurice Faure me disait hier : toute votre politique européenne repose sur l'accord de Gaulle-Adenauer.

Même si, bien entendu, cette formule est beaucoup trop restrictive, je l'accepte néanmoins comme un hommage inattendu de la part d'un homme qui critique la politique européenne du

Gouvernement avec tant d'ardeur et qui ajoute, au moins en pensée, qu'elle est inspirée par le Président de la République. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Certainement, mesdames, messieurs, la coopération franco-allemande est plus assurée que jamais et, si j'en juge par les observations qui sont venues de toutes parts dans ce débat au cours des critiques qui m'étaient adressées, cette coopération rencontre l'approbation quasi unanime de l'Assemblée. Pensant à mes successeurs et à leurs successeurs, je ne vois pas, dans ces conditions, de raisons de croire, comme M. Maurice Faure paraissait le croire hier, qu'elle ne soit également assurée pour l'avenir.

La seconde condition d'une politique européenne valable est que la France soit en mesure de jouer son rôle en Europe, autrement dit qu'elle soit économiquement saine et politiquement affermie.

« De Gaulle bâtisseur de l'Europe », disait hier M. Arthur Conte; je le remercie de cette expression qui concrétise et symbolise de la manière la plus frappante ce que je viens d'exprimer, puisque le nom de la France et celui de son président sont associés d'une manière indissoluble.

Le Gouvernement est conscient, croyez-le bien, de la mission qui revient à la France dans l'Europe d'aujourd'hui pour en faire l'Europe de demain, et nous entendons ne pas faillir à cette mission. Tout ce que nous faisons sur le plan intérieur comme sur le plan international tend précisément à mettre notre pays à même de faire honneur à cette mission, car nous croyons profondément que, du succès d'une telle entreprise, dépendent pour notre pays à la fois la prospérité et la liberté. (Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite et au centre droit.)

M. le président. Le débat est clos.

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1959

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (n° 493-497).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Mesdames, messieurs, le projet de loi de finances rectificative pour 1959 nous revient du Sénat, car diverses modifications ont été apportées par lui à ce texte.

Les deux premières, les moins importantes, consistent en l'adjonction de deux amendements, qui ont d'ailleurs été proposés par le Gouvernement. Le premier amendement a pour objet d'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 10 p. 100 les opérations d'achat de pierres précieuses, de perles et d'objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des pierres précieuses et des perles. Ce taux n'est applicable que si l'achat a fait l'objet d'un paiement par chèque.

Comme l'a souligné au Sénat M. le ministre des finances, cette mesure aura peut-être pour effet de faire sortir d'une clandestinité préjudiciable au fisc ces opérations d'achat. Je ne suis pas entièrement convaincu par l'argument de M. le ministre des finances quant à l'efficacité d'une telle mesure, mais la commission des finances a bien voulu suivre le Gouvernement et formuler avec lui l'espoir que cette mesure aura tout de même quelque efficacité. Elle vous propose, par conséquent, l'adoption de cet amendement.

Le deuxième amendement a pour objet de diminuer le tarif de l'impôt sur les opérations de bourse en matière d'achat et de vente d'obligations. Cette mesure s'inspire de la préoccupation de ranimer le marché des obligations et de faciliter le fonctionnement des sociétés d'investissement spécialisées dans la gestion de valeurs à revenu fixe.

Là encore on peut douter de l'efficacité de la mesure, mais nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu de décourager en cette matière le Gouvernement, et la commission des finances émet un avis favorable.

Un troisième amendement, qui a eu certaines répercussions politiques et qui est d'une importance certainement plus grande, est relatif à la SOFIRAD. Il a été voté par le Sénat sur proposition de la commission des finances, et il tend à supprimer le crédit de 1.500 millions de francs qui était prévu au budget des services financiers pour faire face à l'augmentation de capital de la SOFIRAD qui a eu lieu au cours de l'année 1959.

Je vous rappelle, à ce propos, que le capital de la société est presque entièrement détenu par l'Etat, dont la part est de 99 p. 100. Il a été porté au cours de 1959 de 453 millions à 2 milliards, soit une augmentation de 1.547 millions.

L'opération devait permettre le rachat des actions de la Société Images et Son, qui détient, comme vous le savez, les postes Europe n° 1 et Télé-Monte-Carlo. Ces actions étaient détenues par une société en liquidation judiciaire, la société R. B. V. Radio-Industrie.

M. Pellenc a justifié son amendement par trois arguments que je résume ainsi :

D'abord, l'augmentation de capital proposée est en fait, dit-il, déjà effectuée et cela à l'insu du Parlement. Ensuite le prix d'achat des actions d'Images et Son est trop élevé. Enfin, l'opération ne présente aucun caractère d'urgence et pourra être examinée dans le cadre d'un collectif pour 1960.

C'est en s'appuyant sur ces arguments que M. Pellenc avait demandé la suppression dans le collectif de la ligne relative à l'augmentation de capital de la SOFIRAD, au chapitre 54-90 du budget des services financiers.

Votre commission des finances n'a pas fait siens les arguments de M. Pellenc. D'abord on peut faire observer que le premier argument de M. Pellenc n'est pas justement fondé car, d'après l'article 10 de la loi du 25 juillet 1949, le ministre des finances est autorisé à souscrire aux augmentations de capital des sociétés dont l'Etat est actionnaire. Dans le cas envisagé, l'Etat est actionnaire, comme je vous l'ai dit, à 99 p. 100 de la SOFIRAD, et par conséquent le ministre des finances avait parfaitement le droit de procéder à l'augmentation de capital sans demander l'autorisation du Parlement.

Certes, ce droit du ministre des finances ne peut s'exercer que dans la mesure où sont prévus des crédits permettant de faire face à la dépense. Or, en la matière, les dépenses afférentes aux participations de l'Etat sont imputées dans un premier temps sur le compte spécial du Trésor 12-14. Ultérieurement, elles sont remboursées à ce compte par le chapitre 54-90 des services financiers dont je viens de parler.

L'augmentation de capital de la SOFIRAD se traduisait en 1959 par une dépense de 1.550 millions. Les disponibilités du compte spécial étaient suffisantes pour faire face à ce versement, puisque le plafond de découvert du compte est de trois milliards.

Ainsi, le fait que l'augmentation de capital soit intervenue avant le moment où le crédit budgétaire nous a été demandé ne présente pas en soi un caractère répréhensible. La régularisation doit toutefois intervenir le plus rapidement possible et le Gouvernement a eu raison de prévoir à cet effet l'inscription des crédits nécessaires dans le collectif pour 1959.

Donc, sur ce point, votre commission des finances a rejeté, très valablement, me semble-t-il, l'argumentation du rapporteur général de la commission des finances du Sénat.

Sur les deux autres points, qui touchaient beaucoup plus au fond de l'affaire, votre commission des finances a cru nécessaire d'entendre M. le ministre de l'information. C'est à la suite de cette audition qu'elle s'est rendue aux raisons qui ont été développées devant elle.

Elle a répondu par l'affirmative à la question de principe « Est-il opportun que l'Etat s'assure le contrôle de la société Images et Son ? ».

La société Images et Son dirige et finance, en effet, l'exploitation des stations Europe n° 1 et Télé-Monte-Carlo. Les inconvénients qui pourraient résulter d'une mainmise étrangère sur ces émetteurs sont évidents puisqu'ils diffusent presque exclusivement leurs émissions vers la partie occidentale de leur lieu d'installation, c'est-à-dire vers la France, la Belgique, l'Espagne et une partie de l'Italie du Nord.

Le problème qui se posait donc pour la France était de savoir, non pas s'il y avait un intérêt politique à éviter une mainmise étrangère sur ces émetteurs, mais en particulier si elle pouvait en avoir le contrôle effectif et si elle devait rechercher une participation majoritaire.

En 1956 avait été proposé le rachat de l'intégralité des actions d'Images et Son, de manière à permettre, soit un contrôle total de l'affaire, soit, comme il en avait été question, la liquidation pure et simple du poste Europe n° 1.

La solution qui nous est aujourd'hui proposée est plus limitée. Elle tend à ce que la participation de la SOFIRAD dans le capital d'Images et Son soit de 47 p. 100. Je précise pour ceux qui connaissent le fond de l'affaire que ces 47 p. 100 représentent le pourcentage de voix à l'assemblée générale des actionnaires d'Images et Son, compte tenu des voix qui ont un droit de vote double.

Cette solution présente, évidemment, l'avantage d'être moins coûteuse que la précédente mais, d'après les renseignements que

nous a donné M. le ministre de l'information, le taux de participation retenu, compte tenu de l'influence de l'Etat sur certains autres actionnaires, en particulier grâce aux actions détenues par le Trésor monégasque, est suffisant pour permettre un contrôle efficace de la société et éviter en particulier qu'Images et Son ne tombe sous la coupe d'intérêts étrangers.

Par ailleurs, comme vous l'avez remarqué, il a paru au Gouvernement que, pour des considérations générales qui tiennent à l'autonomie souhaitable des postes de télévision, il ne devait pas assumer la gestion directe de l'affaire.

Le Gouvernement, d'une part, a voulu — je résume ma pensée — s'assurer le contrôle de l'assemblée générale, mais d'autre part laisser à la gestion le caractère d'autonomie qui paraît nécessaire pour une entreprise de cette nature.

Tels sont, mesdames, messieurs, les arguments essentiels qu'a développés devant nous M. le ministre de l'information, avec d'autres détails, mais je pense que le Gouvernement pourra s'en expliquer, si vous le lui demandez, arguments qui ont convaincu votre commission des finances de la nécessité de maintenir dans le projet de loi de finances rectificative les crédits prévus au titre de l'augmentation de capital de la SOFIRAD, de revenir par conséquent sur la décision du Sénat et de reprendre le texte proposé sur ce point par le Gouvernement. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général, le Sénat a apporté trois modifications au projet de loi de finances rectificative adopté en première lecture par notre Assemblée.

Je voudrais, à ce sujet, présenter quelques brèves observations.

Il s'agit en l'occurrence de deux articles nouveaux — les articles 11 et 12 — d'ailleurs proposés par le Gouvernement et que la commission des finances vous demande de retenir et d'une modification de l'article 3, état C.

L'article 11 tend à réduire de 20 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations d'achat de pierres précieuses, de perles et d'objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des pierres précieuses et des perles.

Certes, nous estimons que le taux de la T. V. A. est très élevé mais nous aurions préféré que les propositions du Gouvernement tendissent à la diminuer non pas pour des objets de luxe, mais pour des articles d'usage courant, dont certains supportent la T. V. A. au taux de 25 p. 100.

Nous pensons donc que si la T. V. A. doit un jour être diminuée, il ne faut pas commencer par le faire en faveur des produits de luxe, et c'est pourquoi nous nous proposons de voter contre l'article 11 nouveau proposé par le Sénat.

L'article 12 tend à réduire de 6 à 3 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs du montant de l'opération le taux de l'impôt sur les opérations de bourse pour les opérations ayant pour objet l'achat ou la vente au comptant d'obligations.

Il est réduit de 3 à 1,50 franc par 1.000 francs lorsque l'opération a pour objet l'achat ou la vente à terme des mêmes valeurs.

Or, mesdames, messieurs, le produit de cet impôt est évalué à 180 millions de nouveaux francs pour 1960 : soit moins de 0,3 p. 100 de l'ensemble des recettes budgétaires de l'Etat. Par conséquent, étant donné le taux extrêmement bas de cet impôt sur les transactions concernant les obligations, nous nous prononcerons contre cet article 12 nouveau, qui tend à la diminuer de moitié.

J'en viens maintenant à ce qui est effectivement la modification la plus importante introduite par le Sénat dans le collectif pour 1959. Il s'agit de la société SOFIRAD. On a déjà beaucoup parlé ici de ce problème, mais je rappellerai que, par deux fois au cours des années qui viennent de s'écouler, le Parlement a refusé au Gouvernement les crédits nécessaires à cette opération, pour une série de raisons que je ne veux pas rappeler, mais qui avaient été approuvées non seulement par la majorité, mais par la quasi unanimité du Parlement.

Voilà maintenant que par le biais du collectif, on nous propose de revenir à cette opération, ce qui montre que certains fonctionnaires soit du ministère des finances, soit du Gouvernement font preuve d'une obstination qu'ils feraient mieux d'employer à des fins plus utiles. Quoi qu'il en soit, nous ne voulons pas que par le moyen procédurier de ce collectif, on revienne sur une décision prise après mûre réflexion par le Parlement et nous proposons d'adopter alors le texte du Sénat qui a diminué le crédit inscrit à l'article 3 de façon à empêcher le Gouvernement de réaliser cette opération d'achat des actions de la SOFIRAD.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[Article 3.]

M. le président. L'article 3 est réservé jusqu'au vote des dispositions modifiées de l'état C.

Je donne lecture de ces dispositions :

ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Finances et affaires économiques.

II. — Services financiers.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 3.500.000.000 de francs ;
« Crédit de paiement, 3.500.000.000 de francs. »

Je suis saisi d'un amendement n° 1 présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général, tendant pour l'article 3 de l'état C, à reprendre les chiffres votés par l'Assemblée nationale soit 5 millions de francs pour les autorisations de programme et 5 millions de francs pour les crédits de paiement.

Cet amendement a été défendu tout à l'heure par M. le rapporteur général et combattu par M. Ballanger.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement soutient l'amendement de M. Marc Jacquet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. le rapporteur général, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques, II. — Services financiers, l'autorisation de programme au chiffre de 5 millions de francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques, II. — Services financiers, le crédit de paiement au chiffre de 5 millions de francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 3, tel qu'il résulte du vote des dispositions modifiées de l'état C :

Dépenses civiles en capital.

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1959, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 5.225.000.000 de francs, conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état C annexé à la présent loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié à la suite de l'adoption de l'amendement de M. le rapporteur général.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11 (nouveau).]

M. le président. « Art. 11. — Lorsque l'achat des produits visés à l'article 261-1° du code général des impôts a fait l'objet d'un paiement par chèque, la taxe sur la valeur ajoutée est applicable au taux réduit de 10 p. 100. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12 (nouveau).]

M. le président. « Art. 12. — Le tarif de l'impôt sur les opérations de bourse visé à l'article 974 du code général des impôts est réduit à 3 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs du montant de l'opération, pour les opérations ayant pour objet l'achat ou la vente au comptant d'obligations. Il est réduit à 1,50 franc par 1.000 francs pour les opérations d'achat ou de vente à terme des mêmes valeurs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE INSTITUANT UNE NOUVELLE UNITE MONETAIRE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 494 modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire n° 498.

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Mes chers collègues, nous sommes saisis en troisième lecture du projet de loi, que vous connaissez bien maintenant, qui tend à compléter l'ordonnance du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.

Ce texte, je le rappelle, avait pour objet de laisser à son soin de fixer, en ce qui concerne les Antilles, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle unité monétaire. Il étendait, en outre, ses dispositions à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En première lecture devant l'Assemblée nationale, deux amendements avaient été déposés par M. Catayée, tendant à exclure la Guyane du champ d'application du texte et à prévoir pour ce département un régime monétaire autonome. Votre commission des finances avait toutefois donné un avis défavorable à cette disposition de nature à porter atteinte au cadre départemental récemment donné à la Guyane et dont l'intérêt même pour l'économie guyanaise ne paraissait pas évident.

L'Assemblée nationale avait également adopté un amendement de MM. Burlot et Roux qui faisait au Gouvernement l'obligation de déposer un projet de loi de programme relatif à l'économie des départements d'outre-mer.

En première lecture, le Sénat ne s'était pas rallié au texte adopté par l'Assemblée nationale et était revenu, purement et simplement, au texte du Gouvernement. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture, c'est-à-dire le texte du Gouvernement, modifié par les amendements de M. Catayée, d'une part, et de MM. Burlot et Roux, d'autre part.

En deuxième lecture, le Sénat a refusé une nouvelle fois d'admettre la décision de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les amendements de M. Catayée, c'est-à-dire ceux tendant à fixer, pour la Guyane, un régime monétaire autonome. Par contre, il a accepté l'amendement de MM. Burlot et Roux tel qu'il résultait de la déclaration initiale de l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances a de nouveau examiné le texte en troisième lecture.

A la suite d'un bref débat, il lui est apparu que le texte du Sénat devait finalement être adopté.

C'est ce que je vous propose maintenant en son nom. Il apparaît bien, en effet, que si M. Catayée a demandé, à plusieurs reprises, que soit fixé un régime monétaire particulier pour la Guyane, telle semble bien être, dans ses modalités d'application, l'intention du Gouvernement, puisqu'il a repoussé à une date postérieure au 1^{er} janvier 1960 la mise en vigueur du nouveau régime.

Ce qui peut sembler différent, au moins formellement, entre la position défendue par l'amendement de M. Catayée et celle du Gouvernement, c'est que M. Catayée demande qu'une loi fixe les modalités d'application de la mesure alors que le Gouvernement demande — comme pour les autres départements d'outre-mer — à procéder par décret.

En cette matière, il semble — et il a semblé depuis le début, vous vous le rappelez, à votre commission des finances qui, malheureusement, n'avait pas été suivie — que la position du Gouvernement avait l'avantage d'assurer l'autonomie de ces départements, leur homogénéité, et qu'il était nécessaire qu'il ne dérogeât point en faveur de la Guyane.

Telles sont les conditions dans lesquelles la commission des finances vous propose d'adopter le texte du Sénat.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Mesdames, messieurs, ce n'est pas tellement sur le fond du problème que je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée, bien que nous ayons, d'une manière plus particulière, je dirai plus actuelle, à nous réjouir de l'amendement de MM. Burlot et Roux, qui a été adopté à la fois par l'Assemblée nationale et par le Sénat, et qui fait obligation au Gouvernement de déposer une loi de programme pour les départements d'outre-mer.

En effet, des incidents dont l'importance n'échappe à personne se sont produits il y a une huitaine de jours à la Martinique, incidents dont une certaine presse à sensation a quelque peu grossi l'ampleur. A cette occasion, je rends hommage à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre pour avoir, dans les quarante-huit heures, rétabli la vérité sur l'importance de ces incidents.

J'insiste néanmoins sur le fait que ces départements qui, dans le passé, n'ont jamais connu de problèmes raciaux, ne doivent pas être aujourd'hui soumis à certaines manœuvres maladroites commises par des fonctionnaires reclassés récemment et qui apportent un certain trouble dans les populations créoles ou noires de nos départements antillais.

D'autre part, s'il n'est pas douteux que l'esprit, la culture, l'attachement à la mère patrie soient indéniables de la part de ces territoires et des populations antillaises, il n'est pas douteux non plus que le souhait manifesté par le Parlement unanime, et que le Gouvernement accepte, de voir le problème de l'expansion économique pris à bras-le-corps vise à la fois l'ensemble et l'essentiel du problème.

La France métropolitaine a consenti, pour les départements antillais, des efforts considérables qu'il ne faut pas nier sur le plan social, mais nous en sommes encore aux premiers balbutiements quant à l'effort économique. En présence d'une expansion démographique très importante, il est nécessaire que nous créions sur place les éléments indispensables pour que ces populations puissent trouver dans leurs départements un emploi qui leur permette une vie décente.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, que je vois au banc du Gouvernement, pourra certainement nous donner tous les apaisements nécessaires sur les récents incidents auxquels j'ai fait allusion.

Je pense qu'il n'est plus et qu'il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement de grossir ces incidents et que le croiseur *De Grasse* restera à son port d'attache. Je pense aussi qu'aux termes de la loi de programme qui nous est proposée, les populations des départements d'outre-mer trouveront les satisfactions auxquelles elles ont droit. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à celui pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958, l'application des dispositions de cette ordonnance dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est reportée à une date postérieure au 1^{er} janvier 1960 qui sera fixée par décret. »

MM. Catayée et Devèze ont présenté un amendement n° 1 tendant à reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire à supprimer les mots : « de la Guyane ».

La parole est à M. Devèze, pour défendre l'amendement.

M. Gilbert Devèze. Mon collègue de la Guyane, Justin Catayée, m'a chargé de défendre aujourd'hui en son nom ses amendements qui ont déjà été adoptés deux fois par notre Assemblée. En effet, mon collègue a dû rejoindre d'urgence son département et se trouve aujourd'hui à 8.000 kilomètres d'ici.

L'amendement n° 1 présenté par Justin Catayée avait pour objet de supprimer les mots « de la Guyane » à l'article 1^{er}. Vous vous souvenez avec quelle chaleur et quelle foi Justin Catayée a défendu devant vous cet amendement.

Je ne veux pas infliger à mes collègues de nouveau la lecture de l'exposé des motifs, cet exposé est entre leurs mains, mais simplement leur dire que si mon collègue d'outre-mer m'a prié de défendre aujourd'hui ses amendements, si l'avocat est différencié, la cause reste la même et je leur demande de ne pas se déjuger. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Drouot-L'Hermine, contre l'amendement.

M. Jean Drouot-L'Hermine. Mesdames, messieurs, je veux situer brièvement ma position dans cette affaire qui concerne la Guyane.

Je suis cosignataire d'un projet de résolution qui propose que quelques-uns de nos collègues aillent en Guyane pour se rendre compte de ce qu'il est possible et de ce qu'il n'est pas possible de faire dans ce département d'outre-mer.

Si j'en suis signataire, c'est parce que j'ai la chance de connaître la Guyane pour y avoir travaillé, pour avoir essayé d'y réaliser quelque chose, pour y avoir laissé une partie de mes efforts. J'aime beaucoup ce territoire d'outre-mer et c'est pourquoi je m'y intéresse.

Par contre, après en avoir longuement discuté avec mes collègues Catayée et Devèze, je ne suis pas du tout convaincu que le fait de ne pas appliquer à la Guyane le franc métropolitain amènera un avantage quelconque dans ce département d'outre-mer. Depuis Henri IV, la métropole a fait envoyer en Guyane d'une façon continue soit des livres tournois, soit des écus, des louis, des francs Aurélien, puis des francs légers comme, dernièrement, elle y enverra des francs lourds ; or, cela n'a pas empêché la Guyane de végéter depuis plus de trois siècles par suite des difficultés inhérentes à son sol.

Je pense que le problème n'est pas un problème monétaire mais un problème d'ordre général. Aussi ai-je demandé qu'une mission parlementaire se rende là-bas pour établir sérieusement, si cela est possible, un programme de travail. Mais l'unité monétaire, je le répète, n'a absolument rien à voir dans l'avenir de ce pays. C'est pourquoi, tout en voulant défendre la Guyane, je ne suivrai pas mes collègues sur une position qui me semble très difficile à défendre. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Jacques Soustelle, ministre délégué auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs, à propos de l'amendement présenté par MM. Catayée et Devèze et qui a déjà fait l'objet de deux navettes entre l'Assemblée nationale et le Sénat, M. Devemy a évoqué les incidents récents qui ont alarmé, à juste titre, l'opinion métropolitaine, après avoir accueilli la Martinique.

Le préfet, qui venait d'être nommé mais qui, dans sa carrière administrative, avait déjà eu l'occasion de connaître et d'apprécier la Martinique, est arrivé à son poste. Il lui a été prescrit d'entreprendre une enquête approfondie et impartiale.

Le Gouvernement, vous le sentez bien, mesdames, messieurs, est décidé avant toute chose à rétablir l'ordre républicain dans la mesure où il a été troublé. Il m'est agréable de dire, du reste, que la situation est d'ores et déjà rétablie à la Martinique. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas estimé nécessaire de faire partir le navire qui était prêt à se rendre à la Martinique, les premiers renforts envoyés par avion paraissant désormais suffisants.

Il est vrai aussi de dire que l'immense majorité de la population déplore et condamne les attitudes et les actes d'une petite minorité de troubles qui, dans des conditions à déterminer par une enquête sérieuse, ont exploité un incident en lui-même banal. Il n'est pas exclu qu'une organisation, allant jusqu'à préparer certains commandos, ait joué dans cette affaire. Toute la lumière sera faite sur ce point, notamment à l'égard de ceux qui, pour des raisons politiques, ont eu intérêt à troubler l'eau afin de pouvoir ensuite y pêcher. (Applaudissements à gauche et au centre.)

C'est là une considération adventice, mais M. Devemy, je me permets de le dire, a fort bien fait de soulever la question donnant ainsi l'occasion au Gouvernement d'indiquer d'ores et déjà au Parlement tout ce qu'il y a à dire sur cette affaire. J'ajouterais seulement qu'en dehors et au-delà de tel ou tel incident regrettable se pose le problème plus vaste qui intéresse non seulement la Martinique mais les autres départements d'outre-mer. C'est à cette situation que le Gouvernement désire porter remède. Il soumettra au Parlement en temps utile et à bref délai les mesures nécessaires.

J'en viens à l'objet particulier de ce débat, à savoir l'amendement par lequel M. Catayée demande d'exclure la Guyane du champ d'application du texte qui vous est soumis et, par conséquent, de ne pas y voir entrer en vigueur après le 1^{er} juillet 1960 la nouvelle unité monétaire.

Dans une première rédaction d'ailleurs, cet amendement aurait eu pour résultat de voir entrer en vigueur, dès le 1^{er} janvier, le franc lourd en Guyane. Par des télégrammes qui me sont parvenus de ce département, j'ai su que lorsque la radiodiffusion avait annoncé que l'amendement de M. Catayée avait été adopté en première lecture, il s'était ensuivi une vive agitation, presque une panique dans les esprits, notamment parmi les commerçants qui se voyaient à très bref délai obligés de s'adapter à une série d'opérations relativement complexes. Depuis lors, je me plais à le dire, cet obstacle a été écarté.

Il n'en reste pas moins que si vous repreniez le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, la Guyane, département situé dans un ensemble, avec la Guadeloupe et la Martinique, la Guyane, dont la population ne s'élève qu'à une trentaine de milliers d'habitants et qui, je le dis avec regret, n'a pas, en tout cas pour l'instant, de ressources industrielles propres, se trouverait dotée d'un régime monétaire particulier.

Il faut avouer qu'une telle mesure ne présente aucune justification et qu'en fait elle ne pourrait que porter le tort le plus grave à l'économie de la Guyane, en particulier si vous considérez, d'une part sa proximité à l'égard de deux autres départements d'outre-mer, d'autre part le fait que la plus grande partie des investissements et même l'équilibre du budget propre au département sont assurés par des subventions métropolitaines qu'il ne saurait être question de verser dans une autre monnaie — encore moins dans une monnaie forte — que le franc métropolitain, lequel, je l'espère, sera de plus en plus une monnaie forte.

Or, j'ai cru comprendre — telle a été, me semble-t-il, l'impression de certains parlementaires — que, dans l'esprit de l'auteur de l'amendement, il s'agissait, en somme, de créer un franc guyanais qui serait lui-même rattaché à une autre monnaie. Laquelle ? Serait-ce celle qui prédomine dans cette partie du monde ?

Je n'ai pas besoin, mesdames, messieurs, d'insister sur les conséquences éventuelles d'une telle conception monétaire et je laisse à l'Assemblée le soin d'y réfléchir et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

M. Drouot-L'Hermine, à juste titre, a bien marqué que le problème n'était nullement celui de la monnaie, encore moins celui de l'étiquette que l'on accrochera à une monnaie guyanaise, dont d'ailleurs on ne voit pas le fondement propre, mais qu'il s'agissait du problème de la Guyane tout entière, de son développement économique, de sa prospérité. C'est d'ailleurs en quoi le problème de la Guyane, bien que différent, est lié à celui des autres départements d'outre-mer, les deux départements des Antilles et le département de l'Océan Indien.

C'est pour cette raison que le Gouvernement accepte volontiers l'amendement qu'a voté le Sénat et qui lui fait obligation de présenter à la prochaine session un projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer.

Non seulement j'accepte volontiers cet amendement, mais je tiens à dire que le Gouvernement se préoccupe d'ores et déjà de déposer non pas seulement un projet, mais plusieurs projets de loi de programme relatifs aux départements d'outre-mer, de manière à prendre à bras le corps les vrais problèmes qui sont ceux de la démographie, du chômage, de la modernisation de l'agriculture, de l'implantation de certaines industries, du développement du tourisme, bref, toutes questions d'importance capitale si nous voulons que ces départements français vivent

mieux demain et après-demain, et questions auxquelles — il faut bien le dire — la mesure proposée par M. Catayée non seulement n'apporterait aucun palliatif, mais encore créerait des entraves certaines dans l'amélioration de la situation économique et financière de la Guyane.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande de reprendre purement et simplement le texte voté par le Sénat. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Devèze.

M. Gilbert Devèze. Si je reconnais en petite partie le bien-fondé des arguments avancés par le Gouvernement, il n'en reste pas moins vrai que je ne suis pas d'accord avec lui lorsqu'il invoque comme argument la nécessité de conserver l'homogénéité des départements.

Que faut-il entendre par là ? L'homogénéité doit être surtout dans l'esprit national, mais il faut bien reconnaître qu'on ne peut comparer une île grande comme un petit département français avec un département dont la superficie équivaut à vingt-cinq de nos départements métropolitains, île qui se trouve distante de 2.000 kilomètres, d'autant que cette petite île compte 270 habitants au kilomètre carré, tandis que la Guyane n'a que trois habitants au kilomètre carré et est incluse dans le continent américain.

Les problèmes ne sont donc nullement les mêmes et je ne crois pas qu'on puisse voir en l'occurrence une manœuvre ou un danger. D'ailleurs, s'il en était ainsi, je ne me ferais pas le défenseur de cette thèse.

Si donc l'on donne effectivement à ce département vaste comme vingt-cinq départements métropolitains, mais dont la population représente celle d'une ville de province, une monnaie à parité avec celle des pays qui l'enserrent et l'étouffent, ce département pourra servir de plate-forme commerciale.

Que demandent les Guyanais ? Que ce régime monétaire soit fixé par la loi. C'est dire qu'il sera discuté par le Parlement et appliqué par le Gouvernement. Que risquons-nous donc ? Nous pouvons leur donner satisfaction et ensuite accepter de voter ou de modifier une loi.

M. le rapporteur général fait connaître que la commission des finances s'était prononcée contre ce projet. Je me permettrai de souligner — je ne crois vraiment pas trahir là un secret — que la commission elle-même a connu un cas de conscience sur ce problème et que, sur les soixante membres qu'elle compte, le refus a été voté à la minorité absolue, soit par deux voix contre une. Dans ces conditions, mes chers collègues, je vous laisse juges de la valeur de cette décision de rejet.

Il a été indiqué ensuite que les commerçants de la Guyane étaient inquiets. Dans une intervention pas très ancienne, j'avais demandé que soient protégés les commerçants guyanais, surtout les commerçants français soit guyanais, soit métropolitains. Or je dois dire qu'actuellement ces commerçants prétendument menacés sont, pour 90 p. 100, d'origine asiatique.

Mes chers collègues, je vous laisse le soin de tirer une conclusion. Je vous demande de ne pas vous déjuger. En votre âme et conscience, jugez si les arguments du Gouvernement l'emportent sur ceux que j'ai exposés.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques. Excusez-moi de donner autant d'importance à cette proposition, mais je crois nécessaire d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la gravité d'une mesure de ce genre.

Il n'est pas possible, à l'évidence, que l'ensemble des territoires français ne soient pas soumis au même régime monétaire. Si la Guyane, comme le rappelait M. le ministre délégué, a un budget équilibré uniquement par la subvention de l'Etat, il doit être dit que cette subvention représente 99 p. 100 de l'ensemble de ce budget. Si nous nous laissons aller à permettre à la Guyane de rattacher sa monnaie à celle des pays qui l'environnent, il n'y a aucune raison pour que, demain, les représentants des départements de la Savoie, de l'Ain, des Alpes-Maritimes ou du Nord ne demandent pas que la monnaie de ces régions soit rattachée à la monnaie suisse, italienne ou belge. C'est là une mesure qui constitue une tentative de séparatisme contre laquelle je mets en garde l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs.*)

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, comme l'a fait M. le ministre délégué, de voter le texte du Sénat, car il est indispensable de maintenir l'unité nationale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de MM. Catayée et Devèze.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} dans le texte du Sénat.

M. René Schmitt. Nous votons contre.

(*L'article 1^{er}, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 1 bis.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1 bis.

Je suis saisi d'un amendement n° 2 présenté par MM. Catayée et Devèze tendant à reprendre, pour l'article 1 bis, le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

« Art. 1 bis. — En application de l'article 73 de la Constitution, une loi déterminera le régime monétaire applicable en Guyane. La monnaie actuellement en vigueur aura cours jusqu'à la promulgation de cette loi. »

La parole est à M. Devèze.

M. Gilbert Devèze. Notre amendement précédent ayant été rejeté, celui-ci n'a plus d'objet.

Etant donné les affirmations apportées par M. le ministre délégué et par M. le ministre des finances et espérant qu'ils feront tout leur possible en ce qui concerne l'application à la Guyane de l'article 3, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 de MM. Catayée et Devèze est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

RUPTURE DU BARRAGE DE MALPASSET

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 496 relatif aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var (rapport n° 501).

La parole est à M. Laurin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission de la production et des échanges a analysé en détail le projet de loi relatif aux conséquences de la rupture du barrage de Malpasset, retour du Sénat.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des explications que j'ai fournies lors du débat en première lecture, sur l'historique du barrage et sur le problème juridique, toutes choses à présent connues de l'Assemblée. Je tiens, cependant, à apporter quelques éléments d'information nouveaux.

Il vous souvient, je pense, mes chers collègues, qu'à l'initiative des députés du Var la question préalable avait été opposée avant la discussion des articles du projet de loi. L'objectif recherché était de voir reconnu de façon incontestable le droit à indemnisation totale pour les sinistrés. M. le ministre des finances, représentant le Gouvernement, avait bien voulu alors nous donner, en des termes non susceptibles d'interprétation, les garanties les plus formelles. Il avait déclaré qu'il ne pouvait, dans l'instant, préjuger les responsabilités et, a fortiori, les responsabilités financières futures mais qu'il pouvait assurer en tout cas que, quel que soit celui qui serait condamné à payer, le sinistré n'aurait jamais à régler lui-même le montant des dommages mobiliers et immobiliers et à supporter le coût de la reconstitution dans ces divers domaines.

La première considération à présenter à la suite du rapport est que le Gouvernement a accepté, lors de la discussion au Sénat, d'inscrire dans l'article 1^{er} le principe qui avait fait l'objet de l'intervention de M. le ministre des finances, c'est-à-dire celui de l'indemnisation intégrale. L'article 1^{er} adopté par le Sénat dispose donc que l'Etat apportera une aide immédiate aux victimes « sous réserve des dispositions ultérieures propres à assurer la réparation intégrale des dommages corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers ».

Ainsi, le Gouvernement a accepté, au cours de la discussion au Sénat, le texte que proposait la commission des affaires économiques et qui tendait à inscrire dans la loi ce qu'il avait seulement proclamé ici.

La commission, votre rapporteur en sa qualité de député de Fréjus, se réjouissent de l'acceptation du Gouvernement. Je regrette seulement, parce que député, que M. le ministre des finances n'ait pas accepté d'inscrire ce principe dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Mais je m'en console, pensant que l'essentiel est que cette affirmation soit consignée dans un article de la loi.

Une deuxième disposition fort intéressante a été adoptée par le Sénat selon laquelle un décret fixera les conditions dans lesquelles certains propriétaires de biens sinistrés percevront des allocations d'attente.

Votre commission se rallie à cette disposition. Elle se réjouit que le Gouvernement accepte — en plus des efforts déjà consentis — d'accorder aux sinistrés qui ne pourront pas reconstruire tout de suite certains ensembles industriels ou commerciaux, des allocations d'attente qui constitueront des indemnités ou des allocations de privation de jouissance ou de manque à gagner.

Votre commission vous propose donc pour l'article 1^{er} d'adopter le texte voté par le Sénat.

L'article 2 a été voté sans modification.

A l'article 3, le Sénat a ajouté deux membres à la commission départementale: le président du tribunal de grande instance et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou son représentant. Votre commission vous propose d'accepter cette modification.

Les articles 4 et 5 n'ont subi aucun changement.

A l'article 6, la commission accepte une modification de forme adoptée par le Sénat, qui consiste à substituer le mot « reconstruction » au mot « construction » dans le membre de phrase: « Le montant du prêt ne pourra excéder le coût de la construction... ».

Les articles 7 à 14 inclus n'ont subi aucun changement.

A l'article 15, le Sénat a amélioré le texte de l'Assemblée nationale par un amendement de forme qui évite aux sinistrés l'option entre le régime des allocations et les dispositions du code rural, puisqu'il leur permet de cumuler ces deux possibilités. J'ai à peine besoin de vous dire que la commission a accepté cette modification.

Les articles 15 bis à 18 inclus n'ont subi aucun changement.

A l'article 18 bis, le Sénat a inséré entre le troisième et le quatrième alinéa un alinéa nouveau dont l'objet est la mise en harmonie des installations nouvelles avec les plans du génie rural.

Il s'agit d'obliger les particuliers qui procéderont eux-mêmes à des travaux de remise en culture des terres de le faire en conformité du plan local qui sera établi par les services administratifs, de façon à harmoniser les opérations de remembrement rural.

Enfin, le Sénat a modifié l'article 21, qui avait été ajouté à cette loi pour les raisons que chacun connaît, en supprimant du texte l'alinéa constitué par le texte d'un sous-amendement de M. Foyer. Il est ainsi revenu au texte primitif qui avait été déposé par le Gouvernement sur la proposition de votre ser-viteur.

En reprenant une disposition de caractère général le Sénat propose, en fait, un article 171 nouveau du code civil. Dès promulgation de la loi en discussion, cet article sera inséré directement dans le code civil, comme article nouveau.

Voilà, mes chers collègues, l'économie du projet de loi tel qu'il nous revient du Sénat.

Il reste à votre rapporteur à vous dire que ce qui nous guide, dans le débat de ce soir, c'est le désir de voir le Parlement voter rapidement cette loi. C'est la raison pour laquelle — votre commission m'a autorisé à vous le dire — les amendements que j'ai déposés ne seront maintenus que si l'amendement présenté par M. Foyer à l'article 21 est retenu.

Nous voulons avant tout que la loi soit promulguée rapidement. Mais, dans l'hypothèse où l'amendement déposé par M. Foyer étant adopté — ce qui ne répond pas au désir profond de la commission de la production et des échanges — une deuxième lecture devrait être ordonnée au Sénat, le rapporteur se réserverait à titre personnel de vous soumettre deux amendements, l'un de forme, l'autre — dont il parlera ultérieurement — relatif à l'assistance judiciaire.

C'est pourquoi j'ai demandé à M. le président de bien vouloir réserver tous les articles du projet de loi précédant l'article 21

afin que l'Assemblée statue en premier lieu sur ce dernier article qui vise le cas des mariages posthumes.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. En première lecture, nous avons été satisfaits des déclarations du Gouvernement selon lesquelles les dommages seraient intégralement réparés.

Mais c'est en vain que nous avons essayé de lui faire concrétiser ces déclarations dans les faits, et finalement il nous a opposé l'article 40 de la Constitution.

Le texte qui nous revient du Sénat est meilleur, en ce sens qu'il fait allusion à la déclaration du Gouvernement touchant la réparation intégrale. Mais ce n'est qu'une déclaration d'intention et ce n'est pas encore la concrétisation de la garantie verbale du Gouvernement.

Le Gouvernement donne une garantie verbale, mais non pas une garantie légale, et cette garantie ne peut être efficace que si le Parlement sanctionne ces déclarations par une disposition qu'il aura votée.

C'est pourquoi, la rédaction du Sénat ne lui donnant pas entièrement satisfaction, le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, je présenterais quelques très brèves observations.

En première lecture, nous avons essayé d'obtenir que l'économie générale du projet de loi tienne compte de la notion de réparation intégrale et que ce principe soit inscrit dans la loi. C'était le sens de l'intervention et des propositions faites au nom des députés communistes par notre ami François Billoux.

Nous n'avons pas été suivis sur ce point, et rien dans le projet de loi voté par l'Assemblée nationale ne garantissait ce principe. C'était méconnaître les légitimes demandes de ceux qui venaient d'être durement touchés par la catastrophe.

Le texte qui nous revient du Sénat se trouve, en cette matière, quelque peu amélioré.

La reconnaissance du droit à réparation intégrale est envisagée, mais « sous réserve de dispositions ultérieures ». Nous aurions certes préféré que le projet fût sur ce point plus explicite et qu'il fit état dès aujourd'hui des intentions du Gouvernement.

J'entends bien qu'il s'agit d'une loi de réparation et qu'il nous faut la limiter à cet objet: il n'y a pas lieu d'imbriquer le droit à réparations avec les responsabilités, non plus de préjuger les décisions qui seront prises par les tribunaux. Mais de toute façon, quelles que soient les responsabilités qui seront ultérieurement établies — et le plus tôt sera le mieux — c'est à l'Etat qu'il incombe de faire face à l'indemnisation des dommages subis.

Dans ces conditions n'y a-t-il pas lieu de craindre que la procédure de recherche des responsabilités ne traîne en longueur et ne retarde de ce fait l'application du principe de la réparation intégrale?

Enfin nous prenons acte des déclarations faites au Sénat par M. le ministre des finances selon lesquelles les fonds collectés en France et à l'étranger ne seront en aucune manière détournés de leur destination. Mais nous aurions préféré que cela fût précisé par une disposition de la loi.

Si cela ne doit avoir aucun rapport avec l'objet de la loi, nous aimerions alors avoir confirmation que n'entreront pas en compte les secours dus à la solidarité nationale pour l'application des dispositions de l'article 3, qui prévoit que la commission instituée à cet effet « tiendra compte de la situation personnelle du sinistré, appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aura déjà reçus ».

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations que je tenais à formuler. J'espère que M. le ministre des finances voudra bien répondre à nos questions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

A la demande de M. le rapporteur, les articles 1^{er}, 3, 3, 15, 18 bis sont réservés jusqu'à décision sur l'article 21.

J'appelle l'article 21 :

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — L'article 171 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 171. — Le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage si l'un des futurs époux est décédé après l'accomplissement de formalités officielles marquant sans équivoque son consentement.

« Dans ce cas, les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.

« Toutefois, ce mariage n'entraîne aucun droit de succession *ab intestat* au profit de l'époux survivant et aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux. »

MM. Foyer, Raymond-Clergue et Mignot ont présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi l'article 21 :

« En cas de décès par suite de la rupture du barrage de Malpasset d'un futur époux dont le projet de mariage avait été légalement publié, le tribunal de grande instance, saisi par requête, pourra déclarer le mariage contracté au jour du décès, sauf preuve que le défunt avait renoncé au projet avant son décès.

« Dans ce cas les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.

« Toutefois, ce mariage n'entraîne aucun droit de succession *ab intestat* au profit de l'époux survivant et aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, l'amendement que M. Raymond-Clergue, M. Mignot et moi-même avons déposé vous propose de revenir, pour l'article 21, au texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture.

L'Assemblée avait estimé qu'il ne convenait pas, dans une loi d'une portée très spéciale, d'apporter une modification de caractère général au code civil et que, puisque nous avions connaissance d'une situation particulièrement douloureuse mais nettement individualisée, il était préférable de la régler par un texte particulier sans, pour autant, trancher une question de principe.

Sur ce point, le Sénat, ordinairement mieux inspiré quand il légifère en matière de droit privé, a cru devoir reprendre le texte que M. Laurin avait proposé sous forme d'amendement, au nom de la commission.

Le texte du Sénat se heurte aux objections que j'avais déjà eu l'honneur d'exposer à l'Assemblée.

Tout d'abord, il a le défaut de modifier, dans un article ultime, l'article 171 du code civil.

M. le rapporteur. Il n'existe pas !

M. Jean Foyer. Je le sais, monsieur Laurin. C'est un cadre vide.

Quant au fond, nous persistons à penser que les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture sont mieux aménagées que celles qui ont été adoptées par le Sénat.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de constater la manifestation d'une volonté, d'un consentement émis par une victime avant son décès. C'est une tâche qui relève beaucoup plus de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire que de celle d'une autorité administrative.

Le second avantage que présente le texte adopté par l'Assemblée sur celui du Sénat est qu'il se contente d'un jugement. Le texte du Sénat prévoit à la fois un décret du Président de la République et, ensuite, une célébration, laquelle ne manquerait pas d'être particulièrement douloureuse pour le seul survivant des deux époux, celui-ci devant se prêter à une cérémonie qui serait un simulacre.

En troisième lieu, les conditions que nous avons prévues étaient beaucoup plus précises que celles qui figurent dans le texte du Sénat. Or, sur ce point, je crains qu'on ne laisse aux bureaux une liberté d'appréciation un peu trop grande, qui leur permettra à leur gré de décider qu'une personne avait voulu ou non se marier et de déclarer les gens mariés après leur décès.

L'état des personnes ne doit pas dépendre du pouvoir d'appréciation de l'administration. Il est traditionnellement sous la sauvegarde de l'autorité judiciaire. Le rapporteur a indiqué tout à l'heure à cette tribune que la reprise du texte de l'Assemblée nationale entraînerait une navette, mais cette navette serait extrêmement limitée ; elle n'est pas bien grave. Mesdames, mes-

sieurs, et une loi sage vaut bien une navette. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin contre l'amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, je demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'avait d'abord proposé le Gouvernement et que le Sénat a ensuite adopté.

L'ampleur de la catastrophe de Fréjus nous a fait apparaître combien pouvait être douloureuse certaine situation familiale à la suite de la disparition d'un être humain sur le point de contracter mariage, voire même lorsque certains engagements irrévocables avaient été pris, avec toutes les conséquences que cela comporte.

Des situations douloureuses de cet ordre, nous en avons vu hier, nous en verrons demain. Dès l'instant où nous légiférons sur des cas de cette espèce, il me paraît absolument indispensable du point de vue de l'équité, que notre législation soit valable pour tous.

Certes, il y a eu la catastrophe de Fréjus, avec toute l'ampleur qu'elle a revêtue. Mais si notre attention a été attirée sur certaines circonstances particulières, il faut voir les problèmes sous leur aspect propre.

Or, les circonstances ont porté à ma connaissance deux ou trois situations douloureuses se présentant dans des conditions tout à fait analogues à celles de Fréjus.

C'est d'abord le cas d'un futur conjoint, tué en accomplissant un acte de dévouement précisément en se rendant à la mairie où il devait contracter mariage.

D'autre part, une association d'anciens combattants a appelé mon attention sur le cas particulièrement douloureux d'un garçon parti aux armées en 1944 laissant à son foyer une fiancée avec laquelle il devait contracter mariage quelques jours plus tard. Il n'a pas hésité à l'appel de la patrie, il est parti, espérant bien qu'à sa première permission il réaliserait son projet.

Effectivement, trois mois après, il obtient de ses chefs une permission à cet effet. Les bans avaient été publiés. Or, la veille du jour où il devait partir en permission, il se porte volontaire pour une mission périlleuse au cours de laquelle il est tué.

Un enfant est né quelques mois plus tard et, en présence de cette situation, les tribunaux n'ont pas hésité à déclarer que l'enfant était le fils posthume du militaire tué dans les circonstances que je viens d'évoquer.

Il reste cependant quelque chose de douloureux et de poignant pour la mère et c'est sur ce point surtout que l'association des anciens combattants appelle mon attention : la mère ne porte pas le même nom que l'enfant et sans cesse cet enfant, qui a maintenant une dizaine d'années, demande : « Mais, enfin, maman, pourquoi ne portes-tu pas le même nom que moi ? »

La mère n'a de cesse d'obtenir, par un moyen quelconque, la régularisation de cette situation, la possibilité de contracter un mariage qui lui donnera le nom de son enfant. Bien entendu, elle ne recherche ainsi aucun profit matériel. Elle ne peut d'ailleurs prétendre à une pension de veuve puisque, aux termes de la législation en vigueur, le droit à pension ne peut être ouvert si le mariage a été contracté alors qu'une issue fatale était à craindre. Or, l'issue fatale est déjà intervenue. Par conséquent, le problème n'est pas pécuniaire, mais moral.

Mesdames, messieurs, en raison de la gravité de tels problèmes, les considérations juridiques — j'entends bien qu'il en existe — doivent rester secondaires. En tant que législateurs, nous pouvons donner une solution à des cas douloureux comme ceux que je viens d'indiquer.

C'est pourquoi, sans insister davantage, mais avec le maximum de conviction que je puisse mettre dans mes paroles, je vous demande de rejeter l'amendement et d'adopter la proposition présentée par la commission.

Ce faisant, comme l'a indiqué M. le rapporteur, nous éviterons une navette et nous permettrons que le projet devienne définitif le plus rapidement possible.

Enfin, dernière considération, de tels cas restent exceptionnels. Il est entendu que c'est M. le Président de la République qui donnera l'autorisation et vous pensez bien qu'il s'entourera du maximum de précautions nécessaires. Faisons-lui confiance.

Adoptons donc purement et simplement le texte de la commission. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai que peu de remarques à ajouter aux observations de M. Boscary-Monsservin qui est intervenu contre l'amendement.

Je voudrais néanmoins rappeler à l'Assemblée que la commission de la législation du Sénat — dont M. Foyer a bien voulu reconnaître la grande compétence — a décidé à l'unanimité, comme il ressort de la déclaration du rapporteur pour avis dans la séance du 23 décembre, de refuser de légiférer pour le cas particulier de Fréjus, et comme le voudrait M. Foyer, mais propose de modifier l'article 171 du code civil, comme le veut le Gouvernement et le Sénat et comme je le désire moi-même.

C'est toute la question. Il faut bien admettre, comme j'ai eu l'honneur de l'indiquer dans le rapport supplémentaire qui est entre vos mains, que le cas particulier qui s'est posé à Fréjus nous a montré, par cette circonstance exceptionnelle et si malheureuse, la carence totale de la législation, notamment du code civil.

J'ai reçu à la mairie de Fréjus la jeune fille dont le cas est précisément en cause et lui ai conseillé de s'adresser au président du tribunal. Celui-ci m'a fait savoir qu'il n'avait pas la possibilité légale d'autoriser ce mariage.

C'est alors que M. le ministre de l'intérieur, soucieux de régler ce problème, s'est retourné vers M. le garde des sceaux. C'est donc en connaissance de cause que le Gouvernement, considérant qu'il fallait voir plus loin que le cas particulier de Fréjus, a estimé qu'il convenait de combler, à ce sujet, le vide de la législation en vigueur en introduisant une disposition nouvelle dans le code civil.

Par conséquent, il ne s'agit pas seulement de régler le cas de la jeune fille de Fréjus, mais, d'une façon générale, de répondre aux préoccupations qui ont pu se faire jour devant l'Assemblée, plus spécialement de permettre les mariages posthumes avec des militaires tombés en Algérie.

En somme, il s'agit d'élaborer, non pas une législation d'exception, comme le propose M. Foyer, mais une disposition d'ordre général et définitive, comme il est du devoir des parlementaires.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. J'éprouve quelques scrupules à parler après avoir entendu la très émouvante intervention de M. Boscary-Monsservin. Cependant, je voudrais demander à l'Assemblée, avec beaucoup de fermeté et avec une cordiale insistance, de repousser l'amendement qui a été soutenu par M. Foyer avec son talent habituel de professeur de droit privé.

Je souligne d'ailleurs, après M. le rapporteur, que les dispositions de l'article 21 ont été rédigées par la commission de la législation du Sénat, dont M. Foyer lui-même a reconnu qu'elle était qualifiée et généralement bien inspirée lorsqu'elle légifère en matière de droit privé. Cette commission a adopté à l'unanimité le texte qui vous est soumis.

Mesdames, messieurs, je voudrais ajouter maintenant quelques courts commentaires aux observations de M. Boscary-Monsservin.

Le texte qui vous est proposé est un texte permanent. On ne peut voter une loi visant un cas d'espèce. La loi est, par définition, générale. A l'occasion d'une hypothèse particulière, et singulièrement douloureuse dans le cas qui retient notre attention ce soir, une lacune peut se révéler dans la législation. Il est alors normal et légitime que vous, législateurs, la combliez. C'est ce que je vous demande aujourd'hui.

Je tiens à souligner que des précautions très strictes sont prévues pour éviter tout abus du mariage posthume. Je vais vous les rappeler.

Premièrement, la célébration du mariage devra être autorisée par décret du Président de la République, comme il est déjà d'usage en matière de dispense d'âge. Deuxièmement, le texte qui vous est soumis prévoit que des motifs graves devront être invoqués. Troisièmement — et je tiens à le souligner — un consentement non équivoque du futur époux décédé est nécessaire, résultant d'une formalité officielle, par exemple, comme il en va du cas qui nous intéresse présentement, une publication à la mairie.

Enfin, M. Boscary-Monsservin l'a souligné, aucun effet patrimonial ne résulte du mariage posthume, en sorte que les difficultés qu'on aurait pu craindre à cet égard et dans certains cas avec la famille du défunt sont exclues.

Mais — j'y reviens après M. Boscary-Monsservin — ce mariage posthume conservera des effets importants. Je me permets à ce sujet d'évoquer des souvenirs personnels, portant sur des faits qu'un certain nombre d'entre vous pourraient rappeler comme moi. Je songe à ceux de nos camarades prisonniers ou déportés qui sont morts, précisément, sans avoir pu régulariser leur situation par un mariage qu'ils souhaitaient.

Eh bien, je le répète, ce mariage posthume conserve des effets importants : situation d'enfant légitime conféré aux enfants ;

droit éventuel à une pension de réversion de l'Etat, enfin, situation morale de l'époux sauvegardée.

Pour toutes ces raisons, je vous demande avec insistance de repousser l'amendement de M. Foyer.

Je note à mon tour — et vous le voyez vous-mêmes — qu'instituer une navette avec l'autre Assemblée sur un cas comme celui-ci, infiniment douloureux et délicat, n'augmenterait en rien, à mon sens, le crédit de l'Assemblée.

Le texte qui vous est soumis vous est une occasion de donner votre accord au Sénat. J'insiste auprès de vous pour que vous repoussiez l'amendement de M. Foyer.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons, pour répondre au Gouvernement.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je serai extrêmement bref. En vérité, je n'ai plus rien à dire puisque M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges a apporté la précision que je désirais ajouter à l'intervention de M. Boscary-Monsservin et que M. le garde des sceaux vient de vous demander de voter le texte du Sénat, comme je me proposais de vous y inviter.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour répondre à la commission.

M. Jean Foyer. Je ne conteste nullement que le problème à propos duquel nous légiférons puisse se poser dans d'autres circonstances, ainsi que l'ont fait remarquer M. Boscary-Monsservin et M. le garde des sceaux. Mais j'estime qu'il serait préférable d'étudier les solutions à lui apporter avec un peu plus de réflexion et d'éviter d'introduire d'une manière absolument générale, dans le droit français, une disposition quelque peu ahurissante, puisqu'elle permettrait de marier des morts. On pourrait, demain, nous proposer d'instituer le divorce *post mortem*. Il n'y aurait plus de raison de s'arrêter ! (Applaudissements sur divers bancs. — Mouvements divers.)

Réglons donc ce problème particulier, et qu'ensuite le Gouvernement ou M. Boscary-Monsservin déposent un texte de portée générale ; nous l'examinerons. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de MM. Foyer, Raymond-Clergue et Mignot.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.) (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les articles précédemment réservés.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans les conditions prévues par la présente loi, et sous réserve des dispositions ultérieures propres à assurer la réparation intégrale des dommages corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers causés par la rupture du barrage de Malpasset le 2 décembre 1959 dans le département du Var, l'Etat apportera une aide immédiate aux victimes desdits dommages ou à leurs ayants droit.

« La présente loi ne fera pas obstacle à l'exercice par les victimes de dommages corporels, incorporels, mobiliers ou immobiliers, de toutes actions en responsabilité.

« L'Etat sera subrogé, à due concurrence du montant des dépenses supportées par lui, aux droits et actions des bénéficiaires de la présente loi à l'égard de toute personne publique ou privée, tenue de rembourser ou de couvrir tout ou partie des dommages visés au premier alinéa.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles certains propriétaires de biens sinistrés percevront une allocation d'attente. Les modalités et le taux de cette allocation seront déterminés par référence à la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés pour faits de guerre. »

M. Laurin a présenté un amendement n° 3 tendant à compléter comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Pour l'exercice de ces recours, les personnes physiques bénéficieront de plein droit de l'assistance judiciaire. »

La parole est à M. Laurin. (Mouvements divers.)

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée d'accorder encore dix minutes d'attention au projet de loi d'aide aux sinistrés du Var.

J'ai déposé à titre personnel un amendement à l'article 1^{er}, disposant que, dans le recours que peuvent introduire les sinistrés devant les tribunaux, les personnes physiques bénéficiaires de plein droit de l'assistance judiciaire.

En effet, à la lecture du projet de loi voté par le Sénat et après une assemblée générale des sinistrés du Var qui s'est tenue il y a quelques jours à Fréjus, nous nous sommes aperçus que la procédure de recours devant un tribunal administratif était extrêmement coûteuse. Or, elle s'imposera à un certain nombre de sinistrés si tout ne va pas comme l'a prévu le Gouvernement.

En tout état de cause, un certain nombre de ces recours seront nécessaires et même obligatoires, non pas pour les petits sinistrés, mais pour les groupements de sinistrés, afin de permettre aux tribunaux d'apprécier précisément les responsabilités, et en particulier le préjudice corporel causé, conformément d'ailleurs au désir exprimé par l'Assemblée.

Le Gouvernement a pris dans cette affaire les positions que vous savez, subordonnant toutefois à la décision des tribunaux un certain nombre de réparations.

Je demande à M. le garde des sceaux, sachant qu'il peut résoudre la question sur le plan réglementaire et afin d'éviter une navette que l'Assemblée, je pense, ne désire pas, s'il serait disposé à donner des instructions au parquet afin que, dans toute la mesure du possible, les personnes physiques qui introduiraient des recours puissent bénéficier de plein droit de l'assistance judiciaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds à M. le rapporteur qu'il a été demandé aux commissions d'assistance judiciaire de se montrer vraiment très libérales dans l'examen des requêtes.

Par conséquent, il a satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Puisque les commissions d'assistance ont reçu du parquet des instructions en vue de se montrer aussi libérales que possible, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Une commission spéciale instruira les déclarations des sinistrés, appréciera le montant du dommage subi et déterminera dans chaque cas particulier les conditions dans lesquelles les propriétaires sinistrés pourront bénéficier de la présente loi.

« La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aura déjà reçus et éventuellement des travaux ou des concours en nature dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice.

« En matière immobilière, la commission retiendra, en outre, l'état d'entretien des immeubles avant le sinistre et, le cas échéant, leur degré de vétusté et elle émettra un avis sur le coût de la réparation ou de la reconstruction.

« La commission présidée par le préfet comprendra :

« Le président du conseil général, ou son représentant ;

« Les maires de Fréjus et de Puget-sur-Argens, ou leurs représentants ;

« Le président du tribunal de grande instance ;

« Le trésorier-payeur général, ou son représentant ;

« Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ou son représentant ;

« Le directeur départemental de la construction, ou son représentant ;

« L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, ou son représentant ;

« L'ingénieur en chef du génie rural, ou son représentant ;

« Le directeur départemental des services agricoles, ou son représentant ;

« Le directeur départemental du Crédit foncier de France ;

« Le directeur des enquêtes économiques ;

« Le directeur de la caisse régionale de crédit agricole ;

« Le directeur départemental de la protection civile ;

« Le président de la chambre d'agriculture du Var, ou son représentant ;

« Trois représentants des sinistrés dont deux désignés par le maire de Fréjus et un désigné par le maire de Puget-sur-Argens ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le montant du prêt ne pourra excéder le coût de la reconstruction ou de la réparation, mais il pourra être majoré éventuellement des dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de la reconstruction en un autre emplacement.

« Le prêt ne pourra être accordé qu'après avis du directeur départemental du ministère de la construction et dans les limites des propositions présentées par la commission spéciale prévue à l'article 3. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles, les propriétaires sinistrés auront la faculté :

« a) Sur décision de la commission spéciale prévue à l'article 3 et si le montant de ces dommages est au moins égal à 25 p. 100 de la valeur des biens endommagés, d'obtenir par tranche de dommages les allocations ci-après :

« Jusqu'à 500.000 F : 75 p. 100 du montant du dommage ;

« De 500.000 à 1.500.000 F : 50 p. 100 du montant du dommage ;

« De 1.500.000 à 3 millions de francs : 25 p. 100 du montant du dommage ;

« b) De solliciter le bénéfice des dispositions des articles 675 à 677 du code rural à concurrence de la différence entre le montant des dommages subis et le montant des allocations obtenues en application du paragraphe a du présent article. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18 bis.]

M. le président. « Art. 18 bis. — A l'intérieur d'une zone délimitée par arrêté du ministre de l'agriculture, la remise en état de culture des terres, la reconstitution immobilière d'exploitations agricoles et les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes pourront être réalisés selon la procédure prévue aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 dans le cadre d'un plan d'aménagement de la zone agricole sinistrée approuvé par le ministre de l'agriculture sur proposition de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au titre I^{er} du livre I^{er} du code rural.

« Toutefois, il sera sursis à l'exécution des travaux de remise en état de culture des terres et de reconstitution immobilière d'exploitations agricoles si dans le délai de trois mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la décision relative à ces travaux, le propriétaire a fait connaître par écrit à l'ingénieur en chef du génie rural son intention de faire procéder lui-même aux travaux prescrits. Dans cette hypothèse, les travaux exécutés par le propriétaire devront s'intégrer techniquement dans le plan d'aménagement visé au paragraphe précédent. Ils seront contrôlés par le service du génie rural, et leur exécution devra être reconnue conforme aux règles de l'art par ce service.

« La remise en état de culture des terres et la reconstitution immobilière d'exploitations agricoles seront réalisées par le ministère de l'agriculture ou concédées par décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et

des affaires économiques à l'un des organismes prévus à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

« Les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes seront réalisés par une collectivité publique ou un organisme de droit public.

« L'exécution des travaux prévus aux alinéas précédents ne donne pas lieu à l'indemnité d'occupation.

« Les articles 552 et suivants du code civil ne sont pas applicables aux ouvrages et bâtiments reconstruits en exécution du présent article.

« Le remboursement du coût des travaux de remise en état de culture des terres et de reconstitution immobilière ne sera exigible qu'après la prise de possession des exploitations nouvelles.

« Il sera effectué selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques et sous déduction des sommes auxquelles pourraient prétendre les intéressés en application des dispositions du titre I^{er} de la présente loi. »

Je suis saisi d'un amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Laurin, et ainsi rédigé :

A la fin du 3^e alinéa de cet article, substituer aux mots :

« Prévus à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 »,

Les mots :

« Prévus par le décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique et social, et par le décret n° 55-657 du 22 mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale. »

La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Mes chers collègues, je retire cet amendement.

Il avait été déposé à la demande de M. le maire et du conseil municipal de Fréjus qui voulaient voir reconnaître la possibilité de créer une société d'économie mixte pour réparer les dommages, en particulier pour endiguer le Reyran. L'assurance m'a été donnée tout à l'heure que, dans le cadre de la législation citée en référence dans l'article, la société pourra être créée. Je pense que la municipalité de Fréjus sera pleinement rassurée.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis.

(L'article 18 bis, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Cermolacce. Nous nous abstenons.

A l'extrême gauche. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée entend-elle aborder immédiatement l'examen du projet de loi organique portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature ou renvoyer cet examen à vingt et une heures trente ?

Voix nombreuses. Immédiatement !

M. le président. Nous passons donc à la discussion de ce texte.

— 6 —

PROMOTION EXCEPTIONNELLE DES FRANÇAIS MUSULMANS DANS LA MAGISTRATURE

Discussion d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique n° 119 portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

La parole est à M. Mustapha Chelha, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Mustapha Chelha, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi organique portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature, qui vous est soumis, doit requérir votre attention par le caractère d'urgence qu'il revêt.

En effet, pour une population de neuf millions de Musulmans, le nombre de juges musulmans statuant en droit commun est dérisoire, pour ne pas dire pratiquement inexistant.

Aussi, l'intention du Gouvernement est-elle louable et je me permets de lui en rendre hommage. On lit, en effet, dans l'exposé des motifs :

« Dès maintenant, le Gouvernement recherche, parmi les fonctionnaires, avocats et autres personnalités qualifiées, les candidats qui pourraient valablement être nommés directement dans la magistrature, en vertu de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ».

Aussi est-ce pour permettre de telles nominations en nombre suffisant que le projet de loi que nous discutons a été déposé.

En voici l'analyse :

Dans son article 1^{er}, le projet prévoit, pour le concours de recrutement des auditeurs de justice, des épreuves facultatives tenant compte des particularités juridiques et sociales des départements dont les intéressés sont originaires, et un recul de la limite d'âge. Dans ses articles 2 et 3, le projet ouvre, par la voie d'un concours réservant 10 p. 100 des places aux Musulmans titulaires de la première année de licence en droit seulement, l'accès au centre national d'études judiciaires mais — et je vous demande de le retenir — il exige ensuite le diplôme de licencié en droit de ceux qui seront nommés auditeurs de justice. Par l'article 4, enfin, le projet permet l'accession à la fonction de juge de droit commun des cadis-juges et des bachadels qui en présenteront la demande et qui pourront exciper des titres réglementaires leur permettant d'assumer ces fonctions musulmanes ou qui auront l'expérience de cinq années d'exercice en qualité de cadi ou de bachadel.

Dès lors, mes chers collègues, un problème se pose.

L'intention du Gouvernement est louable mais cette accession des magistrats de droit musulman dans le corps de la magistrature de droit commun est-elle souhaitable et nécessaire ?

C'est ce que je vais examiner succinctement devant vous.

Considérons tout d'abord la justice française et la justice musulmane en Algérie.

A l'exception des nationaux étrangers, tous les habitants de l'Algérie sont citoyens français, sans distinction de religion, et à l'égard du système juridique qui régit leur statut personnel, successoral et les biens immobiliers.

De ce fait, il n'existe plus depuis longtemps de juridiction répressive spéciale pour les Musulmans.

En revanche, il existe encore une double hiérarchie de juridictions civiles dont l'une est réservée aux citoyens de statut civil dit de droit commun, et l'autre aux citoyens de statut local, réserve faite de certains litiges qui, bien qu'intéressant exclusivement des citoyens de statut local, relèvent des juridictions de droit commun.

Mais, au sein de la justice dite musulmane, on rencontre la dualité de compétence entre la juridiction séculière et la juridiction de chra'.

Le cadi n'a, en fait, conservé compétence en Algérie que pour le statut personnel et le statut successoral si l'on excepte sa compétence foraine pour les petits litiges personnels et mobiliers nés sur les marchés.

Les juridictions séculières sont empruntées à la hiérarchie de droit commun qui reçoit une compétence particulière et suit une procédure spéciale pour « statuer au musulman » selon l'expression consacrée. Le juge de paix devient juridiction de première instance. L'appel est porté devant le tribunal civil d'arrondissement. La chambre de revision musulmane de la cour d'appel d'Alger tient lieu de cour de cassation.

Il est à remarquer d'ailleurs que la distinction entre juridiction de chra' et juridiction séculière n'existe qu'au niveau de la première instance et disparaît pour l'appel et la cassation.

Tout cela, vous en convenez, n'est pas sans inconvénients.

Certes, on vante l'avantage qui résulte de ce que la justice est rapprochée du justiciable. Pour les citoyens de droit commun, il existe trois cours d'appel en Algérie. Les citoyens de statut local disposent de dix-sept juridictions du second degré.

Tandis que les premiers se contentent de ces dix-sept tribunaux de premier ressort, leurs concitoyens de statut local en ont cent dix-neuf, compte non tenu des mahakmas de cadis.

Je ne vous ai cité ces chiffres que pour mettre en évidence l'insuffisance en nombre des magistrats musulmans, statuant en droit commun. Ce nombre est tellement dérisoire qu'il peut être considéré comme pratiquement nul.

En regard, on entend beaucoup de plaintes qui ne sont peut-être que des calomnies contre les cadis et leur entourage. Je ne prendrai ici parti ni pour ni contre. Eux-mêmes se plaignent de l'abaissement où est tenue la juridiction du chra', soumise

à la censure de juridictions supérieures dont le personnel n'a ni la formation, ni la même culture, ni les mêmes indices de traitement et auquel ni son ancienneté ni ses mérites ne lui donnent jamais accès.

Quels que soient la valeur personnelle et le zèle des juges de paix, ils ont une tâche qu'on peut sans exagération qualifier d'écrasante et à laquelle leurs études les ont souvent mal préparés, quand ils remplissent le rôle de tribunal de grande instance à l'égard de leurs concitoyens de statut local. Le moins que ces derniers puissent dire, c'est que l'organisation judiciaire qui leur est destinée est mise en place aux moindres frais, ce dont les Musulmans savent gré à la justice française.

La promotion est-elle nécessaire ?

Il résulte de ce qui précède que l'accession des Musulmans à la magistrature de droit commun s'impose du fait de l'insuffisance de magistrats musulmans, de la double hiérarchie de juridiction civile, compliquée du fait de l'option de juridiction — qui date de 1863, je crois — et de l'intérêt qu'il y aurait à ce que les justiciables musulmans soient jugés en droit commun et en droit local par des juges musulmans.

Tels sont bien les buts que se propose d'atteindre le projet de loi ; seulement, il se réfère aux ordonnances du 22 décembre 1958 et nous aurions aimé, la juridiction algérienne étant différente de la juridiction métropolitaine, qu'il fit état de l'obligation pour le juge d'instance d'Algérie d'être en possession du certificat d'études juridiques nord-africaines prévu par le décret du 24 mai 1949 et dont les ordonnances du 22 décembre 1958 ne font pas mention.

Cette disposition étant du domaine réglementaire, nous voudrions des apaisements à ce sujet.

M. Edmond Michelet, ministre de la justice, garde des sceaux. Je vous les donne dès maintenant, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

J'en ai terminé, mes chers collègues. Si vous le permettez, nous examinerons, au cours de la discussion, les amendements un par un. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Marçais.

M. Philippe Marçais. Mesdames, messieurs, le projet de loi organique portant promotion exceptionnelle des Musulmans dans la magistrature qui vous est soumis requiert une attention compréhensive de l'Assemblée et mérite certainement sa pleine approbation. Il met en lumière le caractère d'urgence de trois problèmes anciens et déjà connus, d'abord le problème des conditions dans lesquelles doivent être formées les élites musulmanes d'Algérie, ensuite le problème de l'accession à des postes de responsabilité de ceux de nos concitoyens musulmans qui sont dignes de les occuper, enfin le problème de la magistrature musulmane traditionnelle.

Pour éclairer le premier problème, il importe de souligner deux faits, dont le premier est le petit nombre actuel des personnalités constituant les élites musulmanes d'Algérie.

Il faut garder en mémoire que l'Algérie a toujours été et demeure une immense région rurale, essentiellement vouée aux activités agricoles et pastorales. La vie urbaine y a toujours été faible et ce n'est qu'à une époque récente que des villes nombreuses et de plus en plus peuplées se sont développées ou ont été créées.

L'histoire du passé ancien, ainsi que la géographie et la sociologie, toujours actuelles, sont responsables de ce que, seule sur la terre d'Algérie, la vie urbaine n'ait pas d'ancienneté et qu'elle n'ait pas implanté de traditions. Les élites qui se sont formées depuis cent trente ans sont donc, pour la plupart, d'origine rurale, et le chemin à parcourir depuis l'école primaire la plus proche — elle est souvent fort éloignée — jusqu'à la médersa, au collège, au lycée, puis à la faculté et aux établissements d'enseignement supérieur, est infiniment plus long, plus semé d'aléas et d'embûches, pour un enfant de la terre, dans un coin perdu du bled, que pour un enfant de la bourgade ou de la ville. Beaucoup prennent le départ, mais il en est encore peu à arriver au but, malgré l'accélération de la promotion culturelle enregistrée au cours des toutes dernières années. C'est là un fait humain qui n'est pas propre à l'Algérie mais que l'Algérie met particulièrement en évidence parce que le développement de la vie urbaine y est très récent.

A coup sûr, une diffusion de la culture élémentaire plus large et moins ambitieuse que celle que notre éducation nationale a donnée pendant cent ans, en créant, au prix d'énormes efforts humains, financiers et matériels, de trop rares écoles primaires enseignant jusqu'au certificat d'études, eût pu atteindre

des effectifs plus massifs de sujets scolarisables et, ainsi, opérer la sélection naturelle de ceux qui eussent pu donner leur pleine mesure. C'est ce qu'on veut actuellement réaliser en créant des centres sociaux, dont le rôle premier, capital, est de tirer progressivement, mais rapidement, la totalité de la population enfantine de l'analphabétisme, puis d'ouvrir aux plus dignes et aux mieux doués la voie normale de la promotion culturelle.

En attendant les heureux effets de cette entreprise, il importe de faire face aux exigences du présent et c'est là que s'impose le deuxième fait qu'il convient de souligner, l'accélération nécessaire des modes de formation employés.

S'il est inévitable de former des élites rapidement, il ne l'est pas moins de les former bien. Combler un retard ne doit pas signifier le combler mal. Nous nous devons à tous et nous devons à nos concitoyens musulmans d'utiliser les mêmes critères de rigueur que ceux dont nous usons pour les citoyens non musulmans. Rien ne serait plus injuste pour tous et plus humiliant pour les Musulmans que d'abaisser la hauteur des obstacles qu'ils ont à franchir pour se promouvoir élites. Entrer par la petite porte n'a jamais été un honneur et l'exigence des fonctions et des responsabilités ne tarde pas à faire apparaître l'insuffisance de ceux qui pénètrent ainsi indûment par une telle voie d'accès.

Accélérer la promotion en donnant la possibilité de prendre le train en marche à ceux qui n'ont pas joué au départ de toutes les facilités d'une part, maintenir la plénitude du parcours complet de la formation à accomplir en tenant compte de l'acquis culturel de la tradition musulmane d'autre part, tels sont les principes qu'il convient, semble-t-il, d'adopter pour que soient promues rapidement des élites musulmanes et telles sont bien les idées directrices du projet de loi qui est présenté à l'approbation de l'Assemblée.

Ce projet de loi facilite, sans l'avilir, l'accès à la magistrature française de nos concitoyens musulmans d'Algérie.

Ainsi que l'a précisé M. le rapporteur, le projet, dans son article 1^{er}, prévoit, pour le concours de recrutement des auditeurs de justice, des épreuves facultatives tenant compte des particularités juridiques et sociales des départements dont les intéressés sont originaires et un recul important de la limite d'âge.

Dans son article 2, le projet ouvre, par la voie d'un concours réservant 10 p. 100 des places aux Musulmans titulaires du certificat de la première année de droit seulement, l'accès au centre national d'études judiciaires, mais exige le diplôme de licencié en droit de ceux qui seront nommés auditeurs de justice.

Enfin, l'article 4 du projet intègre dans la magistrature française ceux qui en présenteront la demande parmi les cadis-juges et les bachadels qui assumaient ces fonctions musulmanes ou ayant une expérience de cinq années dans l'exercice de ces fonctions.

Une telle promotion des Français musulmans dans la magistrature se définit bien exceptionnelle en ce qu'elle assouplit les règles de recrutement et aménage l'accession des candidats, mais elle conduit au but sans abaisser ce but.

Il serait heureux que d'autres secteurs de la fonction publique soient ainsi rendus accessibles aux candidats musulmans, à ceux qui sont pleinement méritants. Il serait heureux aussi, mais cela dépend de l'avenir des réalisations en cours, que disparaisse progressivement le caractère d'exception qui est actuellement souligné. Ce caractère d'exception disparaîtra automatiquement dans l'avenir dans la mesure où la culture de nos candidats musulmans sera améliorée, poussée et renforcée.

Il est inconcevable que l'Algérie ne compte que trois établissements de culture franco-arabe, jadis médersas (*Très bien ! très bien ! au centre droit*), où sont enseignés la langue arabe, les sciences religieuses de l'Islam, le droit musulman et encore de façon bien insuffisante ! J'en parle en connaissance de cause, ayant fréquenté ces maisons pendant de nombreuses années.

Il n'est pas moins inconcevable que la formation juridique musulmane de ces jeunes gens ne soit pas complétée par une forte culture juridique générale, afin que les magistrats musulmans de demain soient à même de dominer hautement leurs problèmes techniques et de concevoir avec un esprit compétent et novateur l'évolution nécessaire, dont on parlera dans un instant, de leurs propres juridictions.

Mais c'est ici le lieu d'aborder rapidement le deuxième problème, celui de l'accession des Français musulmans aux postes de haute responsabilité. L'expérience faite dans les pays d'Afrique du Nord devenus indépendants montre que, pour constituer des cadres, il a souvent été difficile de trouver en nombre suffisant des hommes que leur formation, leur culture, leur passé, leur valeur en un mot rendaient immédiatement capables de remplir leurs fonctions.

Les carrières libérales, le barreau notamment, ont formé nombre d'hommes de haute valeur. Certains d'entre eux, au Maroc spécialement, avaient des attaches algériennes toutes proches, ce qui, en somme, constitue un hommage rendu aux capacités et à l'expérience des hommes formés par la France en Algérie. Mais il n'en a pas toujours été ainsi et il n'en est pas toujours ainsi. On ne saurait trop mettre en garde, ici, contre la désignation à des postes importants ou à de hautes fonctions de candidats éventuels dont la formation est à presumer insuffisante et dont, à l'usage, la capacité laisserait à désirer.

Que le désir de promouvoir des Français musulmans, louable et légitime en soi, ne se satisfasse pas coûte que coûte et qu'il ne risque pas de faire rougir les Français musulmans eux-mêmes, qui sont ou devraient en tout cas être très conscients du fait que la fonction ne crée pas nécessairement la compétence !

C'est dans l'ambiance des Mille et Une Nuits que le portefaix se réveille un beau matin magistrat suprême ou grand vizir.

Il va de l'intérêt de la France d'aujourd'hui, métropole et Algérie comprise, que nos magistrats, nos fonctionnaires, nos hautes autorités de confession musulmane ne soient pas seulement français à part entière mais à compétence entière. (Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.)

Ce projet de loi organique n'a pas seulement l'objet immédiat qui y est défini jusqu'ici, il prépare aussi les voies de l'avenir, notamment celles d'une réforme de la magistrature musulmane qui s'avère nécessaire.

Cette réforme est jugée nécessaire par les usagers des sièges de juridiction musulmans que sont les mahakmas ; ces usagers sont les Musulmans qui vivent en Algérie et dans la métropole. Elle est jugée nécessaire par les magistrats musulmans, les cadis et leurs collaborateurs les adels et les bachadels, qui sont parfaitement conscients des imperfections du système actuel. Elle est jugée nécessaire par les procureurs généraux, qui ont les cadis sous leur autorité et à qui il appartient, le cas échéant, je le souligne, de rappeler les cadis aux saines règles de leur juridiction au cas où ils ne les suivraient pas.

Il paraît hors de doute que l'afflux de magistrats de confession musulmane dans les cadres de la magistrature en instance, grande instance, cour d'appel, cour de cassation ne peut que faciliter les rapports à tous les échelons entre les juridictions de statut civil et de statut local, préparer le rapprochement de ces deux juridictions et atténuer leurs différences ; mais encore faut-il que les magistrats musulmans aient au préalable reçu la formation forte et équilibrée qu'on a préconisée il y a un instant.

Il apparaît en outre souhaitable que, dans les différentes instances de la magistrature, on pense en même temps au statut musulman et au statut civil pour réaliser pleinement cette vocation musulmane de la France dont M. le Premier ministre rappelait encore récemment toute la vitalité.

Une réforme de la magistrature musulmane s'avère donc indispensable, mais, je le souligne, elle doit être voulue, pensée, accomplie par les Musulmans eux-mêmes et menée à bon terme avec la collaboration de compétences non musulmanes que les Musulmans non seulement admettent, mais réclament.

Cela demande de la réflexion, du travail commun, donc du temps.

Je dirai simplement, en conclusion, que c'est de projets de loi comme ceux-là que doit naître la vie toujours plus commune de l'Algérie et de la métropole, fondues en une seule patrie. Nous recommandons donc vivement à l'Assemblée de voter ce projet de loi. Ce vote indiquera nettement que la France reconnaît comme Français à part entière et à compétence entière le magistrat musulman statuant, jugeant, prononçant des sentences dans les cadres de la magistrature française.

S'il est une expression du pouvoir qui émane de l'Etat, et d'un seul et même Etat, prérogative régalicenne par excellence, c'est bien la décision judiciaire. Il n'est pas concevable que rende la justice dans le cadre de la nation française un magistrat qui ne serait pas pleinement français.

Rigoureusement et honnêtement logiques avec eux-mêmes dans leur dessein politique, nous ne pouvons que nous réjouir de voir se promouvoir dans tous les secteurs de la vie publique et jusqu'aux plus hauts postes de responsabilité nos compatriotes musulmans, totalement et définitivement français. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Mesdames, messieurs, je voudrais, à cette heure tardive, que l'Assemblée me permette de poser simplement une question à M. le garde des sceaux.

L'Assemblée nationale a été saisie le 4 juin dernier de deux projets de loi : celui qui est actuellement en discussion, et qui

porte le n° 119, et un projet n° 12 relatif à la justice musulmane.

Nous attachons, pour notre part, une importance très grande à la discussion du projet de loi n° 120, qui aurait dû, à notre avis, être discuté conjointement avec le projet n° 119.

Ce projet de loi n° 120 tend, en effet, à établir en Algérie l'unité des juridictions, et dans l'exposé des motifs je trouve cette phrase importante :

« Les attributions judiciaires des cadis seront dans l'avenir progressivement transférées aux juridictions de droit commun. »

Monsieur le garde des sceaux, je voudrais simplement que vous nous disiez si nous pouvons espérer que, dès le début de la prochaine session, l'Assemblée sera appelée à discuter ce projet de loi n° 120, qui nous tient à cœur car il répond à un besoin fondamental des populations musulmanes, et sa portée politique est considérable.

Monsieur le garde des sceaux, je vous demande de vouloir bien nous donner sur ce point des assurances. (Applaudissements à l'extrême gauche et au centre droit.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. A cette heure tardive, je répondrai brièvement à la question qui m'a été posée par M. Deschizeaux et je n'ajouterai que quelques très brèves observations à celles du rapporteur ainsi qu'à celles de M. Philippe Marçais.

Le texte qui vous est soumis ce soir, au cours de cette session extraordinaire, porte une promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature. C'est à cause de l'urgence que le Gouvernement en a demandé la discussion en cette fin d'année, mais je précise immédiatement à M. Deschizeaux que le projet n° 120 n'est pas abandonné pour autant. J'y reviendrai dans un instant.

Le projet qui vous est soumis ce soir s'inscrit dans le cadre des mesures prises en vue de favoriser l'accès des Musulmans à la fonction publique et de faciliter l'entrée des citoyens musulmans dans les cadres de la magistrature. Je dirai d'un mot que ce texte s'inscrit dans ce qu'on a appelé « le plan de Constantine ».

Déjà, en vertu des textes en vigueur, il est possible d'intégrer directement dans le corps judiciaire des avocats et officiers ministériels musulmans ayant dix ans d'exercice de leur profession (et pourvus de la licence en droit...)

A cet égard, je suis en mesure d'annoncer que la commission de classement, dans sa dernière séance, a retenu plusieurs candidats, dont quelques-uns fort intéressants — ce qui est très encourageant — feront l'objet d'une nomination prochaine dans le corps judiciaire.

Je souligne que, depuis le décret du 7 décembre 1959, les citoyens musulmans peuvent être intégrés dans la magistrature, et cela sans aucun élément de pourcentage, alors que — je serais presque tenté de dire : hélas ! — pour les autres citoyens, un contingent très étroit m'est imposé.

Le Gouvernement a estimé que ces mesures ne suffisaient pas et qu'il convenait de faire plus largement appel aux jeunes, aux étudiants musulmans.

Actuellement, seuls les licenciés en droit peuvent se présenter au concours du centre national d'études judiciaires. Or, très peu de Musulmans possèdent la licence en droit, qui sanctionne quatre années d'études. Par conséquent, le nombre des candidats ne peut qu'être extrêmement restreint. Je réponds sur ce point à une observation très pertinente de M. Marçais.

Au premier concours d'entrée du C. N. E. J. — et je le dis avec un certain sentiment d'affliction — ce nombre était même nul. Aussi est-il nécessaire d'ouvrir plus largement les portes du C. N. E. J. en y faisant entrer les Musulmans ayant seulement leur première année de licence en droit, étant bien entendu qu'ils poursuivront leurs études de licence, tout en suivant le cycle du centre national des études juridiques, ceci en vue de permettre à ces jeunes étudiants musulmans d'accéder aux cadres de la magistrature le plus rapidement possible — ce qui répond par conséquent aux observations de M. Marçais. Au terme de leurs études, ils auront cependant une formation juridique sérieuse et complète.

Je me propose également — je le dis au passage — d'étudier, en liaison avec les services de mon collègue de l'éducation nationale, un régime de licence que je n'ose pas appeler « accélééré » — l'épithète pourrait prendre un sens péjoratif que je réprouve — applicable pendant une période, disons de transition.

Mais une telle réforme ne peut entrer en vigueur qu'à longue échéance, qu'au bout de quatre ou cinq ans au minimum. Il faut

dans l'immédiat, nous en sommes tous d'accord, n'est-il pas vrai, prendre les mesures directement applicables, compte tenu des données actuelles du problème algérien.

En outre, le Gouvernement a pensé qu'il faudrait permettre aux cadis et aux bachadels, c'est-à-dire aux cadres de la justice musulmane, d'accéder aux cadres du corps judiciaire.

Je réponds maintenant à M. Deschizeaux. Le problème traité dans le projet en discussion est tout à fait distinct de celui de la justice musulmane. Ce dernier fait l'objet d'un autre projet de loi qui porte le numéro 120. Mais ce dernier projet, en raison des problèmes particuliers et délicats qu'il pose, ne pourra pas venir en discussion au cours de cette session extraordinaire qui sera nécessairement brève et qui ne permet que des discussions rapides.

Cette question est entièrement réservée pour l'instant, mais je confirme en précisant que le Gouvernement s'efforcera de la faire inscrire dès la reprise des travaux parlementaires.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 4 du projet, le Gouvernement serait d'accord pour prévoir qu'elles pourraient entrer en vigueur à compter d'une date qu'il fixerait par décret, compte tenu, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure, de l'évolution du problème de la justice musulmane.

Il est permis de penser que toutes ces mesures, ajoutées à d'autres déjà en vigueur, permettraient de procéder assez rapidement à la nomination d'un nombre suffisant de magistrats musulmans dans les juridictions d'Algérie.

C'est le vœu du Gouvernement.

C'est également, je crois l'avoir compris, le vœu de la quasi-unanimité de cette Assemblée à laquelle je demande maintenant de bien vouloir voter le texte qui lui est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi organique dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 83 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le statut de la magistrature seront remplacées, à compter du 1^{er} janvier 1960, par les dispositions suivantes :

« Art. 83. — Pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1960, les citoyens français musulmans originaires des départements algériens, des Oasis et de la Saoura admis à prendre part au concours ouvert en application de l'article 17 ci-dessus pour le recrutement d'auditeurs de justice aux mêmes conditions que les autres candidats seront soumis soit aux épreuves normales de ce concours, soit à des épreuves facultatives dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article 23 de la présente ordonnance.

« En outre, les limites d'âge qui seront précisées par ledit règlement d'administration publique seront reculées de cinq ans en faveur des candidats français musulmans.

« Les dispositions de l'alinéa précédent auront effet jusqu'au 1^{er} janvier 1966 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 16 et 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, et pendant un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1960, les Français musulmans non licenciés en droit des départements algériens, des Oasis et de la Saoura pourront se présenter à un concours particulier d'accès au centre national d'études judiciaires s'ils ont satisfait aux épreuves de l'examen de première année de licence en droit. Ce délai pourra être prorogé par décret pour une nouvelle durée de cinq ans.

« Chaque année, 10 p. 100 des emplois d'auditeurs de justice seront réservés aux candidats à ce concours. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement déposé sous le n° 2 par M. Mustapha Chelha, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie au fond, tend à substituer au premier alinéa de cet article, les deux alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions des articles 16 et 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 et pendant un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1960, les Français musulmans des départements algériens, des Oasis et de la Saoura pourront se présenter à un concours particulier d'accès au centre national d'études judiciaires s'ils sont titulaires du diplôme de licence en droit obtenu même par voie accélérée.

« Ce délai pourra être prorogé par décret pour une nouvelle durée de cinq années. »

Le second, présenté par M. Foyer, sous le n° 7, tend à substituer au premier alinéa de l'article 2 les deux alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions des articles 16 et 17 de l'ordonnance n° 58-1270 et pendant un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1960, les Français musulmans des départements algériens, des Oasis et de la Saoura pourront se présenter à un concours particulier d'accès au centre national d'études judiciaires, s'ils ont obtenu le baccalauréat en droit.

« Ce délai pourra être prorogé par décret pour une nouvelle durée de cinq années. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, le projet du Gouvernement prévoit dans son article 2 que les Français musulmans pourront se présenter à un concours particulier d'accès au centre national d'études judiciaires s'ils ont seulement satisfait aux épreuves de l'examen de première année de licence en droit.

Par contre, le projet impose — article 3 — aux auditeurs de justice d'être titulaires du diplôme de licence en droit pour accéder au corps de la magistrature.

Votre commission a pensé que ce système devait être modifié. En effet, l'auditeur de justice qui n'aurait satisfait qu'aux épreuves de l'examen de première année serait moins bien préparé à suivre la formation technique au centre national d'études judiciaires et ses difficultés augmenteraient du fait qu'il serait contraint de préparer en même temps les examens de deuxième, troisième et quatrième année de licence.

La commission s'est posé la question de savoir si l'auditeur de justice ayant sa première année de licence pourrait, tout en étant auditeur de justice, préparer ses deuxième, troisième et quatrième années de licence ou bien obtenir sa licence en droit d'une manière accélérée en deux ans. Votre commission a opté pour la deuxième solution et elle vous présente un amendement tendant à substituer au premier alinéa de l'article 2 les deux alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions des articles 16 et 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 et pendant un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1960, les Français musulmans des départements algériens, des Oasis et de la Saoura pourront se présenter à un concours particulier d'accès au centre national d'études judiciaires s'ils sont titulaires du diplôme de licence en droit obtenu même par voie accélérée.

« Ce délai pourra être prorogé par décret pour une nouvelle durée de cinq années. »

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour soutenir son amendement.

M. Jean Foyer. Mon amendement présente un caractère transactionnel entre le texte du Gouvernement et celui de la commission.

Le Gouvernement nous propose de décider que les étudiants ayant seulement subi avec succès l'examen de la première année de droit pourront être admis au concours particulier d'accès au centre national d'études judiciaires. La commission propose d'exiger de ces candidats la licence en droit. Je pense que le texte de la commission est trop rigoureux et qu'en exigeant la licence en droit il retire une grande partie de son utilité à l'article 2. Mais je pense aussi que le texte du Gouvernement est insuffisamment sévère.

Dans l'esprit du Gouvernement, les candidats qui auront satisfait à ce concours particulier devront simultanément, pendant la durée de leur scolarité au centre national d'études judiciaires, achever leurs études de licence en droit et recevoir un enseignement de caractère professionnel. Or, il est à craindre qu'avec le texte du Gouvernement la préparation de la licence en droit ne constitue l'occupation principale de ces candidats qui entrèrent

au centre national d'études judiciaires avec une formation juridique de base vraiment insuffisante.

En effet, la première année de licence en droit, telle que cette licence est organisée actuellement, comporte assez peu d'enseignement strictement juridique. Elle est surtout consacrée à l'enseignement de disciplines de caractère historique, politique ou économique. Les enseignements de caractère proprement juridique sont constitués par un cours de droit civil de deux semestres avec comme programme une introduction assez large au droit en général et une étude du droit des personnes.

Je vous propose donc une solution moyenne, qui consisterait à exiger de ces candidats le grade de bachelier en droit. Autrement dit, les candidats pourraient se présenter au concours particulier d'entrée au centre national au terme de la deuxième année de licence, à un moment où ils auraient déjà étudié les parties fondamentales du droit civil et suivi un enseignement de droit administratif et de droit pénal. Ils seraient donc, à mon avis, en état de recevoir dans des conditions plus satisfaisantes l'enseignement de caractère professionnel aussi bien que l'enseignement de caractère général qui leur seraient donnés par le centre national d'études judiciaires.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis vraiment confus de m'opposer pour la seconde fois ce soir à M. le professeur Foyer.

M. Jean Foyer. L'habitude naît du premier acte, monsieur le garde des sceaux. (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Je voudrais en tout cas que M. Foyer interprète mon propos non dans un sens péjoratif, mais, au contraire, dans un sens admiratif.

M. Foyer considère que le texte du Gouvernement est insuffisamment sévère. Or, nous sommes dans une situation exceptionnelle en Algérie. Le Gouvernement souhaite concrétiser le plus rapidement possible ses intentions à l'égard des jeunes intellectuels musulmans.

J'opposerai à M. Foyer quelques arguments. Et d'abord — je m'en excuse presque auprès de lui — un argument d'ordre juridique. En effet, monsieur le professeur, il est anticonstitutionnel de prévoir dans une loi des modifications au régime des licences; de telles modifications sont du domaine réglementaire.

M. Jean Foyer. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous une observation ?

M. le garde des sceaux. Je vous permets tout ce que vous voulez.

M. Jean Foyer. Je ne propose en aucune manière de modifier le régime de la licence en droit, mais simplement de déclarer que seront admis à subir les épreuves du concours particulier les candidats ayant le grade de bachelier en droit, cette qualité étant définie par les textes réglementaires en vigueur que je ne propose nullement à l'Assemblée de modifier par la voie d'une loi organique.

M. le garde des sceaux. Ce que je veux surtout souligner, c'est qu'à situation exceptionnelle il faut prévoir des dispositions exceptionnelles. Chacun se souvient qu'après les deux dernières guerres un certain nombre de sessions spéciales ont été prévues pour permettre aux citoyens de la métropole de se présenter aux épreuves du baccalauréat ainsi qu'à des examens et concours supérieurs, compte tenu de certaines difficultés de temps et de lieu.

En dernière analyse, c'est dans la mesure où le texte de la commission et celui de M. Foyer sont plus restrictifs que je demande très simplement à l'Assemblée de s'en tenir, pour l'article 2, au texte que lui propose le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Mignot, vice-président de la commission.

M. André Mignot, vice-président de la commission. Dans la rédaction de son amendement, la commission a été inspirée par une double préoccupation que, j'en suis persuadé, l'Assemblée partage également: d'une part, permettre le plus rapidement possible à des Musulmans d'entrer dans la magistrature; d'autre part, exiger que ceux-ci n'y entrent pas par la petite porte, comme l'a indiqué tout à l'heure M. Marçais.

Ce sont ces deux préoccupations qu'il faut harmoniser. La commission a estimé que c'était entrer par la petite porte que d'entrer au centre national d'études juridiques avec une année de licence en droit. C'est la raison pour laquelle elle a choisi une autre solution qui semble aussi rapide que celle préconisée par le Gouvernement, c'est-à-dire la licence en droit accélérée.

Mon Dieu! Ce ne serait pas la première fois que cette situation existerait puisque, dans des cas exceptionnels comme le retour des prisonniers de guerre, les mobilisés et d'autres catégories intéressantes de la nation ont pu achever leurs études beaucoup plus rapidement que dans le régime normal. C'est la même formule que préconise, aujourd'hui, votre commission.

M. le président. La parole est à M. Molinet.

M. Maurice Molinet. Je me rallie au texte du Gouvernement parce qu'il est le plus libéral.

Vous parliez tout à l'heure, monsieur Mignot, de la petite porte. Mais créer une licence spéciale c'est en maintenir une.

D'autre part, cette licence spéciale devra avoir un caractère particulier, car son titulaire pourra s'en prévaloir ensuite à d'autres fins que son entrée au centre national d'études juridiques.

Pour ces raisons, je me rallie au texte du Gouvernement et, avec nombre de mes amis, je voterai contre les deux amendements. (Applaudissements au centre droit.)

M. le président. J'ai reçu de M. Lauriol un sous-amendement aux textes en discussion. Il tend à supprimer les mots: « des départements algériens, des Oasis et de la Saoura ».

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je tiens d'abord à m'excuser auprès de l'Assemblée et du Gouvernement de n'avoir pas eu le temps de déposer et de faire distribuer mon sous-amendement.

C'est la lecture du texte de l'article 2 qui a appelé de ma part une observation que je traduis par ce sous-amendement.

L'article 2, que ce soit dans la rédaction du Gouvernement ou dans celle des amendements, vise « les Français musulmans des départements algériens, des Oasis et de la Saoura ». De quels Français musulmans s'agit-il exactement? Est-ce de ceux qui sont nés dans ces départements, de ceux qui y résident, de ceux qui y sont domiciliés?

Et d'autre part, pourquoi cette restriction? Que le Français musulman en question soit né sur le territoire de la métropole ou sur le territoire de l'Algérie, qu'il réside sur l'un ou sur l'autre territoire, est-ce une raison pour le priver du bénéfice de ces dispositions dans un cas et pour le lui accorder dans l'autre?

Certes, il y a des Français musulmans et d'autres qui ne le sont pas, mais tous sont des Français tout court et, en conséquence, la dénomination de Français musulman pour bénéficier des dispositions prévues par l'article 2 est suffisante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rapporteur se rallie personnellement à l'observation présentée par M. Lauriol?

M. le président. La commission accepte-t-elle le sous-amendement de M. Lauriol?

M. le vice-président de la commission. La commission n'en a pas discuté. Elle s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée. Elle fait observer cependant que la même formule est déjà employée dans l'article 1^{er} qui vient d'être adopté.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je comprends les raisons qui ont incité M. Lauriol à déposer ce sous-amendement, mais je souligne le danger qu'il comporte.

Par notre texte, nous visons, si j'ose dire — et cette précision paraîtra au Journal officiel, ce qui par conséquent est de nature déjà à donner satisfaction à M. Lauriol — les seuls Musulmans originaires d'Algérie, mais non pas ceux, notamment de la Communauté, qui sont très nombreux, et pour qui c'est un tout autre problème.

Ce soir nous sommes attachés seulement au problème de nos compatriotes musulmans d'Algérie. C'est pourquoi je vous demande de vous en tenir au texte déposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je remercie M. le garde des sceaux des assurances qu'il vient de nous donner. Il est donc bien entendu qu'il n'y aura pas de discrimination tenant au lieu de naissance ou de résidence.

M. le garde des sceaux. Aucune.

M. Marc Lauriol. Etant donné qu'il s'agit des Musulmans originaires des départements en question, pourquoi ne le dirait-on pas purement et simplement comme dans l'article 1^{er} ?

Je me rallie donc aux propos de M. le garde des sceaux et je demande simplement que mon sous-amendement tende à insérer avant les mots : « des départements algériens », le mot : « originaires ».

M. le garde des sceaux. J'accepte le sous-amendement ainsi modifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Lauriol ainsi modifié.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Chelha, présenté au nom de la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Foyer, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les Français musulmans visés à l'article précédent, nommés auditeurs de justice, ne pourront être inscrits sur la liste prévue à l'article 25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 que s'ils sont titulaires du diplôme de licencié en droit. A cet effet, par dérogation aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature, leur affectation au centre national d'études judiciaires pourra être prolongée d'une durée d'un an renouvelable une seule fois par décision motivée du conseil d'administration. »

Je suis saisi d'un amendement n° 3 présenté par M. Mustapha Chelha au nom de la commission et tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, étant donné que le texte du Gouvernement a été retenu pour l'article 2.

Il est donc retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 et pendant un délai de deux ans à compter de la mise en vigueur de la loi n° du relative à la justice musulmane, les cadis-juges et les bachadels des mahakmas ibadites des départements algériens et des mahakmas malékites pourront, sur leur demande et sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34 de ladite ordonnance, être intégrés avec le titre de juge, dans le cadre prévu à l'article 50 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958. Ils devront, à cet effet, satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° Etre titulaires du diplôme d'études supérieures des médersas ou du diplôme de l'Institut d'études supérieures islamiques ;

« 2° Avoir exercé pendant plus de cinq ans des fonctions judiciaires en qualité de cadi ou de bachadel. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Mustapha Chelha, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi l'article 4 :

« Jusqu'au 1^{er} janvier 1966 et par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, les cadis-juges et les bachadels des mahakmas ibadites des départements algériens, des Oasis et de la Saoura et de mahakmas malékites pourront, sur leur demande, être nommés auditeurs de justice à condition d'être titulaires du diplôme d'études supérieures des médersas ou du diplôme de l'Institut d'études supérieures islamiques et d'avoir exercé pendant plus de cinq ans des fonctions judiciaires en qualité de cadi ou de bachadel. »

Le deuxième, n° 6, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 et pendant un délai de deux ans à compter d'une date qui sera fixée par décret, les cadis-juges et les bachadels des mahakmas ibadites des départements algériens et des mahakmas malékites pourront, sur leur demande et sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34 de ladite ordonnance, être intégrés avec le titre de juge, dans le cadre prévu à l'article 50 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958. Ils devront, à cet effet, satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° Etre titulaires du diplôme d'études supérieures des médersas ou du diplôme de l'Institut d'études supérieures islamiques ;

« 2° Avoir exercé pendant plus de cinq ans des fonctions judiciaires en qualité de cadi ou de bachadel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le projet de loi prévoyait dans son article 4 le jeu combiné des dispositions de ce projet en même temps que celles du projet déposé sous le n° 120 relatif à la justice musulmane.

Ce second projet n'étant pas soumis actuellement à la discussion, il est apparu à votre commission que l'accession des cadis et des bachadel dans le corps des magistrats n'en devait pas moins être dès à présent autorisée. C'est pourquoi elle a maintenu le principe de cette accession, sous la réserve cependant que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ils reçoivent la formation indispensable au sein du C. N. E. J. Ces mesures seront provisoires et ne feront pas échec à l'application d'une réforme ultérieure de la justice de droit musulman.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a modifié son texte pour répondre précisément au souhait de la commission. C'est l'objet de l'amendement n° 6 que je défends.

Je veux, au passage, rendre hommage aux cadis et bachadels, car on les a trop souvent calomniés. Les nouvelles générations — je ne porte pas de jugement sur les autres — méritent dans bien des cas notre estime. Ils bénéficient encore, il faut le souligner, de l'attachement de leurs compatriotes. Le texte que je vous propose, libéral comme les précédents, permet leur admission dans le cadre de la justice.

M. le président. La parole est à M. Molinet.

M. Maurice Molinet. Je me rallie à la proposition du Gouvernement et je me prononce contre l'amendement de la commission.

En effet, cet amendement propose à de vieux magistrats, à des gens en exercice de redevenir des étudiants, en quelque sorte des auditeurs de justice. Il est bien certain que si ce texte était adopté pas un cadi, par un bachadel ne solliciterait le bénéfice de cette disposition. Leur permettre d'entrer directement dans la magistrature, voilà au contraire une voie large qu'ils pourront certainement aborder et solliciter. C'est la raison pour laquelle, avec quelques amis, je m'oppose à l'amendement de la commission et me rallie au texte modifié du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La commission retire-t-elle son amendement ?

M. le vice-président de la commission. Nous parlons ici, monsieur le président, au nom de la commission qui a statué. Nous ne pouvons pas revenir de notre propre chef sur sa décision ; M. le rapporteur l'a dit, nous nous en rapportons à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 4.

[Après l'article 4.]

M. le président. M. Molinet a présenté un amendement n° 1 tendant, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Bénéficieront des dispositions de l'article précédent, dans le délai et les formes prévus audit article, les cadis et bachadels des mahakmas notariales ayant exercé pendant plus de cinq ans en qualité de cadi ou de bachadel et titulaires du diplôme d'études supérieures des médersas ou du diplôme de l'Institut d'études supérieures islamiques.

La parole est à M. Molinet.

M. Maurice Molinet. C'est dans le but d'étendre les dispositions de la loi que j'ai déposé cet amendement.

Le Gouvernement, en effet, n'a pas prévu dans son texte des mahakmas notariales. Je comprends cet oubli ; à son sens, les cadis notaires ne sont pas susceptibles de remplir des fonctions juridictionnelles. Pourtant, les cadis notaires qui, en Algérie, sont répartis dans certaines régions ont des fonctions très particulières qui leur donnent compétence dans les problèmes bien spéciaux des régions où ils se trouvent. En Kabylie, notamment, ils ont à connaître des questions de divorce et de réputation. En matière successorale, lorsqu'un juge d'instance est saisi d'un litige, il connait régulièrement le cadi notaire de l'endroit pour faire un rapport d'expertise qui est ensuite homologué par le juge.

Il existe quelques dizaines de cadis notaires en Algérie ; il n'en est pas plus de quinze ou vingt qui remplissent les conditions de diplômés prévues par le texte et il n'y aura que quelques unités qui solliciteront le bénéfice de cette disposition, mais ce seront des éléments de valeur dont la magistrature française aura à s'enrichir.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement d'accepter l'amendement que je propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Dans un but de conciliation qu'apprécie certainement l'Assemblée, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Molinet. *(Applaudissements au centre droit.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 déposé par M. Molinet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi organique. »

M. Mustapha Chelha a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 5 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi organique, le Gouvernement déposera un projet de loi pour assurer la mise en œuvre des principes définis par les articles précédents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le projet de loi prévoit, en son article 5, que des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la loi organique.

La question s'est posée pour la commission de déterminer si une loi organique pourrait voir ses conditions d'application déterminées par des règlements d'administration publique. Elle ne le pense pas, et elle demande au Gouvernement de déposer un projet de loi pour assurer la mise en œuvre des principes posés dans la loi organique, ce dépôt devant intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi organique. Bien entendu, ce projet de loi pourrait, pour les détails de son application, renvoyer à des décrets.

M. le président. La parole est à M. Foyer, contre l'amendement.

M. Jean Foyer. Ne gardant pas rancune de l'hostilité systématique manifestée ce soir par M. le garde des sceaux à tous les amendements dont j'ai pris l'initiative...

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas une hostilité systématique !

M. Jean Foyer. ...je vais maintenant défendre le texte gouvernemental. *(Sourires.)*

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement vous en est reconnaissant.

M. Jean Foyer. Je ne craindrai pas de qualifier d'aberrante la thèse juridique adoptée par la commission — à laquelle j'ai d'ailleurs l'honneur d'appartenir — et que je n'ai pas sanctionnée de mon vote.

Cette thèse curieuse aboutit à ce résultat que les modalités d'application d'une loi organique devraient être fixées dans une loi ordinaire, laquelle cependant — et je lis le rapport — « pourrait, pour les détails de son application, renvoyer à des décrets ».

Ce mécanisme à double détente est absolument inutile et a, d'autre part, le défaut de confondre, en ce qui concerne la loi ordinaire, la loi et le règlement.

J'observerai tout simplement, pour répondre à la commission, que de nombreuses dispositions des lois organiques qui ont été prises sous forme d'ordonnances renvoient à des règlements d'administration publique et qu'en particulier le texte que nous sommes en train de modifier, l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le statut de la magistrature, renvoie lui-même à plusieurs règlements d'administration publique.

Au demeurant et pour en terminer, si l'Assemblée partageait — ce que je ne pense pas — les scrupules juridiques un peu extraordinaires de sa commission, qu'elle n'oublie pas que la loi que nous votons a le caractère d'une loi organique, qu'elle sera donc nécessairement et automatiquement déferée pour examen au Conseil Constitutionnel, lequel aura eu par nos débats son attention attirée et pourra trancher ce point de droit, si jamais il lui paraît douteux. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis trop heureux, au terme de ce débat, de me déclarer entièrement d'accord avec M. Foyer.

Je me garderai bien, par déférence envers la commission, de porter sur son amendement le jugement sévère prononcé par M. Foyer. Je demande simplement à l'Assemblée de s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. J'étais tellement convaincu par avance de la valeur des arguments invoqués par M. Foyer qu'il me paraît vraiment impossible de défendre l'amendement de la commission. Je le retire donc purement et simplement. *(Applaudissements au centre droit.)*

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(L'ensemble du projet de loi organique, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 décembre 1959.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir procéder, le mercredi 30 décembre, après-midi, aux nouvelles lectures des projets de loi inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire et restant encore en discussion.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« MICHEL DEBRÉ »

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 59-1494 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 502, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 59-1493 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne repris sous la rubrique Ex n° 90-2E Cc du tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 503, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 504, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 59-1497 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines ébauches en rouleaux pour tôles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 505, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi portant ratification du décret concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1960.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 520, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Makhlof Gahlam et Bénalia Benkadi une proposition de loi tendant à la suppression de la délégation générale du Gouvernement à Alger.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 506, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Yrissou, Dusseaux et Neuwirth une proposition de loi relative à la réglementation de diverses manifestations commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 507, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Thorailleur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 508, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sid Cara une proposition de loi tendant à appliquer aux départements de l'Algérie et du Sahara les dispositions de l'ordonnance n° 59-32 du 5 janvier 1959 portant allègement du contrôle administratif sur les départements et simplification de l'administration départementale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 509, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Palmero une proposition de loi tendant à la cession à la commune de la Brigue (Alpes-Maritimes) des terrains domaniaux de la Macta.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 510, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hersant une proposition de loi tendant à permettre l'exercice du droit de réponse aux émissions télévisées et radiodiffusées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 511, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Baouya une proposition de loi tendant à renforcer la répression de l'injure non publique proférée par écrit anonyme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 512, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Coulon et Collomb une proposition de loi tendant à exclure les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat déportés ou internés de la Résistance, ou révoqués pour leur attitude patriotique, les engagés volontaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945, les grands mutilés de guerre, les veuves de guerre ayant encore charge d'enfant, des mesures de mise à la retraite par anticipation ou d'office ou par dégage-ment des cadres ou par toute autre mesure analogue.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 513, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mignot une proposition de loi tendant à compléter et interpréter l'article 866 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 514, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Quinson une proposition de loi tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 515, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ulrich une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 516, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Halbout une proposition de loi tendant à confier dans certains cas à l'administration des contributions directes le recouvrement et le paiement des pensions alimentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 517, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lolive et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée par la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956 et par l'ordonnance n° 58-1442 du 31 décembre 1958, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 518, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à autoriser la priorité sur certains marchés aux matériels de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 519, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute fixer sa prochaine séance à demain, quinze heures trente. (Assentiment.)

En conséquence, demain mercredi 30 décembre, à quinze heures trente, séance publique;

Scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection, par suite de vacance, d'un représentant titulaire de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Nouvelles lectures des projets de loi inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire et restant encore en discussion.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 21 décembre 1959.

Rupture du barrage de Malpasset.

Page 3523, 2^e colonne, article 16, 2^e alinéa, au lieu de : « prévus à l'article précédent... », lire : « prévus à l'alinéa précédent... ».

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 22 décembre 1959.

Loi de finances pour 1960 (nouvelle lecture).

Page 3579, 1^{re} colonne, article 88, § III, 2^e alinéa, 1^{re} ligne, au lieu de : « Les dispositions de la loi du 28 juin 1948... », lire : « Les dispositions de la loi du 28 juin 1938... ».

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du 29 décembre 1959, l'Assemblée nationale a nommé M. Hostache membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures

à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

(Un siège de représentant titulaire à pourvoir.)

1^{er} Candidat présenté par le groupe de l'entente démocratique :
M. Marcel Cerneau.

2^e Autre candidat : M. Pierre Villon.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

3356. — 29 décembre 1959. — M. Robert Bailanger expose à M. le Premier ministre que les incidents violents récemment survenus à la Martinique ont été, à leur origine, provoqués par l'attitude agressive de membres des compagnies républicaines de sécurité, ainsi que par les propos et actes racistes d'éléments métropolitains pour la plupart en provenance d'Afrique du Nord, mais que leurs causes profondes résident dans la situation matérielle et politique dans laquelle est tenu la population laborieuse de cette île. Il lui demande : 1^o s'il a l'intention d'arrêter la répression et de rappeler les C. R. S. et les éléments métropolitains racistes indésirables; 2^o s'il compte prendre des mesures immédiates en vue de l'amélioration des conditions d'existence des travailleurs et de la situation économique; 3^o quelles mesures il compte proposer au Parlement afin de doter la Martinique et les autres départements d'outre-mer d'un statut politique permettant aux populations intéressées de participer pleinement à la gestion de leurs affaires.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

3350. — 29 décembre 1959. — M. Pecaatsing expose à M. le ministre des armées que de nombreux militaires, ayant servi en Algérie, et libérés après être restés, pour blessure ou maladie, dans un hôpital de la métropole, reçoivent leur solde avec un retard de cinq à six mois et en sont donc privés au moment où ils en ont le plus besoin. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour qu'il n'en soit plus ainsi.

3351. — 29 décembre 1959. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des anciens combattants que la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 accorde aux combattants d'Extrême-Orient toutes les dispositions relatives aux autres combattants (1914 et 1939). Il lui demande si, dans ces conditions, les combattants volontaires d'Indochine ont droit, comme les autres combattants, à la carte du combattant volontaire.

3352. — 29 décembre 1959. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux caisses d'allocations familiales pour que les parents ruraux puissent faire instruire leurs enfants par correspondance, tout en conservant le bénéfice des allocations.

3353. — 29 décembre 1959. — M. Profichet expose à M. le ministre du travail qu'un assuré social qui, en 1958, avait demandé la liquidation de sa retraite à l'âge de 65 ans, s'étant vu attribuer une pension théorique (résultat du montant de ses cotisations) s'élevant à 66.560 francs par trimestre, ramené en réalité à 60.000 francs par trimestre en regard à la notion de plafond, la pension maximale ne pouvant excéder 40 p. 100 du plafond de salaire donnant lieu à cotisations, à cette époque ce plafond étant de 50.000 francs par mois. Or, lorsque le 1^{er} avril 1959 la revalorisation des retraites et des pensions d'invalidité fut de 13,50 p. 100, ce citoyen pensa qu'en bonne logique sa pension serait augmentée dans la même proportion et passerait ainsi à 71.000 francs par trimestre, alors que sa pension théorique aurait dû être de 75.546 francs. Il n'en fut évidemment rien puisque le plafond des salaires étant de 55.000 francs par mois depuis le 1^{er} janvier 1959, la pension trimestrielle ne pouvait être au maximum que de 66.000 francs, ce

qui, en définitive, ne représentait qu'une revalorisation de 10 p. 100 et l'intéressé s'estime doublement lésé. Il y a là une anomalie, car ces coefficients de revalorisation ne peuvent jouer à plein que lorsqu'il s'agit de rentes proportionnelles n'atteignant pas le maximum. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer le problème dans son ensemble.

3854. — 29 décembre 1959. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, dont le statut particulier adopté en 1950 fut l'un des premiers à intervenir en application du statut général des fonctionnaires, se révèle le plus défavorable parce que: 1° il est le seul qui comporte quatre grades, chaque grade d'avancement étant contingenté et franchi au choix; 2° la rémunération afférente aux indices du premier grade est inférieure à celle des agents placés sous leurs ordres; 3° la rémunération maximum de fin de carrière des ingénieurs des travaux est inférieure à celle de leurs homologues d'autres corps techniques. Devant le mécontentement croissant du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, matérialisé par de récentes manifestations, il désire savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation, et s'il est bien dans ses intentions de donner à ces fonctionnaires un statut qui soit, au moins, aussi favorable que le plus avantageux de ceux dont bénéficient leurs homologues.

3855. — 29 décembre 1959. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sa question écrite n° 1791 à laquelle il a été répondu le 21 octobre 1959 à propos de la revalorisation des engagements financiers de l'Etat posait, en termes généraux, le problème des rentiers viagers. Sans être convaincu, il lui demande si des mesures particulières ne pourraient être prises en faveur d'une catégorie particulière de créanciers. Des personnes ont, de 1915 à 1939, constitué des pensions de retraite par des versements en francs de valeur décroissante, mais en calculant que les pensions pour la constitution desquelles elles s'imposaient un effort représentaient un minimum vital. Voici un exemple: une dactylographe s'est constituée une pension qui devait être de 7.200 francs par an. Or cette pension est aujourd'hui de 64.787 francs, soit neuf fois plus. Les 7.000 francs par an représentaient le traitement d'une dactylographe en 1939 et l'épargnante avait avec prévoyance calculé qu'elle assurerait ainsi ses vieux jours. Le traitement est aujourd'hui de 600.000 francs. Il suffit de comparer les chiffres pour s'apercevoir qu'il y a un devoir de l'Etat du point de vue de la justice sociale à réparer le tort causé à des Français épargnants, donc de qualité civique certaine. Des mesures ne sont-elles pas envisagées dans ce but.

3857. — 29 décembre 1959. — **M. Leduc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: en 1957, la société E. a fait une avance de 3.500.000 francs à la société M. Cette avance était convenue non remboursable entre les deux parties, mais, par un contrat signé en même temps que l'avance était reçue, la société M. s'engageait, pendant une durée de quinze années, à ne se fournir, tant en carburants qu'en lubrifiants, qu'à la société E. Ledit contrat spécifiait qu'au bout des quinze années, s'il n'avait été respecté d'une façon parfaite par la société M., l'avance de 3.500.000 francs ne serait pas remboursée. Les termes du contrat étaient tels qu'en fait, au bout de quatorze ans, par exemple, la société E. pouvait se prétendre lésée et réclamer le paiement en question. Au cours d'une vérification dont la société M. a été l'objet, les contributions directes ont décidé de réintégrer au bénéfice de l'année 1957 les 3.500.000 francs en question qu'elles estimaient être un profit définitivement réalisé par la société M. malgré le contrat signé par cette dernière qui, de toute évidence constituait un risque pendant les quinze ans qui vont suivre. Il lui demande: s'il estime qu'au moment où des investissements sont recommandés et demandés par le Gouvernement, il est normal qu'une somme importante ayant été consacrée à des investissements productifs, et provenant d'un arrangement entre la société E. et la société M. dans l'esprit desquelles la somme intégrale devait être consacrée à ces investissements, puisse être détournée de sa destination première par l'amputation de plus de 50 p. 100 de son montant au profit des contributions directes; 2° au cas où il reconnaîtrait qu'il y a une anomalie en réclamant en une seule fois à la société M. un profit qui n'existe certainement pas pour le moment, si la société M. pourrait ne rentrer elle-même, en profit, que par quinzaine de la somme prêtée. Enfin, si cette dernière thèse était admise en raison du risque couru, la société M. serait-elle autorisée, en contrepartie du quinziesme de l'avance passée en profit dans ses comptes à procéder à la constitution d'une provision pour risques courus, égale au profit passé, puisqu'il est bien entendu qu'en définitive, le profit total ne pourra être constaté qu'à l'expiration du contrat signé avec la société E. au bout de quinze ans.

3858. — 29 décembre 1959. — **M. Barrot**, se référant aux réponses données les 19 septembre et 15 décembre 1959 à ses questions écrites, signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ces réponses ne permettent pas de résoudre le cas particulier signalé. Il lui précise qu'il s'agit d'un contribuable marchand de

primeurs en gros qui emploie des salariés en qualité de chauffeurs pour effectuer le transport de ses marchandises, ces transports s'effectuant à longue distance et les frais de route étant remboursés aux chauffeurs et compris dans les frais d'exploitation; estimant que ces salariés appartiennent à la catégorie des chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers qui ont droit à une déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels, cet employeur considère que pour la détermination de la base du versement forfaitaire de 5 p. 100, il a le choix entre les deux modes de calcul ci-après: a) retenir le montant des salaires bruts à l'exclusion de toute indemnité pour frais d'emploi et de tout remboursement de frais justifiés; b) ou bien, en application de l'article 51, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, de l'annexe III du C. G. I., calculer la base du versement forfaitaire en partant du montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les indemnités versées à titre de remboursement de frais de route, et en déduisant, du montant brut des paiements, le montant de ladite déduction supplémentaire; l'intéressé a effectivement calculé la base du versement forfaitaire comme indiqué au paragraphe a) ci-dessus. Il lui demande: 1° si l'on peut considérer les salariés en cause comme appartenant à la catégorie des contribuables indiqués ci-dessus et comme bénéficiant à ce titre d'une déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels, l'administration des contributions directes refusant d'admettre ces salariés comme tels; 2° dans l'affirmative, si les salariés renonçant au bénéfice de la déduction supplémentaire et l'employeur calculant la base du versement forfaitaire sur le montant du salaire brut, à l'exclusion de toute indemnité pour frais de route, mais sans appliquer la déduction supplémentaire de 20 p. 100, l'administration est en droit d'exiger la réintégration dans la base du versement forfaitaire d'une partie quelconque des frais de route, alors qu'il semble résulter de l'article 51, paragraphe III, de l'annexe III du code général des impôts, que lorsque l'employeur n'use pas de la faculté de déduire la déduction supplémentaire du montant des paiements, la base du versement ne doit comprendre que le montant brut des rémunérations, à l'exclusion de toute indemnité versée à titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires.

3859. — 29 décembre 1959. — **M. Codelroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les décisions gouvernementales concomitantes de blocage des prix des fromages et des laits et d'importation massive de fromages de Hollande mettent les producteurs français dans une situation dramatique: en effet, 5.800 tonnes de fromage de Hollande viennent d'être importées à un prix inférieur de 25 p. 100 au prix de fabrication français grâce à une subvention de 30 p. 100 du Gouvernement hollandais. Elles viennent s'ajouter aux 1.500 tonnes introduites dans le cadre du Marché commun et déterminent, sur le marché français, une pléthore grave puisque les 17.000 tonnes fabriquées en France suffisent à notre consommation. Cette mesure d'importation, qui a été prise sans consultation des intéressés, lèse gravement les intérêts des 408 fabricants français de fromage de type « hollandais » qui s'étaient équipés spécialement pour cette production avec les encouragements du Gouvernement dans le cadre des objectifs du plan Monnet. En effet, pour pouvoir vendre les produits sur une base concurrentielle, il faudrait qu'ils puissent acquérir le lait à 22 ou 24 francs, au lieu de 37 francs, ce qui n'est, naturellement, ni possible, ni souhaitable pour les agriculteurs. Les 408 entreprises sont menacées de ruine avec toutes les conséquences économiques et sociales que cela implique. Il lui demande: 1° si la décision d'importation massive de produits subventionnés par un gouvernement membre de la Communauté économique européenne n'est pas contraire aux dispositions du Marché commun relatives au dumping; 2° s'il trouve juste de susciter une concurrence aussi massive aux produits nationaux, et ce qui justifie à ses yeux une telle mesure; 3° s'il estime normal de prendre une décision aussi capitale sans consulter les principaux intéressés; 4° s'il juge équitable et conforme aux principes les plus élémentaires du commerce que soit imposé aux producteurs français de fromages de type « hollandais » l'achat du lait au prix d'hiver et la vente du produit transformé au prix d'été; 5° quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que les producteurs de fromage de Hollande n'aient pas à subir plus longtemps les conséquences économiques et sociales d'une telle politique.

3860. — 29 décembre 1959. — **M. Chezelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des porteurs de litres russes qui n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir le remboursement de la dette contractée envers eux par la Russie. Il lui signale que les intéressés seraient désireux que, lors des prochaines rencontres internationales, le Gouvernement français reprenne avec M. Klironchichev les conversations qui ont déjà eu lieu à ce sujet, en 1956, lors du voyage à Moscou du président du conseil et du ministre des affaires étrangères, afin de trouver une solution à cet irritant problème. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

3861. — 29 décembre 1959. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour assurer le relais que devait opérer le fonds d'amortissement des charges d'électrification auprès des collectivités départementales qui ont allégé elles-mêmes, à titre provisoire, les charges de travaux exécutés par anticipation, avant leur inscription à un

programme du fonds, mais après l'accord de M. le ministre de l'Industrie et avec le concours, pour le financement, de la caisse des dépôts et consignations, étant fait observer que ces charges très lourdes obèrent, actuellement, les budgets de ces collectivités.

3862. — 29 décembre 1959. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 25 du décret du 4 juillet 1863, modifié par le décret du 6 novembre 1925, permet aux communautés, associations ou syndicats formés entre détenteurs d'établissements de pêche ou entre pêcheurs de nommer des gardes-jurés spéciaux; et demande: 1° si le décret du 6 novembre 1925 doit être considéré comme ayant abrogé le décret du 17 juin 1869, qui autorise les détenteurs des établissements de pêche fondés sur le littoral à se former en associations à l'effet d'être des gardes exclusivement affectés à la surveillance de leurs établissements; 2° dans l'affirmative, quelles sont les conditions de nominations et de prestation de serment des gardes particuliers des établissements fondés sur le littoral; 3° si le décret du 17 juin 1869, ou au cas d'abrogation, l'article 25 susindiqué, peut être étendu à un particulier détenteur d'un vivier, pour lui permettre d'avoir un garde particulier, étant observé qu'à défaut d'autres établissements similaires voisins, ce particulier est seul détenteur de vivier et ne peut donc pas, à lui seul, constituer une association.

3863. — 29 décembre 1959. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre de la justice**, que lors de la réforme judiciaire, l'article 389, § 2, du code civil n'a pas été modifié; qu'il paraît en résulter que le conseil des tutelles fonctionne toujours dans le cadre du canton, alors que le juge ne se déplace plus au chef-lieu de canton pour les réunions; que les déplacements au chef-lieu d'arrondissement imposent aux membres des conseils de tutelle des frais qui ne leur sont pas remboursés, et des pertes de temps importantes, alors que leurs fonctions sont gratuites. Il lui demande s'il envisage des mesures susceptibles de mettre fin à ces difficultés, par exemple par la création d'un seul conseil des tutelles à l'arrondissement, ou même par la suppression pure et simple de cet organisme.

3864. — 29 décembre 1959. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les commerçants de détail, qui, pour tout ou partie de leurs ventes au détail pratiquent des prix de gros, sont obligés d'avoir une patente de gros.

3865. — 29 décembre 1959. — **M. Raymond-Claugue** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les rapports entre les caisses de sécurité sociale et le corps médical: Il lui demande: 1° si dans le cadre d'une réforme des dispositions légales et réglementaires il n'a pas l'intention de modifier les textes applicables en ce domaine et, dans l'affirmative, si ces projets ne seront pas préalablement soumis aux représentants des organismes de sécurité sociale et aux représentants des organisations les plus représentatives des praticiens; 2° lui rappelant que les frais médicaux représentent un taux moyen de 12 p. 100 dans les dépenses des caisses de sécurité sociale, pour quelles raisons les tarifs d'autorité dans les départements ou aucune convention n'a été conclue, n'ont pas été relevés depuis plusieurs années malgré la hausse importante du coût de la vie.

3866. — 29 décembre 1959. — **M. Jallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels ont été, pour chacune des années 1957, 1958 et 1959, et pour chaque département, les crédits d'engagement pour les constructions scolaires du 1^{er} degré (projets déconcentrés).

3867. — 29 décembre 1959. — **M. Delrez** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les dispositions du décret n° 59-616 du 19 juillet 1959, modifiant l'article 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957, étendues aux fonctionnaires des catégories C et D ayant changé d'emploi avant le 1^{er} octobre 1956 (circulaire de la direction de la fonction publique n° 433 F. P. et de la direction du budget du 6 mai 1959) ont limité la date d'effet pécuniaire au 1^{er} janvier 1959 seulement, alors que, pour les fonctionnaires promus après le 1^{er} octobre 1956, l'effet pécuniaire a été fixé à cette dernière date. Il lui signale que de nombreux agents de son administration sont injustement lésés par l'application respective de la circulaire précitée; et que l'effet pécuniaire n'intervenant pas entre le 1^{er} octobre 1956 et le 1^{er} janvier 1959, la révision de la situation n'a aucun effet sur les fonctionnaires retraités entre ces deux dates. Il lui demande pour quelles raisons cette mesure restrictive a été prise, et s'il ne compte pas prendre toutes décisions utiles pour remédier aux injustices signalées.

3868. — 29 décembre 1959. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des personnes âgées qui se trouvent dans l'impossibilité de supporter la hausse du coût de la vie, étant donné la stabilité du montant de leur retraite. Il lui fait observer que les personnes âgées qui peuvent subvenir aux besoins de l'existence avec les ressources provenant de leur retraite coûtent bien moins cher à l'Etat que celles qui sont dans l'obligation de se faire inscrire dans les hospices et que, dans ces conditions, il serait souhaitable et profitable à tous que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour sauvegarder le pouvoir d'achat de ces personnes âgées. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que soient augmentées les retraites servies aux vieux travailleurs et aux économiquement faibles.

3869. — 29 décembre 1959. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** pour quelles raisons a été annoncée la décision d'augmenter le prix des places des théâtres subventionnés; pour quelles raisons cette décision a été annulée; et si cette annulation est bien définitive.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ARMEES

2983. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre des armées** que le maintien des servitudes militaires le long du Rhin sous quelque forme que ce soit ne semble plus avoir de raison d'être et a pour conséquence d'entraver de façon considérable la construction de maisons d'habitation et l'extension des communes intéressées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer ces servitudes. (Question du 3 novembre 1959.)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire fasse allusion aux servitudes défensives insaurées autour des ouvrages construits avant 1910 dans le but d'assurer la défense du Rhin. La situation évoquée n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées qui a fait entreprendre des études dont l'objet est de déterminer, parmi les servitudes en cause, celles qui doivent être maintenues et celles qui peuvent être supprimées. De tout façon, en attendant l'intervention d'une décision en cette matière, les intéressés sont invités à saisir le service local du génie (direction des travaux du génie à Strasbourg) chaque fois qu'un problème particulier nécessitera une solution urgente.

3083. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre de spécialistes de l'A. L. A. T. en service en Algérie perçoivent la solde à l'air n° 2, et lui demande les raisons pour lesquelles les météorologistes de ces formations qui effectuent, chaque jour, des décollages ne sont pas compris parmi les bénéficiaires de cette solde. (Question du 9 novembre 1959.)

Réponse. — Par analogie avec la classification des personnels militaires de l'armée de l'air, l'aviation légère de l'armée de terre (A. L. A. T.) comporte deux catégories de personnels: le personnel navigant et le personnel non navigant. Le personnel navigant, titulaire du brevet ou du certificat de pilote ou d'observateur de l'aviation d'observation d'artillerie, est tenu de voler. Il perçoit, à ce titre, l'indemnité pour services aériens n° 1, conformément aux dispositions du décret n° 19-1655 du 26 décembre 1919 (Journal officiel du 4 janvier 1950), reprises dans l'instruction ministérielle n° 013.5 S/INT du 22 février 1957 (Bulletin officiel du ministère de la guerre, édition méthodique, volume 522.0). Bien qu'ils n'aient pas le statut de navigants, les personnels titulaires d'un brevet de mécanicien ou de photographe de l'A. L. A. T., appelés à effectuer de fréquentes missions aériennes présentant un intérêt technique ou militaire, perçoivent l'indemnité journalière de service aéronautique ou militaire, égale à la moitié de l'indemnité pour services aériens n° 1. Les météorologistes, dont l'activité s'exerce surtout au sol, ne font pas non plus partie du personnel navigant. Mais, lorsqu'ils effectuent occasionnellement une mission aérienne, ils ont droit à l'indemnité journalière de service aéronautique au taux réduit, dont le montant, intégralement versé au fonds de prévoyance aéronautique, leur permet d'être convertis en cas d'accident en service aérien commandé. Il semble inopportuniste d'envisager l'attribution de l'indemnité pour services aériens ou de l'indemnité journalière de service aéronautique aux météorologistes de l'A. L. A. T. Une telle mesure constituerait, en effet, un avantage discriminatoire et injustifié au profit de l'une des catégories de personnels sédentaires de l'A. L. A. T.

3123. — **M. Falala** demande à **M. le ministre des armées**: 1° les raisons qui ont amené l'autorité militaire à reprendre à certains cultivateurs plusieurs centaines d'hectares de terrains militaires du camp de Heine-Nauroy-Moronvilliers enlignés et lotis depuis 1947, et à louer 100 hectares de terrains militaires désaffectés de la même

région à une personne étrangère au département de la Marne; 2° quand et comment seront indemnisés ceux de ces cultivateurs qui ont engagé des dépenses pour la préparation des terras en vue des semailles d'automne. (Question du 12 novembre 1959.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne la décision prise au sujet de l'utilisation des terrains militaires du camp de Nauroy-Moronvilliers, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 2185 (Journal officiel du 3 décembre 1959, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 3116); 2° Il est précisé que les exploitants qui ont pu cultiver, pendant ces dernières années, certaines parcelles de ce camp ne bénéficiaient pas d'un bail, mais d'une concession précaire et révoquée. L'administration militaire a été amenée, pour les besoins du service, à résilier cette concession, mais elle a laissé aux exploitants le temps de faire la récolte pendante. Aux termes de la concession, aucune indemnité ne leur est due. En fait, les exploitants ont été avisés, au cours de l'année 1958, que la concession prendrait fin le 1^{er} octobre de la même année. Néanmoins, le commandement régional, par mesure de faveur, les a autorisés à poursuivre la culture pendant un an de plus. Le 8 juillet 1959, il a été rappelé aux intéressés, par lettre recommandée, que les concessions de culture à titre précaire, prorogées à titre exceptionnel pour une année, prendraient fin le 1^{er} octobre 1959 et que, seul, le pacage resterait autorisé au-delà de cette date. Les exploitants ont donc pu prendre en temps utile toutes dispositions relatives à la destination des terrains concédés pour éviter des dépenses dont ils n'auraient pu tirer profit.

3258. — M. Miriol demande à M. le ministre des armées: 1° si le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire, paru au Journal officiel du 22 octobre 1959 (page 10011) et la circulaire d'application dudit décret parue au Journal officiel du même jour (page 10017), sont entrés en vigueur dès à présent, autrement dit si les demandes d'allocations prévues sont actuellement admises et instruites ou, à défaut, à partir de quelle date elles le seront; 2° s'il est bien prévu que toutes les demandes qui seront formées par les ayants droit actuels et qui n'ont pas encore pu l'être, faute d'instructions ou d'arrêtés ministériels, donneront lieu à une allocation partant de la date du décret susvisé. (Question du 20 novembre 1959.)

Réponse. — 1° Comme le précise l'article 6 du décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire, les dispositions de ce texte ont pris effet à compter du 1^{er} octobre 1959; c'est ainsi, notamment, que les émoluments payés aux militaires à solde mensuelle, au titre des mois d'octobre et novembre 1959, ont fait l'objet, conformément à l'article 4 du décret, d'un prélèvement destiné à alimenter ledit fonds; 2° en ce qui concerne les demandes d'allocation, celles-ci pourront être établies dès que les instructions relatives à la constitution des dossiers (modèles des demandes, pièces justificatives à fournir) auront été portées à la connaissance des ayants cause; des militaires dont le décès, imputable au service, est survenu depuis le 1^{er} octobre 1959. Ces instructions, en cours d'élaboration, seront diffusées sous peu. L'instruction des demandes sera effectuée dans les meilleurs délais.

3267. — M. Duthell demande à M. le ministre des armées si les parents d'un jeune soldat mort accidentellement au cours d'un exercice de tir sont en droit d'obtenir communication du dossier d'enquête ou si, au contraire, ils sont contraints de se contenter

de la version officielle qui leur a été donnée et qui, d'après les informations qu'ils ont pu recueillir, ne correspond pas à la réalité et n'a d'autre objet que de passer sous silence certaines négligences qui ont été le fait du commandement. (Question du 20 novembre 1959.)

Réponse. — Les instructions en vigueur n'autorisent pas la communication aux ayants cause des victimes militaires d'accidents, ou à leurs mandataires, des pièces, documents et dossiers constitués à cette occasion par et pour l'autorité militaire. Celle-ci s'attache, toutefois, à renseigner objectivement les familles et à apprécier, avec impartialité, leurs droits à réparation. Si l'honorable parlementaire veut faire allusion à un cas particulier où la famille n'aurait pas obtenu ces renseignements et s'estimeraient lésés dans l'appréciation de ses droits, il est prié de bien vouloir adresser au ministère des armées toutes indications utiles permettant d'identifier l'intéressé et de procéder à l'examen du dossier en cause.

3675. — M. Palmero demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la médaille militaire ne vaut pas un cinquième titre pour l'attribution de la Légion d'honneur, conformément au décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959. (Question du 15 décembre 1959.)

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, la citation accompagnant la médaille militaire n'entre pas dans le décompte des cinq titres exigés des anciens combattants de la guerre 1914-1918 pour leur nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur. Toutefois, l'attention du ministre des armées ayant déjà été appelée sur ces dispositions, il est, d'ores et déjà, envisagé de les modifier en admettant, dans le décompte des cinq titres exigés, la citation à l'ordre de l'armée accompagnant la médaille militaire, lorsque cette décoration a été conférée pour faits de guerre avant le 18 octobre 1921. Cette modification sera prochainement soumise à l'agrément du grand chancelier de la Légion d'honneur.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3084. — M. Hostache signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 115 de la loi du 4 août 1956, n° 56-780 (Journal officiel des 6 et 7 août 1956) prévoyait, dans son dernier paragraphe, qu'un règlement d'administration publique préciserait les modifications d'application du présent article et fixerait les différents grades dans lesquels les personnels intéressés pourraient être titularisés. Or, à ce jour, ce règlement d'administration publique n'a pas encore été publié. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et s'il compte prochainement y remédier. (Question du 9 novembre 1959.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de règlement d'administration publique portant statut des infirmières du service d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat, étudié par mes services, doit être examiné par le conseil supérieur des infirmiers et infirmières, organisme appelé à connaître de toutes les questions relatives à l'exercice de la profession. Or, cette assemblée a dû être réorganisée récemment et sera convoquée pour la première fois courant janvier 1960. Le projet de statut élaboré sera mis au point en tenant compte des avis exprimés par le conseil supérieur puis présenté au conseil d'Etat. Dès lors, cette question ne saurait tarder à être réglée.

1950
1951
1952

1953
1954
1955

1956
1957
1958